COMMUNE DE CAMOEL

DEPARTEMENT DU MORBIHAN (56)

REVISION DU P.L.U.
4 - Règlement écrit

PLU approuvé le 17 janvier 2017
Modification n°1 approuvée le 7 novembre 2023
Modification simplifiée n°1 approuvée le 15 septembre 2026

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du
15 septembre 2026

Le Maire,

EOL
URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE

APPROBATION

SOMMAIRE

SOMMAIRE _____ *2*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES _____ *3*

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES _____ *15*

CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ua _____ *16*

CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ub _____ *24*

CHAPITRE III – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Uc _____ *33*

CHAPITRE IV – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Uip _____ *42*

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER _____ *48*

CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1 AU _____ *49*

CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 2 AU _____ *58*

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES _____ *60*

CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A _____ *61*

CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AL _____ *72*

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES _____ *78*

CHAPITRE I – REGLEMEMENT APPLICABLE AUX ZONES N _____ *79*

CHAPITRE II – REGLEMEMENT APPLICABLE AUX ZONES NL _____ *89*

ANNEXES _____ *95*

ANNEXE n° 1 : REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT _____ *96*

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES ELEMENTS DU PAYSAGE IDENTIFIÉS AU P.L.U. AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5-III 2° DU CODE DE L'URBANISME _____ *1024*

ANNEXE n° 3 : ESPECES INVASIVES NE POUVANT ETRE UTILISEES DANS LE CADRE DES PLANTATIONS DE HAIES ET D'ESPACES VERTS _____ *107*

ANNEXE n° 4 : RISQUES DE SUBMERSIONS MARINES _____ *108*

ANNEXE n° 5 : ALEA GONFLEMENT ET RETRAIT D'ARGILES _____ *109*

ANNEXE n° 6 : REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES – CAP ATLANTIQUE *110*

Modification simplifiée n°1 – 15 09 2026

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1- CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Camoël.

2 - PORTEE RESPECTIVE DU PRESENT REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les règles de ce P.L.U. se substituent aux articles R 111-3, R 111-5 à R 111-14, R 111-16 à R 111-20, R 111-22 à 24 du code de l'urbanisme.

Restent applicables les articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21 (à noter que le R 111-21 n'est pas applicable en ZPPAUP et en PSMV).

Se superposent aux règles propres du P.L.U., les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, créées en application de législations particulières qui sont reportées sur l'annexe « tableau et plan des servitudes d'utilité publique connues de l'Etat »,

- les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et ses décrets d'application,

- les dispositions de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 dite « Loi d'orientation pour la ville » et ses décrets d'application,

- les dispositions du code de l'environnement issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

- les dispositions de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée par la loi n° 94-112 du 9 février 1994 sur la protection et la mise en valeur des paysages et ses décrets d'application,

- les dispositions de la loi "Grenelle" du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application,

- les dispositions des articles L 142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'élaboration et la mise en œuvre par le département d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non,

- les dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur,

- les dispositions prises en application de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 et de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur,

- les zones interdites au stationnement des caravanes ainsi qu'à la création de terrains aménagés pour l'accueil des tentes et des caravanes.

Liste non-exhaustive des informations complémentaires à porter à la connaissance des aménageurs :

- Les différents règlements de Cap Atlantique : règlement de service public d'alimentation en eau potable, règlement du service public d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) et règlement de collecte des déchets,

- Le schéma directeur d'assainissement pluvial et le plan de zonage pluvial,
- Le zonage d'assainissement collectif et non collectif,
- Les zones de préemption.

3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le P.L.U. est divisé en zones qui incluent notamment les terrains classés par ce P.L.U. comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ainsi que les emplacements réservés.

Les zones urbaines dites « zones U »

Correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser dites « zones AU »

Correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation selon des orientations d'aménagement et de programmation :

- Les zones 1 AU immédiatement constructibles,

- Les zones 2 AU nécessitant une modification ou une révision du PLU pour être constructibles.

Il est rappelé que l'aménagement de la zone doit se faire obligatoirement sous forme d'opération groupée dans le cadre d'un aménagement global en cohérence avec la desserte par les réseaux publics. La topographie de la zone à aménager sera considérée prioritairement afin de favoriser l'extension et l'écoulement gravitaire des réseaux en limitant le recours aux ouvrages de refoulement.

En vue de prévenir des risques d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels, l'aménageur devra dès la conception, réserver du foncier pour mettre en place les dispositifs qui permettront de respecter un objectif de débit de fuite de 3l/s/ha sur une pluie décennale.

Les zones agricoles et forestières dites « zones A »

Correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En outre, sont autorisés, à titre exceptionnel après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDPENAF), des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans lesquels des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, peuvent être admises à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Les conditions de hauteur, d'implantation et de densité

de ces constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone doivent être précisées.

Les constructions existantes situées en dehors de ces secteurs et dans les zones agricoles ou forestières, ne peuvent faire l'objet que d'un changement de destination à condition d'avoir été identifiées au règlement graphique. Ce changement est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

La charte de l'agriculture et de l'urbanisme, signée le 24 janvier 2008 par les présidents de la chambre d'agriculture, de l'association des maires et présidents de l'EPCI, du Conseil Général et du Préfet est un guide des orientations et des règles communes applicables par l'ensemble des acteurs du territoire. Actuellement en cours de révision, ces principes seront retranscrits dans le présent document une fois approuvée.

Les zones naturelles et forestières dites « zones N »

Correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Y sont autorisés, à titre exceptionnel après avis de la CDPENAF, des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL), dans lesquels des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, peuvent être admises à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Les conditions de hauteur, d'implantation et de densité de ces constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone doivent être précisées.

Les constructions existantes situées en dehors des STECAL et dans les zones naturelles ne peuvent faire l'objet que d'un changement de destination à condition d'avoir été identifiées au règlement graphique. Ce changement est soumis à l'avis conforme de la CDNPS.

4 - ADAPTATIONS MINEURES

En application des dispositions de l'article L 123-1-9 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être autorisées par décision motivée de l'autorité compétente.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

5 - DEROGATIONS

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du P.L.U. pour permettre :

- la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles,

- la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles,

- l'accessibilité des personnes handicapées.

6 - DEFINITIONS

Annexe :
Construction secondaire détachée de la construction principale et ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de celle-ci (abri de jardin, garage, piscine, remise, etc.). Concernant les abris de jardin, leur hauteur au point le plus haut ne pourra pas dépasser 3 mètres.
Les ouvrages d'assainissement individuels ne sont pas inclus dans les dispositions relatives aux annexes.

Construction et équipement d'intérêt collectif :
Construction et équipement accessible au public, exploité par une autorité publique ou une personne privée, qui est affecté à l'accomplissement d'une activité d'intérêt général ou public, notamment les services des pouvoirs locaux, les équipements culturels, scolaires, sportifs, sociaux, de santé, de culte, etc.

Emprise au sol :
Se référer à l'article R 420-1 du code de l'urbanisme.

Emprises publiques :
Ensemble des espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, tel que les aires de stationnement, les places, les jardins publics, les emprises ferroviaires, les emplacements réservés, etc.

Extension :
Construction dans le prolongement horizontal ou vertical du bâti existant, accolée à celui-ci, qu'il y ait ou non communication entre les deux.

Hauteur maximale :
La hauteur maximale est la différence d'altitude maximale admise entre tout point de l'édifice et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.
Les éléments techniques (cheminées, conduits de fumée, etc.) et lucarnes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

Toutefois, dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble approuvés (lotissements soumis à permis d'aménager d'au moins 5 lots, permis groupés, ZAC, etc.), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence tel que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

Points de références :
- Sommet de façade : correspond au point d'intersection entre la face verticale du bâtiment et un plan incliné partant de ce point

- Acrotère : muret situé en bordure de toit pour permettre le relevé d'étanchéité, prolongeant la façade. Les garde-corps (pleins ou ajourés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur)
- Point le plus haut : point le plus haut de la couverture

Le calcul des hauteurs autorisées dépend du type de toiture souhaité :

- Toiture à deux pentes : les points de références sont le sommet de façade et le point le plus haut, dans ce cas le faîtage.
- Toiture avec attique : le point de référence principal est le sommet de façade. L'attique, qui correspond à un étage supérieur construit en retrait, doit s'insérer dans un volume défini par le sommet de façade et un plan à 45° partant de ce point.
- Toiture avec acrotère horizontal : le point de référence est l'acrotère. La pente doit être masquée par un acrotère horizontal.
- Toiture monopente : le point de référence principal est le sommet de façade. La pente de toit doit être comprise entre 15 et 20°.
- Toiture courbe : le point de référence est le sommet de façade. La courbe de toit doit s'inscrire dans un gabarit formé par des angles à 45° par rapport au sommet de façade, sans pouvoir excéder 4m à l'extrados (point le plus haut de la face supérieure de la courbe) par rapport à l'aplomb des façades.

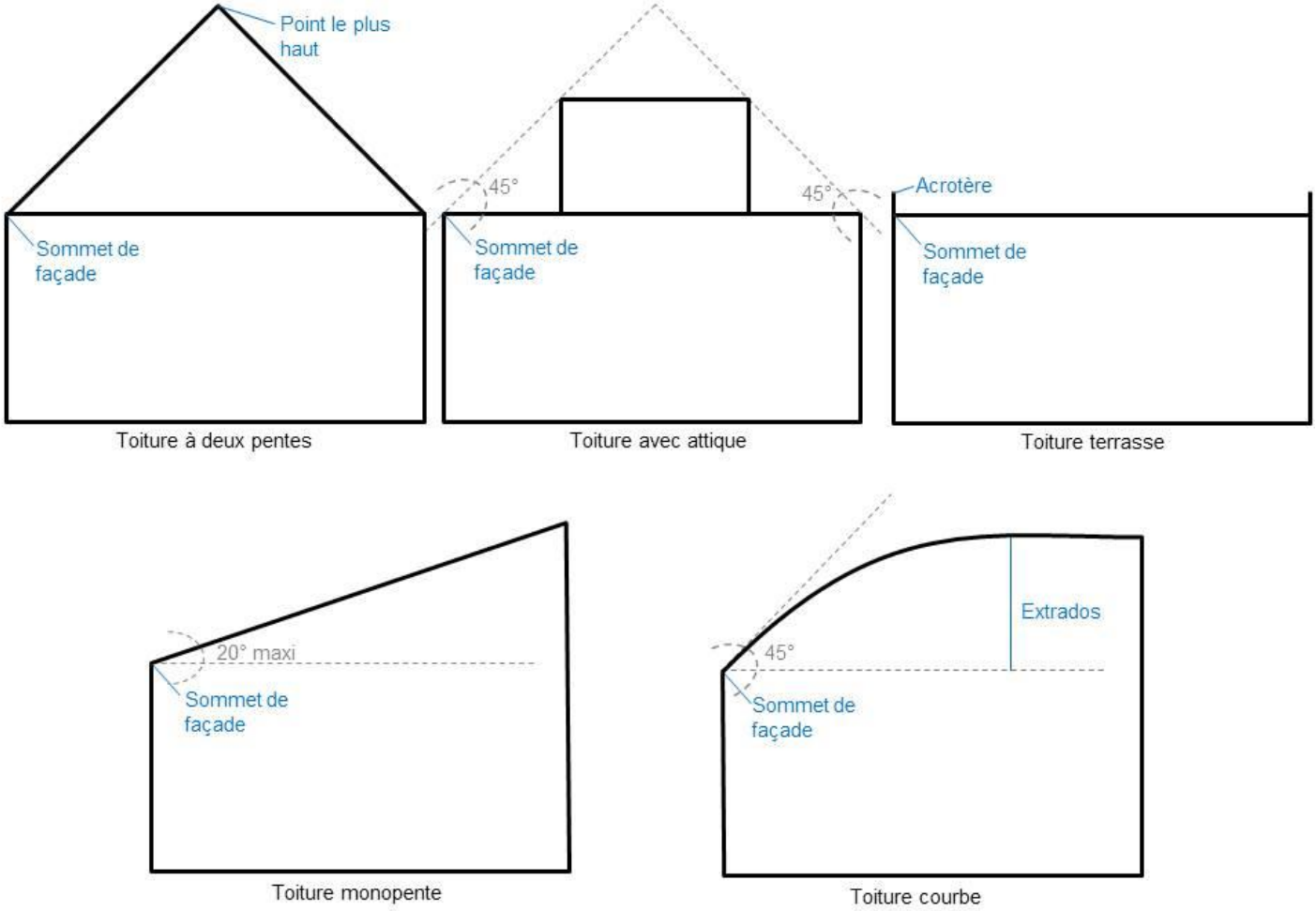

Opération d'aménagement d'ensemble :
On entend par opération d'aménagement d'ensemble toute opération soumise à permis d'aménager (d'au moins 5 lots), permis groupé ou menée dans le cadre d'une ZAC.
Il n'est pas fait application des dispositions de l'article R151-21 du code de l'urbanisme.

Surface de plancher :
La « surface de plancher » de la construction, définie à l'article R112-2 du code de l'urbanisme, est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Voies :
Il s'agit des voies publiques ou privées (incluant les espaces réservés aux « deux roues ») ouvertes à la circulation publique (donc y compris les voies des lotissements privés ainsi que les chemins ruraux).

- S'il est prévu un emplacement réservé pour élargissement d'une voie, il convient d'en tenir compte pour les implantations de bâtiments.
- Les chemins d'exploitation ainsi que les sentiers piétons, n'étant pas ouverts à la circulation publique, ne sont pas des voies au sens du code de l'urbanisme. Ce sont les dispositions de l'article 7 spécifique aux limites séparatives qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long de ces chemins.

7 - ELEMENTS DE PAYSAGE A PRESERVER

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U., en application de l'article L 123-1-5-III 2° et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues. Les prescriptions et recommandations concernant la préservation de ces éléments figurent à l'annexe n°2 du règlement.

8 - OUVRAGES SPECIFIQUES

Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et de coefficient d'occupation des sols pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif (pour rappel, les infrastructures relatives au haut et très haut débit constituent des projets d'intérêts général, au titre de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme)

- et de certains ouvrages exceptionnels tels que : clochers, mats, pylônes, antennes, silos, éoliennes….

dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1er des différents règlements de zones.

9 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique sont les suivantes :

- articles L 523-1, L 523-4, L 523-8, L 522-5, L 522-4, L 531-14 et R 523-1 à R 523-14 du code du patrimoine,

- article R 111-4 du code de l'urbanisme,

- article L 122-1 du code de l'environnement,

- article L 322-2, 3ème du code pénal, livre 3 des crimes et délits contre les biens, notamment son livre II portant sur les autres atteintes aux biens, chapitre II sur les destructions, dégradations et détériorations.

Les informations archéologiques présentent l'état actuel des données issues de la carte archéologique nationale. Celle-ci est susceptible d'être mise à jour et d'apporter de nouvelles connaissances archéologiques sur le territoire de la commune. En cas d'informations nouvelles, le service régional de l'archéologie portera à la connaissance de la commune les nouveaux gisements ou sites, leur localisation et, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection conformément aux articles L 522-4 et 522-5 du code du patrimoine.

10- ESPACES BOISES

Le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements à l'exception des bâtiments nécessaires à la gestion forestière et sous réserve de justifier qu'ils ne compromettent pas la protection des boisements.

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques du présent P.L.U.

En limite d'espaces boisés classés (EBC), tout projet de construction ou de lotissement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements. Le cas échéant, un recul pourra être imposé.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent P.L.U. (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme).

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le code forestier (notamment dans les massifs de plus de 2,5 ha) et quel qu'en soit leur superficie, dans les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'Etat ou propriété d'une collectivité locale.

11 -DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Pour les communes assujetties aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 dite « loi Littoral », codifiée dans le code de l'environnement, il est spécifié que :

Sur l'ensemble de la commune : les nouvelles constructions ou installations agricoles autorisées doivent respecter le principe de continuité par rapport à l'urbanisation existante, conformément aux dispositions de l'article L 146-4-I du code de l'urbanisme issu de ladite loi.

Toutefois, les installations ou constructions liées aux activités agricoles, incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation, peuvent déroger à ce principe général applicable sur l'ensemble du territoire communal sous les conditions fixées à l'article précité.

Il en est de même pour les opérations de mise aux normes prévues à l'article L 146-4-I du code de l'urbanisme.

Dans les zones où sont repérés des établissements classés (figurant au document graphique) susceptibles de générer des nuisances et dans les zones adjacentes susceptibles d'être concernées par une étude de danger, tout projet pourrait se voir imposer des prescriptions spécifiques, voire être refusé, en fonction des risques auxquels seraient susceptibles d'être exposés les personnes et les biens.

12 - CLOTURES

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune, en application de la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2007.

13 - PERMIS DE DEMOLIR

Le permis de démolir n'est applicable que dans les secteurs prévus au code de l'urbanisme et notamment sur le patrimoine bâti protégé en éléments du paysage à protéger au titre du L123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme.

14 - RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT

Sauf disposition contraire mentionnée explicitement dans les dispositions particulières à une zone du présent règlement, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

15 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La règle concernant l'implantation des constructions ne s'applique qu'aux constructions principales présentant une façade ou un pignon sur rue et non aux parcelles de «second rang».

En application de l'article L 111 .1.4,en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 m de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L 122-1-5. Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux et ouvrages d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

16 – RISQUES DE SUBMERSION MARINE

La carte de zone basse représente les secteurs dont la topographie est située sous le niveau de référence et elle est reprise sur le règlement graphique. Ce niveau est égal au niveau marin de pleine mer de période de retour centennal augmenté de 60 cm d'élévation du niveau de la mer. En application des articles L 121-1 et R 111-2 du code de l'urbanisme, les risques doivent être pris en compte dans les documents et autorisations d'urbanisme.

Cette cartographie est complémentaire du plan de prévention des risques littoraux, s'il existe, qui couvre les secteurs à forts enjeux.

La circulaire Xynthia du 7 avril 2010 est annexée au règlement écrit du PLU, complétée par le guide d'application de l'article R III-2 et des cartes de submersion marine + 0,20 et 0,60 (annexe 4).

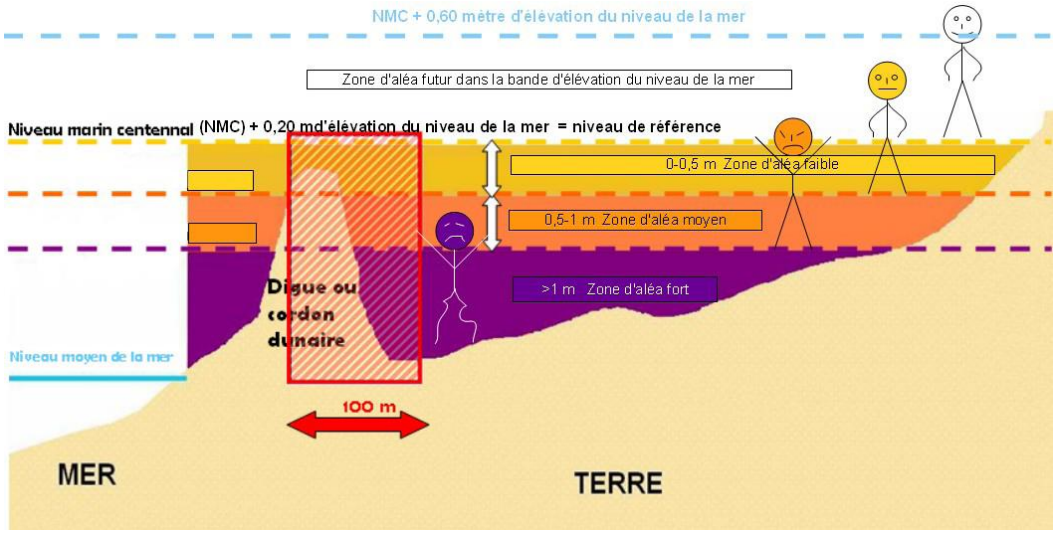

17. GONFLEMENT D'ARGILE

Dans les secteurs identifiés sur la carte d'aléas dans les catégories « aléa faible » ou « aléa moyen », la construction est possible et autorisée si elle respecte les dispositions constructives préconisées par le BRGM.

La carte d'aléa sur la commune et les préconisations du BRGM figurent à l'annexe 5 du présent règlement.

18. MIXITE SOCIALE

Toute opération d'aménagement d'ensemble en zone Ua et Ub de 5 logements ou plus devra comporter au moins 20% de logements sociaux (arrondi au logement inférieur).

On entend par « logements sociaux » ceux définis par l'article 55 de la loi SRU :

- Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 du code de la construction de l'habitat ;

- Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitat et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;

- Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et à l'établissement public de gestion immobilière du Nord - Pas-de-Calais ;

- Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitat ainsi que les places des

centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L. 345-1 et L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret.

- Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ua

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone Ua est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation en ordre continu. Cela concerne l'urbanisation traditionnelle du centre bourg de la commune.

ARTICLE Ua 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- L'implantation d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter,
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines,
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,
- Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (« en garage mort »).
- La construction d'annexes avant la réalisation de la construction principale.
- Les exhaussements et affouillements du sol à l'exception des ouvrages destinés à la gestion des réseaux ou de la sécurité incendie.

ARTICLE Ua 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous la réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.
- Toute opération d'aménagement d'ensemble devra comporter au moins 20% de logements sociaux (arrondis au logement inférieur).

ARTICLE Ua 3 - VOIRIE ET ACCES

1 - Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- La dimension des voies ne peut être inférieure à 3,50m de large.

2 - Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fond voisin.

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Lorsque le terrain, sur lequel l'opération est envisagée, est riverain de plusieurs voies publiques (ou privées), l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

- Le positionnement des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

- Pour les opérations dont l'accès se fait sur les voies suivantes : R34 et RD139, il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE Ua 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée. De même, tout raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'alimentation en eau potable.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Electricité et téléphone

Les réseaux d'électricité et téléphone devront obligatoirement être réalisés en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, sur le terrain d'assiette de l'opération.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Tout déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'assainissement en vigueur.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont nécessaires. En ce sens, le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public futur, la construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome. L'emprise au sol des constructions devra permettre la mise en place d'un assainissement autonome adapté.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble et les groupes d'habitations à créer dans les zones d'assainissement collectif, et en l'absence de réseau futur, il devra être réalisé à l'intérieur de l'ensemble projeté et en supplément de l'assainissement non collectif, à la charge du maitre d'ouvrage, un réseau de collecteurs en attente raccordables au futur réseau public.

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée.

Eaux pluviales :

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle, prioritairement par rétention et infiltration (en fonction de la capacité du sol à infiltrer, étude à charge du pétitionnaire), ou, à défaut, par rétention et régulation du rejet.

Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3l/s/ha ; ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Ces dispositions sont détaillées et parfois renforcées dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales (comprenant le plan de zonage et la notice de zonage) et le règlement de service de CAP Atlantique.

Le débit minimal de régulation est fixé à 0,5l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m^3.

Cette gestion à la parcelle s'applique dès création d'un projet (création ou extension) supérieur à 40m^2 d'imperméabilisation.
Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé, béton ou pavées,…. dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

Quel que soit le projet, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :

- le calcul des surfaces imperméabilisées réparties par nature (voirie bâtiment, espace vert..),
- le volume de rétention,
- le plan de principe et d'implantation du système,

En cas d'infiltration, les données suivantes devront être fournies en complément :

- la perméabilité du sol,
- la surface d'infiltration.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, inclus ou non dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), l'aménageur devra définir si les eaux pluviales sont gérées globalement à l'échelle de l'opération ou s'il souhaite mettre en œuvre une gestion à la parcelle. Quelle que soit la solution retenue, l'aménageur devra respecter, en cas de rejet, le débit de restitution au réseau calculé pour l'ensemble de l'opération.

Pour les eaux pluviales qui ne pourraient être infiltrées sur la parcelle et en l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, le pétitionnaire réalisera, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs nécessaires au traitement et au libre écoulement des eaux pluviales. Ces dispositifs devront être appropriés et proportionnés à l'opération et au terrain.

Les éventuels ouvrages internes aux zones à urbaniser seront réalisés à la charge de l'aménageur.

Le maintien de la perméabilité des surfaces non bâtis sera recherché.
L'emprise au sol des constructions devra permettre de s'assurer d'un espace suffisant pour la mise en place d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales ou la mise en place d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales.

Gestion des déchets

En cas d'impossibilité technique pour une collecte en porte à porte (manœuvre pour les camions, impasses non dotées de palette de retournement, etc.), les opérations d'aménagement d'ensemble devront aménager sur le terrain d'assiette du projet un espace destiné au stockage des déchets, de caractéristiques et de dimensions suffisantes au regard de l'importance et de la nature des déchets (application des dispositions du règlement de collecte, annexe 6 du présent règlement).

ARTICLE Ua 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à la limite de l'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

La construction en retrait peut être autorisée, sous réserve que la continuité en limite de voie soit assurée (annexe, clôture, etc.) et respecte la typologie urbaine existante.

Toutefois, une implantation différente ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des motifs d'ordre architectural ou d'unité d'aspect.

Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas en cas de construction dite « en deuxième ligne ou de second rang ». Concernant l'implantation, il sera fait application des dispositions de l'article 7.

Pour les annexes, il n'est pas fixé de règle particulière d'implantation.

ARTICLE Ua 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre. Toutefois, les constructions peuvent ne jouxter qu'une des limites séparatives à condition que soit assurée la continuité du bâti en bordure de voie.

Une implantation différente, notamment dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée pour des raisons architecturales ou d'unité d'aspect.

Les extensions des constructions existantes réalisées sur l'arrière peuvent ne jouxter qu'une limite séparative. Dans le cas où la construction existante n'est pas implantée en limite séparative, l'extension pourra être implantée en retrait, dans le prolongement de l'existant.

L'implantation des constructions se fera de telle sorte que chaque construction bénéficie des conditions solaires optimales, en fonction des caractéristiques climatiques du site et de la compatibilité avec la densité recherchée.

Pour les annexes, il n'est pas fixé de règle d'implantation.

ARTICLE Ua 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE Ua 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

ARTICLE Ua 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

Secteur	Sommet de la façade	Acrotère	Point le plus haut
Ua	6m	7m	10m

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

La hauteur maximale des constructions et équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

La hauteur des annexes ne devra pas être supérieure aux constructions principales.

La hauteur maximale des abris de jardin est limitée à 3m.

ARTICLE Ua 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

Aspect des constructions:

Généralités

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.

Seules les constructions d'expression traditionnelle bretonne comme d'expression moderne sont autorisées. Dans tous les cas, elles devront avoir une simplicité de volume et une unité d'aspect s'inscrivant dans l'ambiance paysagère et urbaine du site. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages

naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Toute architecture régionaliste autre que bretonne est à proscrire.

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme et respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les toitures

Le matériau de couverture sera en ardoise ou d'aspect ardoise, en zinc, en bac acier de teinte sombre ou en chaume. Les dispositifs pour capter l'énergie solaire ainsi que les toitures-terrasses sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Le nombre de type de toiture (deux pentes, monopente, etc.) par construction (annexes comprises) est limité à deux.

Les châssis de toit devront être encastrés.

Les façades et pignons

Les façades et pignons seront constituées de moellons de granit apparent ou matériau d'aspect similaire, de maçonnerie enduite, de murs peints, de bois ou de zinc de couleur sombre ou pré-patiné. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être constituées de talus existants, haies d'essences locales. Les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.

Leurs aspects, dimensions et matériaux devront tenir compte du bâti et clôtures environnantes et ne pas porter atteinte aux caractères des lieux.

En limite séparative, la hauteur des clôtures est limitée à 2.00m

En limite de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1.50m. Lorsque la clôture répond à l'exception de l'article 6 et qu'elle constitue le prolongement d'un alignement de constructions ou de la construction elle-même, la hauteur de la clôture peut atteindre 2.00m sous réserve qu'elle soit constituée d'un mur de nature et d'aspect similaire aux maçonneries qu'elles prolongent.

Par ailleurs, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, une hauteur supérieure pourra être autorisée (sans excéder 2m) si la conception urbaine du quartier le justifie et que la mise en œuvre de ces clôtures soit règlementée dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble.

Les murs de soutènement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur de clôture.

En limite de voies et emprises publiques, sont interdits :

- Les plaques de béton moulé, ajourées ou non
- Les murs avec une maçonnerie d'agglo apparent (parpaing…)
- La brande
- Les claustras bois non ajourés et non mis en œuvre sur un sous-bassement maçonné d'au moins 80cm,
- Les bâches plastiques et textiles
- Les panneaux en PVC
- Les lisses non ajourées
- Les grillages non doublés de végétation.

ARTICLE Ua 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe 1 du présent règlement fixe les normes applicables.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de les réaliser, le pétitionnaire devra :

- soit les réaliser sur tout autre terrain distant de moins de 200m situé en zone U ou AU, et en respectant les conditions de desserte ci-dessus énoncées,

- soit justifier, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner un refus de la demande d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE Ua 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les terrains classés au plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme.

Les talus plantés doivent être conservés et le cas échéant complétés.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées.

Les essences locales sont préconisées pour les espaces végétalisés. L'annexe n°3 répertorie les espèces dites invasives qu'il est recommandé de ne pas utiliser pour les espaces végétalisés et les haies végétales constituant les clôtures.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige pour 8 places.

Les aires de jeux de quartier et les aires de stationnement ouvertes au public doivent être paysagées et intégrées dans un projet urbain.

ARTICLE Ua 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE Ua 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute opération d'aménagement d'ensemble doit prévoir les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions en ce qui concerne la pose d'équipements haut débit et très haut débit (fourreaux et chambre mutualisée en limite du Domaine Public) et devra être réalisée en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L 332.15 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réseau, les dispositifs devront néanmoins être prévus jusqu'en limite de voie publique en prévision d'une desserte future.

CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Ub

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone Ub est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Sans caractère central marqué, elle correspond à un type d'urbanisation pavillonnaire.

Elle comprend les secteurs :

- Uba correspondant aux extensions urbaines du bourg.
- Ubb correspondant aux secteurs urbanisés
- Ubb1 correspondant aux zones de constructibilité limitée en frange des secteurs urbanisés

Dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine (annexe 4 du présent règlement), les projets pourront être refusés ou assortis de prescriptions particulières au titre du R111-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE Ub 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En secteurs Uba, Ubb:

- L'implantation (ou l'extension) d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter.
- La création ou l'extension de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- Le stationnement de caravanes autres que celle visées à l'article 2 quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (« en garage mort »).
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- L'édification d'annexes (garages...) et abris jardin avant la réalisation de la construction principale.
- Les exhaussements et affouillements du sol à l'exception des ouvrages destinés à la gestion des réseaux ou de la sécurité incendie.

En secteurs Ubb1:

Toutes constructions et installations autres que celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE Ub 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En secteur Uba, Ubb:

- l'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère du secteur.

- Le stationnement « en garage mort » de caravanes sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur et dans la limite d'une seule caravane.

- Toute opération d'aménagement d'ensemble devra comporter au moins 20% de logements sociaux (arrondis au logement inférieur).

En secteur Ubb1 :

- Les annexes limitées à 30% de l'emprise au sol de la construction existante dans la limite de 30m² à la date d'approbation du présent PLU

- les piscines

- les systèmes d'assainissement individuel.

ARTICLE Ub 3 - VOIRIE ET ACCES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

La dimension des voies ne peut être inférieure à 3,50m de large.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain, sur lequel l'opération est envisagée, est riverain de plusieurs voies publiques (ou privées), l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le positionnement des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

Pour les opérations dont l'accès se fait sur les voies suivantes : R34 et RD139, il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE Ub 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée. De même, tout raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'alimentation en eau potable.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Electricité et téléphone

Les réseaux d'électricité et téléphone devront obligatoirement être réalisés en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, sur le terrain d'assiette de l'opération.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Tout déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'assainissement en vigueur.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont nécessaires. En ce sens, le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public futur, la construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome. L'emprise au sol des constructions devra permettre en cas de non desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées, la mise en place d'un assainissement autonome adapté.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble et les groupes d'habitations à créer dans les zones d'assainissement collectif, et en l'absence de réseau futur, il devra être réalisé à l'intérieur de l'ensemble projeté et en supplément de l'assainissement non collectif, à la charge du maitre d'ouvrage, un réseau de collecteurs en attente raccordables au futur réseau public.

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée.

Eaux pluviales

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle, prioritairement par rétention et infiltration (en fonction de la capacité du sol à infiltrer, étude à charge du pétitionnaire), ou, à défaut, par rétention et régulation du rejet.

Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3l/s/ha ; ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Ces dispositions sont détaillées et parfois renforcées dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales (comprenant le plan de zonage et la notice de zonage) et le règlement de service de CAP Atlantique.

Le débit minimal de régulation est fixé à 0,5l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m^3.

Cette gestion à la parcelle s'applique dès création d'un projet (création ou extension) supérieur à 40m² d'imperméabilisation.
Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé, béton ou pavées,…. dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

Quel que soit le projet, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :

- le calcul des surfaces imperméabilisées réparties par nature (voirie bâtiment, espace vert..),
- le volume de rétention,
- le plan de principe et d'implantation du système,

En cas d'infiltration, les données suivantes devront être fournies en complément :

- la perméabilité du sol,
- la surface d'infiltration.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, inclus ou non dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), l'aménageur devra définir si les eaux pluviales sont gérées globalement à l'échelle de l'opération ou s'il souhaite mettre en œuvre une gestion à la parcelle. Quelle que soit la solution retenue, l'aménageur devra respecter, en cas de rejet, le débit de restitution au réseau calculé pour l'ensemble de l'opération.

Pour les eaux pluviales qui ne pourraient être infiltrées sur la parcelle et en l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, le pétitionnaire réalisera, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs nécessaires au traitement et au libre écoulement des eaux pluviales. Ces dispositifs devront être appropriés et proportionnés à l'opération et au terrain.

Le maintien de la perméabilité des surfaces non bâties sera recherché.
L'emprise au sol des constructions devra permettre de s'assurer d'un espace suffisant pour la mise en place d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales ou la mise en place d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales.

Les éventuels ouvrages internes aux zones à urbaniser seront réalisés à la charge de l'aménageur.

Gestion des déchets

En cas d'impossibilité technique pour une collecte en porte à porte (manœuvre pour les camions, impasses non dotées de palette de retournement, etc.), les opérations d'aménagement d'ensemble devront aménager sur le terrain d'assiette du projet un espace destiné au stockage des déchets, de caractéristiques et de dimensions suffisantes au regard de l'importance et de la nature des déchets (application des dispositions du règlement de collecte, annexe 6 du présent règlement).

ARTICLE Ub 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent P.L.U., les constructions doivent être implantées en limite des voies et emprises publiques, ou en retrait d'au moins 1,00 mètre.

Toutefois, l'implantation de la construction en limite de voies ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée pour des motifs d'ordre architectural, d'unité d'aspect et de sécurité (circulation automobile).

Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas en cas de construction dite « en deuxième ligne ou de second rang ». Concernant l'implantation, il sera fait application des dispositions de l'article 7.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans et l'extension mesurée dans la limite des 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes dans les marges de recul des routes départementales, peuvent être autorisés. Toutefois, de telles possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou du danger résultant de leur implantation par rapport au tracé de la voie (visibilité notamment).

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les dispositions de l'article 6 s'appliquent à chaque lot.

ARTICLE Ub 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et les annexes doivent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 3m.

L'implantation des constructions se fera de telle sorte que chaque construction bénéficie des conditions solaires optimales, en fonction des caractéristiques climatiques du site et de la compatibilité avec la densité recherchée.

Pour les abris de jardin, il n'est pas fixé de règle particulière d'implantation.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les dispositions de l'article 7 s'appliquent à chaque lot.

ARTICLE Ub 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE Ub 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée comme suit :

Uba	70%
Ubb	50%

Dans les lotissements, le coefficient d'emprise au sol (CES) pourra être globalisé et réparti librement entre les lots.

L'emprise au sol des constructions et équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

ARTICLE Ub 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

Secteur	Sommet de la façade	acrotère	Point le plus haut
Uba	6m	7m	10m
Ubb	4m	4m	9m

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

La hauteur maximale des constructions et équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

La hauteur des annexes ne devra pas être supérieure aux constructions principales.

La hauteur maximale des abris de jardin est limitée à 3m

ARTICLE Ub 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

Aspect des constructions :

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.

Seules les constructions d'expression traditionnelle bretonne comme d'expression moderne sont autorisées. Dans tous les cas, elles devront avoir une simplicité de volume et une unité d'aspect s'inscrivant dans l'ambiance paysagère et urbaine du site. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Toute architecture régionaliste autre que bretonne est à proscrire.

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme et respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les toitures

Le matériau de couverture sera en ardoise ou d'aspect ardoise, en zinc, en bac acier de teinte sombre ou en chaume. Les dispositifs pour capter l'énergie solaire ainsi que les toitures-terrasses sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Le nombre de type de toiture (deux pentes, monopente, etc.) par construction (annexes comprises) est limité à deux.

Les châssis de toit devront être encastrés.

Les façades et pignons

Les façades et pignons seront constituées de moellons de granit apparent ou matériau d'aspect similaire, de maçonnerie enduite, de murs peints, de bois ou de zinc de couleur sombre ou pré-patiné. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être constituées de talus existants, haies d'essences locales. Les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.

Leurs aspects, dimensions et matériaux devront tenir compte du bâti et clôtures environnantes et ne pas porter atteinte aux caractères des lieux.

En limite séparative, la hauteur des clôtures est limitée à 2.00m

En limite de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1.50m. Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, une hauteur supérieure pourra être autorisée (sans excéder 2m) si la conception urbaine du quartier le justifie et que la mise en œuvre de ces clôtures soit règlementée dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble.

Les murs de soutènement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur de clôture.

En limite de voies et emprises publiques, sont interdits :

- Les plaques de béton moulé, ajourées ou non
- Les murs avec une maçonnerie d'agglo apparent (parpaing…)
- La brande
- Les claustras bois non ajourés et non mis en œuvre sur un sous-bassement maçonné d'au moins 80cm,

- Les bâches plastiques et textiles
- Les panneaux en PVC
- Les lisses non ajourées
- Les grillages non doublés de végétation.

ARTICLE Ub 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe 1 du présent règlement fixe les normes applicables.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de les réaliser, le pétitionnaire devra :

- soit les réaliser sur tout autre terrain distant de moins de 200m situé en zone U ou AU, et en respectant les conditions de desserte ci-dessus énoncées,

- soit justifier, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner un refus de la demande d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE Ub 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les terrains classés au plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme.

Les talus plantés doivent être conservés et le cas échéant complétés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées.

Les essences locales sont préconisées pour les espaces végétalisés. L'annexe n°3 répertorie les espèces dites invasives qu'il est recommandé de ne pas utiliser pour les espaces végétalisés et les haies végétales constituant les clôtures.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige pour 8 places.

Les aires de jeux de quartier et les aires de stationnement ouvertes au public doivent être paysagées et intégrées dans un projet urbain.

Les opérations d'aménagement d'ensemble de 10 logements et plus devront prévoir des espaces paysagers communs et/ou des espaces publics. Ces espaces doivent constituer un élément structurant de la composition urbaine de l'ensemble de l'opération. Ils devront être groupés afin de constituer un lieu convivial participant à la qualité de vie des résidents et pourront être constitutifs d'un maillage de liaisons douces ou intégrer les aménagements liés à la régulation des eaux pluviales à condition que ceux-ci soient réalisés sous forme de noue paysagère et accessible.

ARTICLE Ub 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE Ub 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute opération d'aménagement d'ensemble doit prévoir les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions en ce qui concerne la pose d'équipements haut débit et très haut débit (fourreaux et chambre mutualisée en limite du Domaine Public) et devra être réalisée en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L 332.15 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réseau, les dispositifs devront néanmoins être prévus jusqu'en limite de voie publique en prévision d'une desserte future.

CHAPITRE III – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Uc

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone Uc correspond aux secteurs non bâtis à l'intérieur du tissu urbain de la commune. Leur urbanisation, destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, se fera sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble qui devra respecter les OAP.

Ces zones Uc devront faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité du périmètre sauf indication contraire figurant aux orientations d'aménagement et de programmation.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

ARTICLE Uc 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- L'implantation (ou l'extension) d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter.
- La création ou l'extension de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (« en garage mort »).
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- L'édification d'annexes (garages, abris de jardin...) avant la réalisation de la construction principale.

ARTICLE Uc 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Sauf mention contraire dans l'orientation d'aménagement, les constructions et installations à usage d'habitat et activités compatibles avec l'habitat ne sont autorisées que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble prenant en compte les orientations d'aménagement et précisant les conditions d'urbanisation résultant des prescriptions figurant au présent règlement ainsi qu'aux documents graphiques du règlement. Les constructions ou installations suivantes seront alors admises :
  - Les constructions à usage d'habitation, sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (sauf cas contraire mentionné dans l'orientation d'aménagement)
  - Les constructions de commerces et de services

- Les constructions et équipements d'intérêt collectif

- L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère du secteur.

- Le stationnement « en garage mort » de caravanes sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur et dans la limite d'une seule caravane.

- La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné,

- La reconstruction, le changement de destination ou l'extension mesurée des constructions préexistantes à l'urbanisation des secteurs ainsi que l'édification d'annexe d'une construction principale située dans la zone (tels que abris de jardins, garages,…) sous réserve que ces opérations ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné. L'extension ou l'annexe ne devra pas excéder 30 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant, à la date d'approbation du présent PLU.

ARTICLE Uc 3 - VOIRIE ET ACCES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

La dimension des voies ne peut être inférieure à 3,50m de large.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain, sur lequel l'opération est envisagée, est riverain de plusieurs voies publiques (ou privées), l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le positionnement des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

Pour les opérations dont l'accès se fait sur les voies suivantes : R34 et RD139, il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE Uc 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée. De même, tout raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'alimentation en eau potable.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Electricité et téléphone

Les réseaux d'électricité et téléphone devront obligatoirement être réalisés en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, sur le terrain d'assiette de l'opération.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Tout déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'assainissement en vigueur.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont nécessaires. En ce sens, le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public futur, la construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome. L' emprise au sol des constructions devra permettre en cas de non desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées, la mise en place d'un assainissement autonome adapté.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble et les groupes d'habitations à créer dans les zones d'assainissement collectif, et en l'absence de réseau futur, il devra être réalisé à l'intérieur de l'ensemble projeté et en supplément de l'assainissement non collectif, à la charge du maitre d'ouvrage, un réseau de collecteurs en attente raccordables au futur réseau public.

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée.

Eaux pluviales

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle, prioritairement par rétention et infiltration (en fonction de la capacité du sol à infiltrer, étude à charge du pétitionnaire), ou, à défaut, par rétention et régulation du rejet.

Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3l/s/ha ; ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Ces dispositions sont détaillées et parfois renforcées dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales (comprenant le plan de zonage et la notice de zonage) et le règlement de service de CAP Atlantique.

Le débit minimal de régulation est fixé à 0,5l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m^3.

Cette gestion à la parcelle s'applique dès création d'un projet (création ou extension) supérieur à 40m² d'imperméabilisation.
Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé, béton ou pavées, …. dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

Quel que soit le projet, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :

- le calcul des surfaces imperméabilisées réparties par nature (voirie bâtiment, espace vert..),
- le volume de rétention,
- le plan de principe et d'implantation du système,

En cas d'infiltration, les données suivantes devront être fournies en complément :

- la perméabilité du sol,
- la surface d'infiltration.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, inclus ou non dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), l'aménageur devra définir si les eaux pluviales sont gérées globalement à l'échelle de l'opération ou s'il souhaite mettre en œuvre une gestion à la parcelle. Quelle que soit la solution retenue, l'aménageur devra respecter, en cas de rejet, le débit de restitution au réseau calculé pour l'ensemble de l'opération.

Pour les eaux pluviales qui ne pourraient être infiltrées sur la parcelle et en l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, le pétitionnaire réalisera, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs nécessaires au traitement et au libre écoulement des eaux pluviales. Ces dispositifs devront être appropriés et proportionnés à l'opération et au terrain.

Le maintien de la perméabilité des surfaces non bâties sera recherché.
L'emprise au sol des constructions devra permettre de s'assurer d'un espace suffisant pour la mise en place d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales ou la mise en place d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales.

Les éventuels ouvrages internes aux zones à urbaniser seront réalisés à la charge de l'aménageur.

Gestion des déchets

En cas d'impossibilité technique pour une collecte en porte à porte (manœuvre pour les camions, impasses non dotées de palette de retournement, etc.), les opérations d'aménagement d'ensemble devront aménager sur le terrain d'assiette du projet un espace destiné au stockage des déchets, de caractéristiques et de dimensions suffisantes au regard de l'importance et de la nature des déchets (application des dispositions du règlement de collecte, annexe 6 du présent règlement).

ARTICLE Uc 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques et aux orientations d'aménagement et de programmation du présent P.L.U, les constructions peuvent s'implanter, soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées et des emprises publiques, soit en retrait d'au moins 1m.

Toutefois, l'implantation de la construction en limite de voies ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée pour des motifs d'ordre architectural, d'unité d'aspect et de sécurité (circulation automobile).

Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas en cas de construction dite « en deuxième ligne ou de second rang ». Concernant l'implantation, il sera fait application des dispositions de l'article 7.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans et l'extension mesurée dans la limite des 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes peuvent être autorisées dans les marges de recul des routes départementales. Toutefois, de telles possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou du danger résultant de leur implantation par rapport au tracé de la voie (visibilité notamment).

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les dispositions de l'article 6 s'appliquent à chaque lot.

ARTICLE Uc 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et les annexes peuvent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 1,90m.

L'implantation des constructions se fera de telle sorte que chaque construction bénéficie des conditions solaires optimales, en fonction des caractéristiques climatiques du site et de la compatibilité avec la densité recherchée.

Pour les abris de jardin, il n'est pas fixé de règle particulière d'implantation.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les dispositions de l'article 7 s'appliquent à chaque lot.

ARTICLE Uc 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE Uc 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain d'assiette intéressé par le projet de construction.

Dans les lotissements, le coefficient d'emprise au sol (CES) pourra être globalisé et réparti librement entre les lots.

L'emprise au sol des constructions et équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

ARTICLE Uc 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

Secteur	Sommet de la façade	acrotère	Point le plus haut
Uc	6m	7m	10m

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

La hauteur maximale des constructions et équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

La hauteur des annexes ne devra pas être supérieure aux constructions principales.

La hauteur maximale des abris de jardin est limitée à 3m.

ARTICLE Uc 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

Aspect des constructions :

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.

Seules les constructions d'expression traditionnelle bretonne comme d'expression moderne sont autorisées. Dans tous les cas, elles devront avoir une simplicité de volume et une unité d'aspect s'inscrivant dans l'ambiance paysagère et urbaine du site. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Toute architecture régionaliste autre que bretonne est à proscrire.

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme et respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les travaux portant sur les bâtiments susceptibles de changer de destination doivent respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les toitures

Le matériau de couverture sera en ardoise ou d'aspect ardoise, en zinc, en bac acier de teinte sombre ou en chaume. Les dispositifs pour capter l'énergie solaire ainsi que les toitures-terrasses sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Le nombre de type de toiture (deux pentes, monopente, etc.) par construction (annexes comprises) est limité à deux.

Les châssis de toit devront être encastrés.

Les façades et pignons

Les façades et pignons seront constituées de moellons de granit apparent ou matériau d'aspect similaire, de maçonnerie enduite, de murs peints, de bois ou de zinc de couleur sombre ou pré-patiné. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être constituées de talus existants, haies d'essences locales. Les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.

Leurs aspects, dimensions et matériaux devront tenir compte du bâti et clôtures environnantes et ne pas porter atteinte aux caractères des lieux.

En limite séparative, la hauteur des clôtures est limitée à 2.00m

En limite de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1.50m. Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, une hauteur supérieure pourra être autorisée (sans excéder 2m) si la conception urbaine du quartier le justifie et que la mise en œuvre de ces clôtures soit règlementée dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble.

Les murs de soutènement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur de clôture.

En limite de voies et emprises publiques, sont interdits :

- Les plaques de béton moulé, ajourées ou non
- Les murs avec une maçonnerie d'agglo apparent (parpaing…)

- La brande
- Les claustras bois non ajourés et non mis en œuvre sur un sous-bassement maçonné d'au moins 80cm,
- Les bâches plastiques et textiles
- Les panneaux en PVC
- Les lisses non ajourées
- Les grillages non doublés de végétation.

ARTICLE Uc 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe 1 du présent règlement fixe les normes applicables.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de les réaliser, le pétitionnaire devra :

- soit les réaliser sur tout autre terrain distant de moins de 200m situé en zone U ou AU, et en respectant les conditions de desserte ci-dessus énoncées,

- soit justifier, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner un refus de la demande d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE Uc 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les terrains classés au plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme.

Les talus plantés doivent être conservés et le cas échéant complétés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées.

Les essences locales sont préconisées pour les espaces végétalisés. L'annexe n°3 répertorie les espèces dites invasives qu'il est recommandé de ne pas utiliser pour les espaces végétalisés et les haies végétales constituant les clôtures.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige pour 8 places.

Les aires de jeux de quartier et les aires de stationnement ouvertes au public doivent être paysagées et intégrées dans un projet urbain.

Les opérations d'aménagement d'ensemble de 10 logements et plus devront prévoir des espaces paysagers communs et/ou des espaces publics. Ces espaces doivent constituer un élément structurant de la composition urbaine de l'ensemble de l'opération. Ils devront être groupés afin de constituer un lieu convivial participant à la qualité de vie des résidents et pourront être constitutifs d'un maillage de liaisons douces ou intégrer les aménagements liés

à la régulation des eaux pluviales à condition que ceux-ci soient réalisés sous forme de noue paysagère et accessible.

ARTICLE Uc 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Uc 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute opération d'aménagement d'ensemble doit prévoir les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions en ce qui concerne la pose d'équipements haut débit et très haut débit (fourreaux et chambre mutualisée en limite du Domaine Public) et devra être réalisée en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L 332.15 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réseau, les dispositifs devront néanmoins être prévus jusqu'en limite de voie publique en prévision d'une desserte future.

CHAPITRE IV – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES Uip

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone Uip est destinée aux activités et installations portuaires, maritimes et fluviales

Dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine (annexe 4 du présent règlement), les projets pourront être refusés ou assortis de prescriptions particulières au titre du R111-2 du code de l'urbanisme.

Elle concerne les secteurs :

- Uip : Aménagements portuaires, fluviaux et maritimes en amont et en aval du barrage d'Arzal

- Uipm : Zone de mouillage en aval du barrage

ARTICLE Uip 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En tous secteurs :

- Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article Ui2, y compris les logements de fonction.

ARTICLE Uip 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En secteur Uip :

- les constructions, ouvrages techniques installations et aire de stationnement de bateau à condition d'être directement liés ou nécessaires aux activités maritimes, portuaires et fluviales.

- les aires de stationnement, celles réalisées en sous-sol sont interdites.

- les installations d'intérêt public.

En secteur Uipm :

- Les aménagements légers en lien direct avec l'usage de la zone en tant que zone de mouillage

ARTICLE Uip 3 - VOIRIE ET ACCES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

La dimension des voies ne peut être inférieure à 3,50m de large.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès sur une voie ouverte à la circulation générale doivent être aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit assurée de part et d'autre de l'axe de la voie d'accès,
- l'accès des véhicules utilitaires puisse s'effectuer sans manœuvre dangereuse sur la voie principale.

Il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE Uip 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée. De même, tout raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'alimentation en eau potable.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Electricité et téléphone

Les réseaux d'électricité et téléphone devront obligatoirement être réalisés en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, sur le terrain d'assiette de l'opération.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Tout déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'assainissement en vigueur.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont nécessaires. En ce sens, le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une

étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public futur, la construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome. L'emprise au sol des constructions devra permettre en cas de non desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées, la mise en place d'un assainissement autonome adapté.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble à créer dans les zones d'assainissement collectif, et en l'absence de réseau futur, il devra être réalisé à l'intérieur de l'ensemble projeté et en supplément de l'assainissement non collectif, à la charge du maitre d'ouvrage, un réseau de collecteurs en attente raccordables au futur réseau public.

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée.

Eaux pluviales

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle, prioritairement par rétention et infiltration (en fonction de la capacité du sol à infiltrer, étude à charge du pétitionnaire), ou, à défaut, par rétention et régulation du rejet.

Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3l/s/ha ; ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Ces dispositions sont détaillées et parfois renforcées dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales (comprenant le plan de zonage et la notice de zonage) et le règlement de service de CAP Atlantique.

Le débit minimal de régulation est fixé à 0,5l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m^3.

Cette gestion à la parcelle s'applique dès création d'un projet (création ou extension) supérieur à 40m^2 d'imperméabilisation.
Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé, béton ou pavées,…. dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

Quel que soit le projet, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :

- le calcul des surfaces imperméabilisées réparties par nature (voirie bâtiment, espace vert..),
- le volume de rétention,
- le plan de principe et d'implantation du système,

En cas d'infiltration, les données suivantes devront être fournies en complément :

- la perméabilité du sol,
- la surface d'infiltration.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, inclus ou non dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), l'aménageur devra définir si les eaux pluviales sont gérées globalement à l'échelle de l'opération ou s'il souhaite mettre en œuvre une gestion à la parcelle. Quelle que soit la solution retenue, l'aménageur devra respecter, en cas de rejet, le débit de restitution au réseau calculé pour l'ensemble de l'opération.

Pour les eaux pluviales qui ne pourraient être infiltrées sur la parcelle et en l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, le pétitionnaire réalisera, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs nécessaires au traitement et au libre écoulement des eaux pluviales. Ces dispositifs devront être appropriés et proportionnés à l'opération et au terrain.

Le maintien de la perméabilité des surfaces non bâties sera recherché.
L'emprise au sol des constructions devra permettre de s'assurer d'un espace suffisant pour la mise en place d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales ou la mise en place d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales.

Les éventuels ouvrages internes aux zones à urbaniser seront réalisés à la charge de l'aménageur.

ARTICLE Uip 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En secteur Uip

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent P.L.U, les constructions peuvent s'implanter soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées et des emprises publiques, soit en retrait d'au moins 1m.

ARTICLE Uip 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions à usage d'installations classées doivent respecter une marge d'isolement de 5m par rapport aux limites séparatives.

Toutefois, dans ces marges d'isolement, pourront être admises les constructions à usage administratif liées aux activités ainsi que des aires de stationnement.

L'implantation des constructions se fera de telle sorte que chaque construction bénéficie des conditions solaires optimales, en fonction des caractéristiques climatiques du site et de la compatibilité avec la densité recherchée.

Les autres constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 3 mètres.

ARTICLE Uip 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE Uip 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de limitation à l'emprise au sol des constructions sous réserve du respect des autres règles du présent chapitre.

ARTICLE Uip 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

Secteur	Sommet de la façade	acrotère	Point le plus haut
Uip	6m	7m	9m

ARTICLE Uip 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

Aspect des constructions :

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme et respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les travaux portant sur les bâtiments susceptibles de changer de destination doivent respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les volumes des constructions seront simples.
Les façades seront en bois, en maçonnerie enduite ou en bac acier, de teinte sombre, en harmonie avec l'environnement.
Des techniques plus contemporaines peuvent être mises en œuvre sous réserve de leurs qualités architecturales (vieillissement, teinte, aspect).

Les couleurs vives sont autorisées pour les logos ou symboles et enseignes de l'entreprise ainsi que pour souligner certains éléments architecturaux et les menuiseries.

Les couvertures seront réalisées dans des matériaux sombres et mats.

Clôtures

En bordure d'espace naturel, agricole ou d'un espace vert, les clôtures devront reprendre un aspect de haies vives bocagères locales.

Les clôtures éventuelles doivent être constituées de grillage simple sur poteaux métalliques ou en bois, dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 2m, doublé de haies végétales, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.

Les murs de soutènement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur de clôture.

ARTICLE Uip 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe 1 du présent règlement fixe les normes applicables.

ARTICLE Uip 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les terrains classés aux documents graphiques du présent P.L.U. comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Les plantations existantes, talus et fossés doivent être maintenus ou remplacés.

Les essences locales sont préconisées pour les espaces végétalisés. L'annexe n°3 répertorie les espèces dites invasives qu'il est recommandé de ne pas utiliser pour les espaces végétalisés et les haies végétales constituant les clôtures.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige pour 8 places.

Les marges d'isolement, notamment par rapport aux voies et par rapport aux autres zones, doivent être paysagées.

ARTICLE Uip 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE Uip 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute opération d'aménagement d'ensemble doit prévoir les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions en ce qui concerne la pose d'équipements haut débit et très haut débit (fourreaux et chambre mutualisée en limite du Domaine Public) et devra être réalisée en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L 332.15 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réseau, les dispositifs devront néanmoins être prévus jusqu'en limite de voie publique en prévision d'une desserte future.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1 AU

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Les zones 1 AU correspondent aux secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à court terme destinée à l'habitat, sous réserve des respecter les OAP et les orientations et objectifs du PADD.

Les voies publiques et réseaux nécessaires existants en périphérie immédiate de la zone 1 AU (ou de chacun des secteurs) ont une capacité suffisante pour desservir les constructions et installations à implanter dans l'ensemble de la zone (ou des sous-secteurs).

Ces zones 1AU devront faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité du périmètre sauf indication contraire figurant aux orientations d'aménagement et de programmation.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Les zones 1AUa sont destinées aux opérations d'aménagement à vocation d'habitat.

La zone 1AUL1 est destinée à l'aménagement d'une aire d'accueil de camping-cars.

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En zone 1AUa :

- L'implantation (ou l'extension) d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter.
- La création ou l'extension de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (« en garage mort »).
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs.
- L'édification d'annexes (garages, abris de jardin...) avant la réalisation de la construction principale.

En zone 1AUL1 : toutes occupations et utilisations du sol non définies à l'article 1AU 2 du présent règlement.

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En zone 1AUa :

- Sauf mention contraire dans les orientations d'aménagement, les constructions et installations à usage d'habitat et activités compatibles avec l'habitat ne sont autorisées que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble prenant en compte les orientations d'aménagement et précisant les conditions d'urbanisation résultant des prescriptions figurant au présent règlement ainsi qu'aux documents graphiques du règlement. Les constructions ou installations suivantes seront alors admises :
  - Les constructions à usage d'habitation, sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (sauf cas contraire mentionné dans l'orientation d'aménagement)
  - Les constructions de commerces et de services
  - Les constructions et équipements d'intérêt collectif

- Le stationnement « en garage mort » de caravanes sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur et dans la limite d'une seule caravane.

- La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné,

- La reconstruction, le changement de destination ou l'extension mesurée des constructions préexistantes à l'urbanisation des secteurs ainsi que l'édification d'annexe d'une construction principale située dans la zone (tels que abris de jardins, garages, …) sous réserve que ces opérations ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné. L'extension ou l'annexe ne devra pas excéder 30 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant, à la date d'approbation du P.L.U. de 2008.

En zone 1AUL1 :

- Les constructions et installations nécessaires à l'accueil de camping-cars

ARTICLE 1AU 3 - VOIRIE ET ACCES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

La dimension des voies ne peut être inférieure à 3,50m de large.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain, sur lequel l'opération est envisagée, est riverain de plusieurs voies publiques (ou privées), l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le positionnement des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

Pour les opérations dont l'accès se fait sur les voies suivantes : R34 et RD139, il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée. De même, tout raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'alimentation en eau potable.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Les réseaux et ouvrages d'alimentation en eau potable internes aux zones à urbaniser seront réalisés à la charge des aménageurs. Ceux-ci devront respecter dans la conception et la réalisation, particulièrement en cas de rétrocession future au domaine public, les prescriptions de CAP Atlantique.

Electricité et téléphone

Les réseaux d'électricité et téléphone devront obligatoirement être réalisés en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, sur le terrain d'assiette de l'opération.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Tout déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'assainissement en vigueur.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont nécessaires. En ce sens, le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public futur, la construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome. L'emprise au sol des constructions devra permettre en cas de non desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées, la mise en place d'un assainissement autonome adapté.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble et les groupes d'habitations à créer dans les zones d'assainissement collectif, et en l'absence de réseau futur, il devra être réalisé à l'intérieur de l'ensemble projeté et en supplément de l'assainissement non collectif, à la charge du maitre d'ouvrage, un réseau de collecteurs en attente raccordables au futur réseau public.

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée.

Les réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées internes aux zones à urbaniser seront réalisés à la charge des aménageurs. Ceux-ci devront respecter dans la conception et la réalisation, particulièrement en cas de rétrocession future au domaine public, les prescriptions techniques de CAP Atlantique.

Eaux pluviales

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle, prioritairement par rétention et infiltration (en fonction de la capacité du sol à infiltrer, étude à charge du pétitionnaire), ou, à défaut, par rétention et régulation du rejet.

Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3l/s/ha ; ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Ces dispositions sont détaillées et parfois renforcées dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales (comprenant le plan de zonage et la notice de zonage) et le règlement de service de CAP Atlantique.

Le débit minimal de régulation est fixé à 0,5l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m^3.

Cette gestion à la parcelle s'applique dès création d'un projet (création ou extension) supérieur à 40m^2 d'imperméabilisation.
Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé, béton ou pavées,…. dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

Quel que soit le projet, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :

- le calcul des surfaces imperméabilisées réparties par nature (voirie bâtiment, espace vert..),
- le volume de rétention,
- le plan de principe et d'implantation du système,

En cas d'infiltration, les données suivantes devront être fournies en complément :

- la perméabilité du sol,
- la surface d'infiltration.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, inclus ou non dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), l'aménageur devra définir si les eaux pluviales sont gérées globalement à l'échelle de l'opération ou s'il souhaite mettre en œuvre une gestion à la parcelle. Quelle que soit la solution retenue, l'aménageur devra respecter, en cas de rejet, le débit de restitution au réseau calculé pour l'ensemble de l'opération.

Pour les eaux pluviales qui ne pourraient être infiltrées sur la parcelle et en l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, le pétitionnaire réalisera, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs nécessaires au traitement et au libre écoulement des eaux pluviales. Ces dispositifs devront être appropriés et proportionnés à l'opération et au terrain.

Le maintien de la perméabilité des surfaces non bâties sera recherché.
L'emprise au sol des constructions devra permettre de s'assurer d'un espace suffisant pour la mise en place d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales ou la mise en place d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales.

Les éventuels ouvrages internes aux zones à urbaniser seront réalisés à la charge de l'aménageur.

Gestion des déchets
En cas d'impossibilité technique pour une collecte en porte à porte (manœuvre pour les camions, impasses non dotées de palette de retournement, etc.), les opérations d'aménagement d'ensemble devront aménager sur le terrain d'assiette du projet un espace destiné au stockage des déchets, de caractéristiques et de dimensions suffisantes au regard de l'importance et de la nature des déchets (application des dispositions du règlement de collecte, annexe 6 du présent règlement).

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques et aux orientations d'aménagement et de programmation du présent P.L.U, les constructions peuvent s'implanter, soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées et des emprises publiques, soit en retrait d'au moins 1m.

Toutefois, l'implantation de la construction en limite de voies ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée pour des motifs d'ordre architectural, d'unité d'aspect et de sécurité (circulation automobile).

Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas en cas de construction dite « en deuxième ligne ou de second rang ». Concernant l'implantation, il sera fait application des dispositions de l'article 7.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans et l'extension mesurée dans la limite des 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes peuvent être autorisées dans les marges de recul des routes départementales. Toutefois, de telles possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou du danger résultant de leur implantation par rapport au tracé de la voie (visibilité notamment).

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les dispositions de l'article 6 s'appliquent à chaque lot.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et les annexes peuvent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 1,90m.

L'implantation des constructions se fera de telle sorte que chaque construction bénéficie des conditions solaires optimales, en fonction des caractéristiques climatiques du site et de la compatibilité avec la densité recherchée.

Pour les abris de jardin, il n'est pas fixé de règle particulière d'implantation.

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les dispositions de l'article 7 s'appliquent à chaque lot.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En zone 1AUa :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain d'assiette intéressé par le projet de construction.

Dans les lotissements, le coefficient d'emprise au sol (CES) pourra être globalisé et réparti librement entre les lots.

L'emprise au sol des constructions et équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

En zone 1AUL1 :
L'emprise au sol des constructions est limitée à 10% de la superficie du terrain d'assiette intéressée par le projet de construction.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

Secteur	Sommet de la façade	acrotère	Point le plus haut
1AUa	6m	7m	10m
1AUL1	4m	4m	4m

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

La hauteur maximale des constructions et équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

En zone 1AUa :

La hauteur des annexes ne devra pas être supérieure aux constructions principales.

La hauteur maximale des abris de jardins est limitée à 3m.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

Aspect des constructions :

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.

Seules les constructions d'expression traditionnelle bretonne comme d'expression moderne sont autorisées. Dans tous les cas, elles devront avoir une simplicité de volume et une unité d'aspect s'inscrivant dans l'ambiance paysagère et urbaine du site. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Toute architecture régionaliste autre que bretonne est à proscrire.

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme et respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les toitures

Le matériau de couverture sera en ardoise ou d'aspect ardoise, en zinc, en bac acier de teinte sombre ou en chaume. Les dispositifs pour capter l'énergie solaire ainsi que les toitures-terrasses sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Le nombre de type de toiture (deux pentes, monopente, etc.) par construction (annexes comprises) est limité à deux.

Les châssis de toit devront être encastrés.

Les façades et pignons

Les façades et pignons seront constituées de moellons de granit apparent ou matériau d'aspect similaire, de maçonnerie enduite, de murs peints, de bois ou de zinc de couleur sombre ou pré-patiné. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Clôtures :

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être constituées de talus existants, haies d'essences locales. Les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.

Leurs aspects, dimensions et matériaux devront tenir compte du bâti et clôtures environnantes et ne pas porter atteinte aux caractères des lieux.

En limite séparative, la hauteur des clôtures est limitée à 2.00m

En limite de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1.50m. Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, une hauteur supérieure pourra être autorisée (sans excéder 2m) si la conception urbaine du quartier le justifie et que la mise en œuvre de ces clôtures soit règlementée dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble.

Les murs de soutènement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur de clôture.

En limite de voies et emprises publiques, sont interdits :

- Les plaques de béton moulé, ajourées ou non
- Les murs avec une maçonnerie d'agglo apparent (parpaing…)
- La brande
- Les claustras bois non ajourés et non mis en œuvre sur un sous-bassement maçonné d'au moins 80cm,
- Les bâches plastiques et textiles
- Les panneaux en PVC
- Les lisses non ajourées
- Les grillages non doublés de végétation.

ARTICLE 1AU 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe 1 du présent règlement fixe les normes applicables.

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de les réaliser, le pétitionnaire devra :

- soit les réaliser sur tout autre terrain distant de moins de 200m situé en zone U ou AU, et en respectant les conditions de desserte ci-dessus énoncées,

- soit justifier, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner un refus de la demande d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 1AU 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les terrains classés au plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme.

Les talus plantés doivent être conservés et le cas échéant complétés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées.

Les essences locales sont préconisées pour les espaces végétalisés. L'annexe n°3 répertorie les espèces dites invasives qu'il est recommandé de ne pas utiliser pour les espaces végétalisés et les haies végétales constituant les clôtures.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige pour 8 places.

Les aires de jeux de quartier et les aires de stationnement ouvertes au public doivent être paysagées et intégrées dans un projet urbain.

Les opérations d'aménagement d'ensemble de 10 logements et plus devront prévoir des espaces paysagers communs et/ou des espaces publics. Ces espaces doivent constituer un élément structurant de la composition urbaine de l'ensemble de l'opération. Ils devront être groupés afin de constituer un lieu convivial participant à la qualité de vie des résidents et pourront être constitutifs d'un maillage de liaisons douces ou intégrer les aménagements liés à la régulation des eaux pluviales à condition que ceux-ci soient réalisés sous forme de noue paysagère et accessible.

ARTICLE 1AU 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE 1AU 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Toute opération d'aménagement d'ensemble doit prévoir les dispositifs nécessaires au raccordement des constructions en ce qui concerne la pose d'équipements haut débit et très haut débit (fourreaux et chambre mutualisée en limite du Domaine Public) et devra être réalisée en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L 332.15 du code de l'urbanisme.

En l'absence de réseau, les dispositifs devront néanmoins être prévus jusqu'en limite de voie publique en prévision d'une desserte future.

CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 2 AU

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Il s'agit de secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation mais dont les voiries publiques et les réseaux existants en périphérie immédiate de ces secteurs n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sera subordonnée à une modification, une révision ou une déclaration de projet valant mise en compatibilité.

La zone 2AU comporte plusieurs sous-secteurs :

- la zone 2AUa affectée à de l'habitat et aux activités compatibles
- La zone 2AUi affectée aux activités économiques
- La zone 2AUL affectée aux activités sportives, de loisirs et d'hébergements de loisirs

ARTICLE 2 AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU2.

ARTICLE 2 AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique (visés au titre 1er du présent règlement, alinéa 8) sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné,

ARTICLE 2 AU 3 - VOIRIE ET ACCES

Sans objet.

ARTICLE 2 AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

ARTICLE 2 AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet.

ARTICLE 2 AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet.

ARTICLE 2 AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE 2 AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE 2 AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE 2 AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

Sans objet.

ARTICLE 2 AU 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 2 AU 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Sans objet.

ARTICLE 2 AU 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE 2 AU 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objets.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone « A » comprend les secteurs :

- **Aa** qui correspond aux espaces agricoles pérennes où des nouveaux bâtiments nécessaires à la vocation de la zone peuvent s'installer.

- **An** qui correspond aux espaces agricoles pérennes situés aux seins d'espaces naturels protégés ou à proximité. Toute construction et installation y sont interdites.

- **Ab** délimitant les espaces agricoles proches des zones urbanisées. Toute construction et installation y sont interdites.

- **Azh** délimitant les zones humides en application des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En tous secteurs :

(à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A 2) :

- toute construction ou installation non nécessaire à l'exploitation agricole ou du sous-sol. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

- le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes, ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs,

- l'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées,

- le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,

- la construction de champs photovoltaïques.

En secteur Ab et An:

- les installations et les constructions.

- l'ouverture ou l'extension de carrières ou de mines.

- l'implantation d'éoliennes.

En secteur Azh :

- toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article A 2.

- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment :

  - comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,

  - création de plans d'eau,

À l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur…).

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les communes littorales, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, peuvent être autorisées avec l'accord du Préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (qui peut être refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages).

1 - CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LIEES ET NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

En secteur Aa :

L'édification des constructions à usage de logement de fonction strictement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (surveillance permanente et rapprochée justifiée) sous réserve :

- qu'il n'existe pas déjà un logement intégré à l'exploitation

- et que l'implantation de la construction se fasse :

  - prioritairement, à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation, et à une distance n'excédant pas cinquante mètres (50 m) d'un ensemble bâti habité ou d'une zone constructible à usage d'habitat située dans le voisinage proche du ou des bâtiments principaux de l'exploitation.

  - En cas d'impossibilité, à une distance n'excédant pas cinquante mètres (50 m) de l'un des bâtiments composant le corps principal de l'exploitation (une adaptation mineure pourra être acceptée pour des motifs topographiques ou sanitaires),

L'implantation de la construction ne devra, en aucun cas, favoriser la dispersion de l'urbanisation et apporter pour des tiers une gêne pour le développement d'activités protégées par la zone.

En cas de transfert ou de création d'un corps d'exploitation agricole, la création d'un éventuel logement de fonction ne pourra être acceptée qu'après la réalisation des bâtiments d'exploitation.

Une dérogation à la construction d'un logement supplémentaire pourra être admise si la nécessité de logement de fonction est clairement démontrée par la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée au fonctionnement de son exploitation agricole aux mêmes conditions d'exploitation que celles citées ci-dessus.

Le local de permanence nécessaire à la présence journalière de l'exploitant sur son principal lieu d'activité, et sous réserve qu'elle soit incorporée ou en extension d'un des bâtiments faisant partie du corps principal et que la surface de plancher ne dépasse pas trente-cinq mètres carrés (35 m²).

Les installations et changements de destination de bâtiments existants identifiés au document graphique du règlement nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole et forestière, sous réserve que ces activités de diversification soient strictement liées à l'accueil touristique en milieu rural (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes…) et restent accessoires par rapport aux activités agricoles et forestière de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L 111-3 du code rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement.

L'ouverture et l'extension de carrières et de mines ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées aux besoins des chantiers de mines et des exploitations de carrières.

L'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

En secteurs Aa, An et Ab :

- La réalisation d'abris simples pour animaux sous réserve qu'ils présentent un aspect fonctionnel en rapport avec leur destination, qu'ils soient réalisés en construction légère sans fondation, d'une surface limitée à 20m² d'emprise au sol et qu'ils soient intégrés à leur environnement.

- Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

- Les affouillements et exhaussements liés à l'activité de la zone.

- Les retenues d'irrigation permises dans le cadre de la Loi sur l'Eau.

- Les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2 - AUTRES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En secteurs Aa, An et Ab :

Les possibilités, décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone :

- L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 50% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU et sans pouvoir dépasser 50m² d'emprise au sol sur l'ensemble de l'îlot de propriété.
  Ces seuils sont applicables quel que soit le nombre de bâtiments, sans surélévation et sous réserve que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, en continuité de bâtiment existant et sans création de logement nouveau et dans le respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L111-3 du code rural.

  A l'intérieur des limites ci-dessus indiquées, et sans pouvoir être cumulées, les annexes peuvent être autorisées aux deux conditions suivantes :
  - D'une part l'emprise totale au sol (extension+annexe) reste inférieure ou égale à la surface limite indiquée ci-dessus
  - D'autre part, elles doivent être édifiées sur le même îlot de propriété avec le souci d'éviter la dispersion des constructions et à une distance n'excédant pas 15m de la construction principale, et sous réserve d'une bonne intégration tant paysagère qu'à l'environnement bâti existant.

- les bâtiments étoilés identifiés au document graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination des bâtiments. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.

- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural et patrimonial justifie son maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiments.

En secteur Azh, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

- lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, les installations et ouvrages strictement nécessaires :
  - à la défense nationale,
  - à la sécurité civile,

- les canalisations et les postes de refoulement liés à la salubrité publique (eaux usées – eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer,

- les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

  - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,

  - Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

ARTICLE A 3 - VOIRIE ET ACCES

Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

- Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

- Est interdite l'ouverture de toute voie privée non directement liée et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

- La dimension des voies ne peut être inférieure à 3,50m de large.

Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer une bonne visibilité.

- Le long des voies publiques, pour des raisons de fluidité et de sécurité du trafic, les débouchés directs doivent être limités à deux par propriété au plus.

- Lorsque le terrain, sur lequel l'opération est envisagée, est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée. De même, tout raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'alimentation en eau potable.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non directement liés et nécessaires aux activités, constructions ou installations autorisées dans la zone.

Electricité – téléphone

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension et/ou à un réseau de téléphone, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée dans la zone.

Assainissement

Eaux usées :
Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Tout déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'assainissement en vigueur.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont nécessaires. En ce sens, le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public futur, la construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome. L'emprise au sol des constructions devra permettre la mise en place d'un assainissement autonome adapté.

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée.

Eaux pluviales :
Le principe général est que les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle, prioritairement par rétention et infiltration (en fonction de la capacité du sol à infiltrer, étude à charge du pétitionnaire), ou, à défaut, par rétention et régulation du rejet.

Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3l/s/ha ; ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Ces dispositions sont détaillées et parfois renforcées dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales (comprenant le plan de zonage et la notice de zonage) et le règlement de service de CAP Atlantique.

Le débit minimal de régulation est fixé à 0,5l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m^3.

Cette gestion à la parcelle s'applique dès création d'un projet (création ou extension) supérieur à 40m² d'imperméabilisation.
Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé, béton ou pavées,…. dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

Quel que soit le projet, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :
- le calcul des surfaces imperméabilisées réparties par nature (voirie bâtiment, espace vert..),
- le volume de rétention,
- le plan de principe et d'implantation du système,

En cas d'infiltration, les données suivantes devront être fournies en complément :
- la perméabilité du sol,
- la surface d'infiltration.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, inclus ou non dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), l'aménageur devra définir si les eaux pluviales sont gérées globalement à l'échelle de l'opération ou s'il souhaite mettre en œuvre une gestion à la parcelle. Quelle que soit la solution retenue, l'aménageur devra respecter, en cas de rejet, le débit de restitution au réseau calculé pour l'ensemble de l'opération.

Pour les eaux pluviales qui ne pourraient être infiltrées sur la parcelle et en l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, le pétitionnaire réalisera, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs nécessaires au traitement et au libre écoulement des eaux pluviales. Ces dispositifs devront être appropriés et proportionnés à l'opération et au terrain.

Le maintien de la perméabilité des surfaces non bâtis sera recherché.
L'emprise au sol des constructions devra permettre de s'assurer d'un espace suffisant pour la mise en place d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales ou la mise en place d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul figurant aux documents graphiques du présent P.L.U.

Dans ces marges de recul, pourront être autorisés la reconstruction ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

Le long des autres voies, les constructions doivent être implantées à au moins 5 m de la limite d'emprise des voies. Toutefois, les extensions des bâtiments d'habitations existants ne respectant pas ce recul de 5m pourront être autorisées dans la continuité des limites d'emprises existantes dès lors qu'elles ne réduisent pas le retrait existant par rapport à l'alignement.

A proximité des cours d'eau, des sources, des puits, les installations d'élevage doivent respecter les marges d'isolement prévues dans la réglementation en vigueur ou le règlement des installations classées qui leur est applicable.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions renfermant des animaux vivants (établissements d'élevage ou d'engraissement) et les fosses à l'air libre doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones U et AU. Cette marge d'isolement est déterminée en fonction de la nature et de l'importance des établissements et de leurs nuisances, et doit être au moins égale aux distances imposées par la réglementation spécifique (sauf dérogation préfectorale).

La réutilisation de bâtiments d'élevage existants, lorsqu'elle se justifie par des impératifs fonctionnels, pourra être admise à une distance moindre ainsi que leur extension à condition que celle-ci ne s'effectue pas en direction des limites de zones U et AU proches.

Les constructions non agricoles doivent être implantées soit en limites séparatives, soit en retrait d'au moins 3 mètres.

L'implantation des constructions se fera de telle sorte que chaque construction bénéficie des conditions solaires optimales, en fonction des caractéristiques climatiques du site et de la compatibilité avec la densité recherchée.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Aucun minimum de distance n'est imposé.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé d'emprise maximale pour les constructions et installations autorisées.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Constructions à usage d'habitation :

La hauteur maximale est fixée comme suit :

- 4m à l'acrotère et au sommet de la façade,
- 9m au point le plus haut

Toutefois, ces constructions peuvent atteindre la hauteur au point le plus haut ou à l'acrotère de la construction qu'elles viendraient jouxter.

La hauteur des bâtiments à usage utilitaire pour les activités autorisées dans la zone n'est pas limitée.

La hauteur maximale des annexes est fixée à 4m, sauf pour les abris de jardins dont la hauteur est limitée à 3m.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

Aspect des constructions :

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.

Seules les constructions d'expression traditionnelle bretonne comme d'expression moderne sont autorisées. Dans tous les cas, elles devront avoir une simplicité de volume et une unité d'aspect s'inscrivant dans l'ambiance paysagère et urbaine du site. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Toute architecture régionaliste autre que bretonne est à proscrire.

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme et respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les travaux portant sur les bâtiments susceptibles de changer de destination doivent respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Pour les constructions non-agricoles :

Les toitures

Le matériau de couverture sera d'aspect ardoise, zinc, bac acier ou chaume. Les dispositifs pour capter l'énergie solaire ainsi que les toitures-terrasses sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Le nombre de type de toiture (deux pentes, monopente, etc.) par construction (annexes comprises) est limité à deux.

Les châssis de toit devront être encastrés.

Les façades et pignons

Les façades et pignons seront constituées de moellons de granit apparent ou matériau d'aspect similaire, de maçonnerie enduite, de murs peints, de bois ou de zinc de couleur sombre ou pré-patiné. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Pour les constructions agricoles :

Les couvertures seront réalisées dans des matériaux sombres et mats.
Les dispositifs pour capter l'énergie solaire dont autorisés.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être constituées de talus existants, haies d'essences locales. Les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.

Leurs aspects, dimensions et matériaux devront tenir compte du bâti et clôtures environnantes et ne pas porter atteinte aux caractères des lieux.

En bordure d'espace naturel, agricole ou d'un espace vert, les clôtures devront être constituées de haies vives bocagères locales.

En limite séparative, la hauteur des clôtures est limitée à 2.00m

En limite de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1.50m.

Les murs de soutènement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur de clôture.

De plus, sont interdits :

- Les plaques de béton moulé, ajourées ou non
- Les murs avec une maçonnerie d'agglo apparent (parpaing…)
- La brande
- Les claustras bois non ajourés et non mis en œuvre sur un sous-bassement maçonné d'au moins 80cm,
- Les bâches plastiques et textiles
- Les panneaux en PVC
- Les lisses non ajourées (les parties vides devant être égales aux parties pleines)
- Les grillages non doublés de végétation.

ARTICLE A 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

- L'annexe 1 du présent règlement fixe les normes applicables.
- Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

ARTICLE A 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent P.L.U. comme espaces boisés classés en application des articles L130-1 et suivants du code de l'urbanisme, sont interdits :
    - les défrichements,
    - toute coupe et tout abattage d'arbres qui serait de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.
- A défaut d'une insertion du projet dans les éléments du paysage existant ou dans le site d'une exploitation existante, des plantations d'essences locales variées seront réalisées en accompagnement :
    - des installations et bâtiments agricoles,
    - des dépôts et autres installations pouvant provoquer des nuisances.

L'annexe n°3 répertorie les espèces dites invasives qu'il est recommandé de ne pas utiliser pour les espaces végétalisés et les haies végétales constituant les clôtures.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige pour 8 places.

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet

CHAPITRE II – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AL

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

A titre exceptionnel, sous réserve d'une bonne intégration dans le site, la zone AL peut recevoir des constructions dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), à la condition de ne porter attente ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages dans lesquels elle s'insère et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité, etc.).

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

La zone AL comprend les secteurs :

- **ALa** qui correspond aux terrains de camping professionnels et aux parcs résidentiels de loisirs
- **ALb** qui correspond aux aires de camping caravaning sur parcelles privatives, où les nouvelles constructions et les reconstructions à l'identique sont interdites

ARTICLE AL 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En secteur ALa :

Toutes constructions et installations non directement liées et strictement nécessaires à la vocation de la zone, autres que celles visées à l'article AL2.

En secteur ALb :

- Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article AL2,
- Les reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli.

ARTICLE AL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement, sont autorisées :

En secteurs ALa :

- Les constructions à usage de « loge de gardien », de bureaux et services sous réserve d'être directement liées et nécessaires aux constructions et activités du secteur.
- Les constructions et installations liées aux activités d'hébergement de plein air.

En secteurs ALb :

Toute nouvelle construction est interdite. Seul le maintien de l'existant est autorisé.

ARTICLE AL 3 - VOIRIE ET ACCES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

La dimension des voies ne peut être inférieure à 3,50m de large.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain, sur lequel l'opération est envisagée, est riverain de plusieurs voies publiques (ou privées), l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le positionnement des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

Pour les opérations dont l'accès se fait sur les voies suivantes : R34 et RD139, il pourra éventuellement être demandé ou imposé par le gestionnaire de voirie un aménagement spécifique si les conditions de sécurité l'exigent.

ARTICLE AL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée. De même, tout raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'alimentation en eau potable.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Electricité et téléphone

Les réseaux d'électricité et téléphone devront obligatoirement être réalisés en souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, sur le terrain d'assiette de l'opération.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Tout déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'assainissement en vigueur.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont nécessaires. En ce sens, le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public futur, la construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome. L'emprise au sol des constructions devra permettre en cas de non desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées, la mise en place d'un assainissement autonome adapté.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble et les groupes d'habitations à créer dans les zones d'assainissement collectif, et en l'absence de réseau futur, il devra être réalisé à l'intérieur de l'ensemble projeté et en supplément de l'assainissement non collectif, à la charge du maitre d'ouvrage, un réseau de collecteurs en attente raccordables au futur réseau public.

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée.

Eaux pluviales

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle, prioritairement par rétention et infiltration (en fonction de la capacité du sol à infiltrer, étude à charge du pétitionnaire), ou, à défaut, par rétention et régulation du rejet.

Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3l/s/ha ; ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Ces dispositions sont détaillées et parfois renforcées dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales (comprenant le plan de zonage et la notice de zonage) et le règlement de service de CAP Atlantique.

Le débit minimal de régulation est fixé à 0,5l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m^3.

Cette gestion à la parcelle s'applique dès création d'un projet (création ou extension) supérieur à 40m² d'imperméabilisation.
Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé, béton ou pavées, …. dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

Quel que soit le projet, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :

- le calcul des surfaces imperméabilisées réparties par nature (voirie bâtiment, espace vert..),
- le volume de rétention,
- le plan de principe et d'implantation du système,

En cas d'infiltration, les données suivantes devront être fournies en complément :

- la perméabilité du sol,
- la surface d'infiltration.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, inclus ou non dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), l'aménageur devra définir si les eaux pluviales sont gérées globalement à l'échelle de l'opération ou s'il souhaite mettre en œuvre une gestion à la parcelle. Quelle que soit la solution retenue, l'aménageur devra respecter, en cas de rejet, le débit de restitution au réseau calculé pour l'ensemble de l'opération.

Pour les eaux pluviales qui ne pourraient être infiltrées sur la parcelle et en l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, le pétitionnaire réalisera, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs nécessaires au traitement et au libre écoulement des eaux pluviales. Ces dispositifs devront être appropriés et proportionnés à l'opération et au terrain.

Le maintien de la perméabilité des surfaces non bâties sera recherché.
L'emprise au sol des constructions devra permettre de s'assurer d'un espace suffisant pour la mise en place d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales ou la mise en place d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales.

ARTICLE AL 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent P.L.U., les constructions doivent être implantées en limite des voies et emprises publiques, ou en retrait d'au moins 1,00 mètre.

ARTICLE AL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée au sommet de la façade, sans pouvoir être inférieure à 3,00 m.

L'implantation des constructions se fera de telle sorte que chaque construction bénéficie des conditions solaires optimales, en fonction des caractéristiques climatiques du site et de la compatibilité avec la densité recherchée.

ARTICLE AL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE AL 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE AL 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

Secteur	Sommet de la façade	acrotère	Point le plus haut
ALa	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Locaux à usage collectif	4m	4m	9m
HLL	Sans objet	Sans objet	4m

Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

La hauteur maximale des constructions et équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

ARTICLE AL 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

Aspect des constructions :

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être constituées de talus existants, haies d'essences locales. Les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.

Leurs aspects, dimensions et matériaux devront tenir compte du bâti et clôtures environnantes et ne pas porter atteinte aux caractères des lieux.

En bordure d'espace naturel, agricole ou d'un espace vert, les clôtures devront être constituées de haies vives bocagères locales.

En limite séparative, la hauteur des clôtures est limitée à 2.00m

En limite de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1.50m.

Les murs de soutènement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur de clôture.

De plus, sont interdits :

- Les plaques de béton moulé, ajourées ou non
- Les murs avec une maçonnerie d'agglo apparent (parpaing…)
- La brande
- Les claustras bois non mis en œuvre sur un sous-bassement maçonné d'au moins 80cm,
- Les bâches plastiques et textiles
- Les panneaux en PVC
- Les lisses non ajourées (pas plus de deux lisses espacées d'au moins 10 cm).
- Les lisses en PVC et aluminium mises en œuvre sur un muret de pierres.
- Les grillages non doublés de végétation.

ARTICLE AL 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe 1 fixe les normes applicables.

ARTICLE AL 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent P.L.U. comme espaces boisés classés en application des articles L130-1 et suivants du code de l'urbanisme, sont interdits :

- les défrichements,

- toute coupe et tout abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

Les essences locales sont préconisées pour les espaces végétalisés. L'annexe n°3 répertorie les espèces dites invasives qu'il est recommandé de ne pas utiliser pour les espaces végétalisés et les haies végétales constituant les clôtures.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige pour 8 places.

ARTICLE AL 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE AL 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

CHAPITRE I – REGLEMEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone N est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

Elle comprend les secteurs :

- **Na** délimitant les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages,

- **Nds** délimitant les espaces terrestres et marins (Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique (article L 146-6 et R 146-1 du code de l'urbanisme),

- **Nzh** délimitant les zones humides en application des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine,

Dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine (annexe 4 du présent règlement), les projets pourront être refusés ou assortis de prescriptions particulières au titre du R111-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En tous secteurs :

- toute installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

En secteurs Na :

- toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, tout lotissement, tout comblement, affouillement, exhaussement de terrain, tout aménagement autres que ceux visés à l'article N2,

- toute extension ou changement de destination des constructions existantes sauf cas prévus à l'article N2.

- le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, y compris l'ouverture ou l'extension de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes, ainsi que les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs,

- l'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées,

- le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,

- l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines,

- la construction d'éoliennes, d'antennes sur pylônes ou de champs photovoltaïques.

<u>En secteur Nds :</u>

- toutes constructions, installations ou travaux divers à l'exception des cas expressément prévus à l'article N2,
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à la vocation de la zone, notamment :
    - comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
    - création de plans d'eau,
    - destruction des talus boisés et/ou de murets traditionnels,
    - remblaiement ou comblement de zones humides,

sauf, s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article Nds2 ainsi que :

- la construction d'éoliennes, de pylônes, de supports d'antennes, d'antennes et de réseaux aériens, champs photovoltaïques…
- l'aménagement de tennis, piscines, golfs...
- les clôtures (même à usage agricole ou forestier) non conformes aux prescriptions édictées à l'article Nds11.

- toute extension ou changement de destination des constructions existantes sauf dans les cas prévus à l'article Nds2
- le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
- l'implantation de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, isolées ou groupées.

<u>En secteur Nzh :</u>

- toute construction, extension de construction existante, ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article N 2.
- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment :
    - comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
    - création de plans d'eau,

à l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur…).

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En secteur Na:

- L'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 50% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU et sans pouvoir dépasser 50m² d'emprise au sol sur l'ensemble de l'îlot de propriété.
  Ces seuils sont applicables quel que soit le nombre de bâtiments, sans surélévation et sous réserve que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, en continuité de bâtiment existant et sans création de logement nouveau et dans le respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L111-3 du code rural.

  A l'intérieur des limites ci-dessus indiquées, et sans pouvoir être cumulées, les annexes peuvent être autorisées aux deux conditions suivantes :
  - D'une part l'emprise totale au sol (extension+annexe) reste inférieure ou égale à la surface limite indiquée ci-dessus
  - D'autre part, elles doivent être édifiées sur le même îlot de propriété avec le souci d'éviter la dispersion des constructions et à une distance n'excédant pas 15m de la construction principale, et sous réserve d'une bonne intégration tant paysagère qu'à l'environnement bâti existant.

- les bâtiments étoilés, identifiés au document graphique, peuvent l'objet d'un changement de destination à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la **CDNPS**.

- sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours et de surveillance des plages, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires....), certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie….) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ainsi que la réalisation d'infrastructures routières, travaux et ouvrages connexes d'intérêt public si nécessité technique impérative,

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les constructions et installations liées à l'exploitation forestière

- Les travaux nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées.

- Les possibilités décrites ci-après sont admises sauf dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'agrandir en raison de leur situation, de leur nature, de leur aspect ou de leur état de dégradation :

  - la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement et qu'elle ne se situe pas en zone de submersion marine.

- La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural et patrimonial justifie son maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiments et qu'il ne se situe pas en zone de submersion marine.

<u>En secteur Nds, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :</u>

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif (eau, assainissement, télécommunications…) sous réserve que leur implantation dans ce secteur réponde à une nécessité technique impérative.

- « Peuvent être également autorisées les canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'approbation des projets de construction des ouvrages, mentionnée au 1° de l'article L 323-11 du code de l'énergie, est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement et qu'il ne se situe pas en zone de submersion marine.

- Le changement de destination des constructions présentant un intérêt architectural historique ou patrimonial, sous réserve d'une parfaite intégration et mise en valeur du bâtiment et des abords. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDNPS. Les possibilités décrites à l'alinéa ci-dessus ne sauraient être admises dans les cas :
  - de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'agrandir en raison de leur situation, de leur nature, de leur aspect ou de leur état de dégradation,
  - de modifications des abords qui porteraient atteinte à l'intérêt paysager ou écologique des lieux.

- Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages strictement nécessaires :

  - à la sécurité maritime et aérienne,
  - à la défense nationale,
  - à la sécurité civile,
  - au fonctionnement des aérodromes,
  - au fonctionnement des services publics portuaires autres que les ports de plaisance,
  - lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

- En application du deuxième alinéa de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R 123-1 à R 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers précisés à l'article R146-2 du code de l'urbanisme, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que ces aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

- En application du troisième alinéa de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, peuvent être admises après enquête publique :

    - Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces et milieux (stabilisation des dunes, remise en état de digues, ainsi que les opérations de défense contre la mer...) sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

<u>En secteur Nzh, sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :</u>

- lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative, les installations et ouvrages strictement nécessaires :

    - à la défense nationale,

    - à la sécurité civile,

- les canalisations et les postes de refoulement liés à la salubrité publique (eaux usées – eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer,

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif (eau, assainissement, …) sous réserve que leur implantation dans ce secteur réponde à une nécessité technique impérative à démontrer.

- les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

    - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,

    - Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

ARTICLE N 3 - VOIRIE ET ACCES

Est interdite l'ouverture de toute voie ou accès non directement lié et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Les aménagements de voirie et accès seront limités à la stricte nécessité de la desserte des activités autorisées, de l'accès du public et des services d'entretien et de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées et des accès doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La dimension des voies ne peut être inférieure à 3,50m de large.

Les terrains sur lesquels des activités ou installations peuvent être autorisées devront être desservis par un accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage sur fonds voisin.

Ces accès devront être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée. De même, tout raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'alimentation en eau potable.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau..

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non directement liés et nécessaires aux activités ou installations autorisées dans la zone.

Electricité, téléphone

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée dans la zone.

Assainissement

Eaux usées :
Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Tout déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'assainissement en vigueur.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont nécessaires. En ce sens, le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public futur, la construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome. L'emprise au sol des constructions devra permettre la mise en place d'un assainissement autonome adapté.

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée.

Eaux pluviales :
Le principe général est que les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle, prioritairement par rétention et infiltration (en fonction de la capacité du sol à infiltrer, étude à charge du pétitionnaire), ou, à défaut, par rétention et régulation du rejet.

Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3l/s/ha ; ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Ces dispositions sont détaillées et parfois renforcées dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales (comprenant le plan de zonage et la notice de zonage) et le règlement de service de CAP Atlantique.

Le débit minimal de régulation est fixé à 0,5l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m^3.

Cette gestion à la parcelle s'applique dès création d'un projet (création ou extension) supérieur à 40m^2 d'imperméabilisation.
Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé, béton ou pavées,…. dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

Quel que soit le projet, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :

- le calcul des surfaces imperméabilisées réparties par nature (voirie bâtiment, espace vert..),
- le volume de rétention,
- le plan de principe et d'implantation du système,

En cas d'infiltration, les données suivantes devront être fournies en complément :

- la perméabilité du sol,
- la surface d'infiltration.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, inclus ou non dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), l'aménageur devra définir si les eaux pluviales sont gérées globalement à l'échelle de l'opération ou s'il souhaite mettre en œuvre une gestion à la parcelle. Quelle que soit la solution retenue, l'aménageur devra respecter, en cas de rejet, le débit de restitution au réseau calculé pour l'ensemble de l'opération.

Pour les eaux pluviales qui ne pourraient être infiltrées sur la parcelle et en l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, le pétitionnaire réalisera, sur son terrain et

à sa charge, les dispositifs nécessaires au traitement et au libre écoulement des eaux pluviales. Ces dispositifs devront être appropriés et proportionnés à l'opération et au terrain.

Le maintien de la perméabilité des surfaces non bâties sera recherché.
L'emprise au sol des constructions devra permettre de s'assurer d'un espace suffisant pour la mise en place d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales ou la mise en place d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul figurant aux documents graphiques du présent P.L.U.

Dans ces marges de recul, pourront être autorisés la reconstruction ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

Le long des autres voies, les constructions doivent être implantées à au moins 5 m de la limite d'emprise des voies. Toutefois, les extensions des bâtiments d'habitations existants ne respectant pas ce recul de 5m pourront être autorisées dans la continuité des limites d'emprises existantes dès lors qu'elles ne réduisent pas le retrait existant par rapport à l'alignement.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 3,00m.

L'implantation des constructions se fera de telle sorte que chaque construction bénéficie des conditions solaires optimales, en fonction des caractéristiques climatiques du site et de la compatibilité avec la densité recherchée.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé d'emprise maximale pour les constructions et installations autorisées.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les « surélévations » des bâtiments existants sont interdites,

La hauteur des extensions des bâtiments d'habitation autorisées ne peut excéder la hauteur au point le plus haut, à l'acrotère ou au sommet de la façade de la construction qu'elle viendrait jouxter.

La hauteur maximale des annexes est fixée à 4m, sauf pour les abris de jardins dont la hauteur est limitée à 3m.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS-PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

Aspect des constructions :

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.

Seules les constructions d'expression traditionnelle bretonne comme d'expression moderne sont autorisées. Dans tous les cas, elles devront avoir une simplicité de volume et une unité d'aspect s'inscrivant dans l'ambiance paysagère et urbaine du site. Elles ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Toute architecture régionaliste autre que bretonne est à proscrire.

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme et respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les travaux portant sur les bâtiments susceptibles de changer de destination doivent respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les toitures

Le matériau de couverture sera d'aspect ardoise, zinc, bac acier ou chaume. Les dispositifs pour capter l'énergie solaire ainsi que les toitures-terrasses sont autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Le nombre de type de toiture (deux pentes, monopente, etc.) par construction (annexes comprises) est limité à deux.

Les châssis de toit devront être encastrés.

Les façades et pignons

Les façades et pignons seront constituées de moellons de granit apparent ou matériau d'aspect similaire, de maçonnerie enduite, de murs peints, de bois ou de zinc de couleur sombre ou pré-patiné. Cette règle ne s'applique pas aux constructions de type véranda.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être constituées de talus existants, haies d'essences locales. Les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.

Leurs aspects, dimensions et matériaux devront tenir compte du bâti et clôtures environnantes et ne pas porter atteinte aux caractères des lieux.

ARTICLE N 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe 1 fixe les normes applicables.

ARTICLE N 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent P.L.U. comme espaces boisés classés en application des articles L130-1 et suivants du code de l'urbanisme, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et tout abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.
- Les essences locales sont préconisées pour les espaces végétalisés. L'annexe n°3 répertorie les espèces dites invasives qu'il est recommandé de ne pas utiliser pour les espaces végétalisés et les haies végétales constituant les clôtures.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige pour 8 places.

En secteur Nds :

Les boisements et plantations nouvelles ne doivent pas compromettre la vocation générale de la zone, en particulier :

- le choix des essences sera conforme à la végétation locale,
- des plantations pourront être admises si la qualité écologique et/ou paysagère du secteur ne s'en trouve pas amoindrie.

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet

CHAPITRE II – REGLEMEMENT APPLICABLE AUX ZONES NL

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone NL peut accueillir des activités légères de loisirs, de sports et d'hébergement de plein air dans des secteurs de la commune présentant un caractère d'espace naturel.

La zone NL comprend les secteurs suivants :

- NLa qui correspondant à des activités légères de loisirs et de sport
- **NLb** qui correspond aux aires de camping caravaning sur parcelles privatives, où les nouvelles constructions et les reconstructions à l'identique sont interdites

ARTICLE NL 1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En secteur NLa

- toute construction, à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, tout lotissement, autres que ceux visés à l'article NL2,
- l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs,
- la construction de « loge de gardien » avant la réalisation du terrain de camping-caravaning autorisé,
- l'ouverture et l'extension de carrières et de mines.
- la construction d'éoliennes ou de champs photovoltaïques.
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs

En secteur NLb

- Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article NL2,
- La reconstruction à l'identique d'un bâti détruit ou démoli.

ARTICLE NL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement, sont autorisées :

En secteur NLa

- l'édification de constructions et installations directement liées et nécessaires aux activités de loisirs et sportives de plein air,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public et les aires naturelles de stationnement,

En secteur NLb

Toute nouvelle construction est interdite. Seul le maintien de l'existant est autorisé.

ARTICLE NL 3 - VOIRIE ET ACCES

Est interdite l'ouverture de toute voie ou accès non directement lié et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées et des accès doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les aménagements de voirie et accès seront limités à la stricte nécessité de la desserte des activités autorisées de l'accès du public et des services d'entretien et de sécurité, de défense contre l'incendie et de la protection civile.

La dimension des voies ne peut être inférieure à 3,50m de large.

Les terrains sur lesquels des activités ou installations peuvent être autorisées devront être desservis par un accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage sur fonds voisin.

Ces accès devront être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

ARTICLE NL 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée. De même, tout raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'alimentation en eau potable.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non directement liés et nécessaires aux activités ou installations autorisées dans la zone.

Electricité, téléphone

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée dans la zone.

Assainissement

Eaux usées :
Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées domestiques doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Tout déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées, lorsqu'il existe, sera soumis à l'application des termes du règlement de service public d'assainissement en vigueur.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont nécessaires. En ce sens, le système d'assainissement doit être défini dans le cadre d'une étude de sols et de filière ou d'une étude d'incidences ou d'impact en fonction de la capacité de l'installation mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau public futur, la construction devra être implantée de manière à ce qu'une superficie suffisante puisse être réservée pour la conception et la réalisation du système d'assainissement autonome. L'emprise au sol des constructions devra permettre en cas de non desserte par les réseaux d'assainissement des eaux usées, la mise en place d'un assainissement autonome adapté.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble et les groupes d'habitations à créer dans les zones d'assainissement collectif, et en l'absence de réseau futur, il devra être réalisé à l'intérieur de l'ensemble projeté et en supplément de l'assainissement non collectif, à la charge du maitre d'ouvrage, un réseau de collecteurs en attente raccordables au futur réseau public.

Les prescriptions techniques de CAP Atlantique seront à prendre en compte dès lors que la rétrocession des réseaux aux domaines publics sera envisagée.

Eaux pluviales :
Le principe général est que les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle, prioritairement par rétention et infiltration (en fonction de la capacité du sol à infiltrer, étude à charge du pétitionnaire), ou, à défaut, par rétention et régulation du rejet.

Les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, avec, en cas de rejet, une régulation à 3l/s/ha ; ou à défaut justifier qu'ils atteignent au minimum le même niveau d'efficacité.

Ces dispositions sont détaillées et parfois renforcées dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales (comprenant le plan de zonage et la notice de zonage) et le règlement de service de CAP Atlantique.

Le débit minimal de régulation est fixé à 0,5l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m^3.

Cette gestion à la parcelle s'applique dès création d'un projet (création ou extension) supérieur à 40m² d'imperméabilisation.
Sont comptabilisées en surfaces imperméabilisées, les surfaces de toitures, les terrasses, les surfaces en enrobé, béton ou pavées,…. dès lors qu'elles génèrent un apport de ruissellement direct au réseau communal ou aux milieux récepteurs.

Quel que soit le projet, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :

- le calcul des surfaces imperméabilisées réparties par nature (voirie bâtiment, espace vert..),
- le volume de rétention,
- le plan de principe et d'implantation du système,

En cas d'infiltration, les données suivantes devront être fournies en complément :

- la perméabilité du sol,
- la surface d'infiltration.

Pour les opérations d'aménagement d'ensemble, inclus ou non dans une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation), l'aménageur devra définir si les eaux pluviales sont gérées globalement à l'échelle de l'opération ou s'il souhaite mettre en œuvre une gestion à la parcelle. Quelle que soit la solution retenue, l'aménageur devra respecter, en cas de rejet, le débit de restitution au réseau calculé pour l'ensemble de l'opération.

Pour les eaux pluviales qui ne pourraient être infiltrées sur la parcelle et en l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, le pétitionnaire réalisera, sur son terrain et à sa charge, les dispositifs nécessaires au traitement et au libre écoulement des eaux pluviales. Ces dispositifs devront être appropriés et proportionnés à l'opération et au terrain.

Le maintien de la perméabilité des surfaces non bâties sera recherché.
L'emprise au sol des constructions devra permettre de s'assurer d'un espace suffisant pour la mise en place d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales ou la mise en place d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales.

ARTICLE NL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent P.L.U., les constructions doivent être implantées en limite des voies et emprises publiques, ou en retrait d'au moins 1,00 mètre.

ARTICLE NL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, les constructions doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée au sommet de la façade, sans pouvoir être inférieure à 1.90 m.

L'implantation des constructions se fera de telle sorte que chaque construction bénéficie des conditions solaires optimales, en fonction des caractéristiques climatiques du site et de la compatibilité avec la densité recherchée.

ARTICLE NL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE NL 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE NL 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale est fixée comme suit :

- 3m à l'acrotère et au sommet de la façade,
- 4.50m au point le plus haut de la toiture.

Toutefois, ces constructions peuvent atteindre la hauteur au point le plus haut, au faîtage ou à l'acrotère de la construction qu'elles viendraient jouxter.

La hauteur maximale des constructions et équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

ARTICLE NL 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS-PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

Aspect des constructions :

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble.

Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être constituées de talus existants, haies d'essences locales. Les clôtures non végétales pré-existantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues.

Leurs aspects, dimensions et matériaux devront tenir compte du bâti et clôtures environnantes et ne pas porter atteinte aux caractères des lieux.

En bordure d'espace naturel, agricole ou d'un espace vert, les clôtures devront être constituées de haies vives bocagères locales.

En limite séparative, la hauteur des clôtures est limitée à 2.00m

En limite de voies et emprises publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1.50m.

Les murs de soutènement ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur de clôture.

De plus, sont interdits :

- Les plaques de béton moulé, ajourées ou non

- Les murs avec une maçonnerie d'agglo apparent (parpaing…)
- La brande
- Les claustras bois non mis en œuvre sur un sous-bassement maçonné d'au moins 80cm,
- Les bâches plastiques et textiles
- Les panneaux en PVC
- Les lisses non ajourées (pas plus de deux lisses espacées d'au moins 10 cm).
- Les lisses en PVC et aluminium mises en œuvre sur un muret de pierres.
- Les grillages non doublés de végétation.

ARTICLE NL 12 - REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules automobiles, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe 1 fixe les normes applicables.

ARTICLE NL 13 - REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent P.L.U. comme espaces boisés classés en application des articles L130-1 et suivants du code de l'urbanisme, sont interdits :

- les défrichements,

- toute coupe et tout abattage d'arbres qui seraient de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.

Les essences locales sont préconisées pour les espaces végétalisés. L'annexe n°3 répertorie les espèces dites invasives qu'il est recommandé de ne pas utiliser pour les espaces végétalisés et les haies végétales constituant les clôtures.

Les aires de stationnement doivent être plantées d'un arbre de haute tige pour 8 places.

ARTICLE NL 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet

ARTICLE NL 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet

A N N E X E S

ANNEXE n° 1 : REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

Les places de stationnement pourront être mutualisées au sein d'une même opération.

Il convient de compter 25 m² pour une place de stationnement (5*2.5m + 6m de recul), plus les voies de circulation, sauf pour les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite qui doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 8 places de stationnement.

En ce qui concerne les opérations de plus de 15 000 m2 de Surface de plancher, le nombre de places nécessaires résultera d'une étude spécifique à la zone prenant en compte les plages horaires des équipements réalisés.

Pour les utilisations et les occupations du sol non prévues explicitement dans la liste ci-dessus, il sera tenu compte du cas le plus directement assimilable.

Pour le calcul du nombre de stationnements à réaliser et dans le cas d'un résultat avec décimale, l'arrondi inférieur sera appliqué.

1 – Règles relatives aux véhicules motorisés

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
HABITAT	
Habitat collectif	1 place de stationnement par tranche même incomplète de 60 m² de surface de plancher avec au minimum une place par logement + une place banalisée par tranche même incomplète de 250 m² de surface de plancher Pour les deux roues motorisées, 1 m² par logement réalisé dans le bâtiment.
Habitat individuel	2 places par logement + une place banalisée pour 4 lots dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble
Structures d'hébergements : Foyers, résidences services, habitat communautaire EHPAD	1 place pour 5 logements ou chambres + stationnement du personnel à prévoir 1 place pour 3 chambres
Résidences de tourisme	1 place par logement + 1 place banalisée pour 3 logements stationnement du personnel à prévoir Pour les deux roues, 1 m² par logement réalisé dans le bâtiment ou sous forme d'abri dans les espaces extérieurs communs.
Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat (article L 123-1-13 du code de l'urbanisme)	1 place par logement au maximum

ACTIVITES	
Etablissement industriel ou artisanal Entrepôt Commerces	30 % de la surface de plancher 30 % de la surface de plancher Le nombre de place devra être calculé de façon à ne passer excéder les ¾ de la surface de vente.
Bureau - services	60 % de la surface de plancher
Hôtel-restaurant	1 place pour 10 m² de salle de restaurant 1 place par chambre
EQUIPEMENTS	
Etablissement d'enseignement du 1er degré	1 place par classe
Etablissement d'enseignement du 2ème degré	2 places par classe
Etablissement hospitalier et clinique	100 % de la surface de plancher
Piscine - Patinoire	50 % de la surface de plancher
Stade - Terrain de sports	10 % de la surface du terrain
Salle de spectacle, de réunions	1 place pour 5 personnes assises
Lieu de culte	1 place pour 15 personnes assises
Cinéma	1 place pour 3 fauteuils dans le respect de l'emprise maximale prévue à l'article L 111-6-1 du code de l'Urbanisme
Autres lieux recevant du public	50 % de la surface de plancher
	Nota : des places pour les 2 roues motorisées devront être prévues en sus des places véhicules (et à quantifier au minimum)

2 – Règles relatives au calcul des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Installations neuves ouvertes au public	Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale : - d'une largeur de 0.80m, - libre de tout obstacle, - protégée de la circulation, - sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m. Les emplacements réservés sont signalisés. Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.
Installations existantes ouvertes au public	Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable
Bâtiments d'habitation collectifs neufs	Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%. Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes: La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

INSTALLATIONS NEUVES OUVERTES AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :
- d'une largeur de 0.80m,
- libre de tout obstacle,
- protégée de la circulation,
- sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

Les emplacements réservés sont signalisés.

Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.

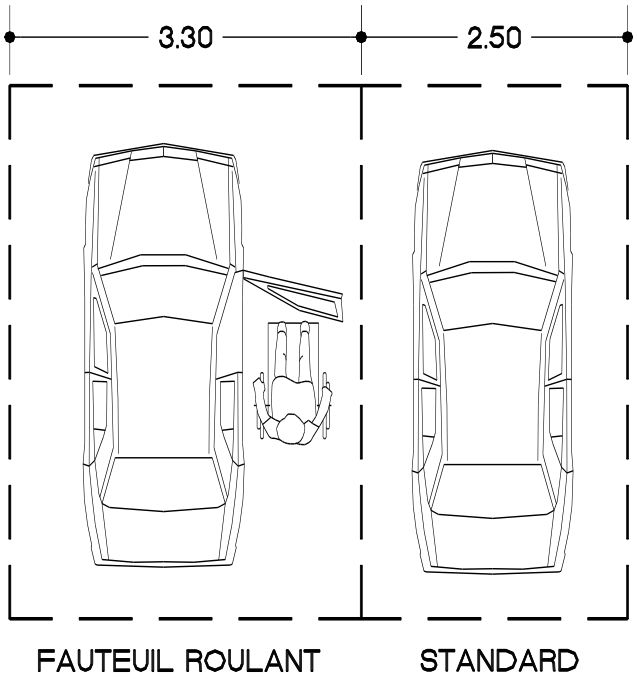

INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC

Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes:

- La bande d'accès latérale prévue à coté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

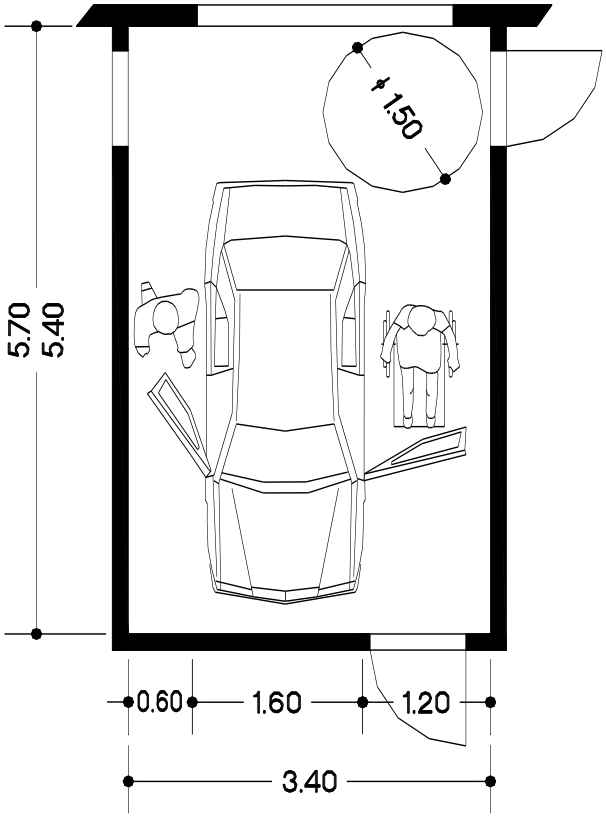

3 – Règles relatives au calcul des places de stationnement pour les vélos

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R 111-14-4 et R 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
Habitat Collectif, Résidence Universitaire, Foyer	1 place de vélo par chambre
Lieux de travail	1 place de vélo pour 10 emplois
Ecole (collège, lycée)	5 places de vélo pour 10 élèves en provenance de moins de 5 km
Administration	2 places de vélo pour 10 guichets
Equipement culturel	1 place de vélo pour 10 utilisateurs simultanés
Equipement sportif	2 places de vélo pour 10 places de vestiaires
Commerce (centre)	1 place de vélo pour 100m² de surface de vente
Commerce (périphérie)	1 place de vélo pour 250m² de surface de vente
Cinéma, théâtre	1 place de vélo pour 50 places assises
Gare ou Arrêt	5 places de vélo pour 300 voyageurs

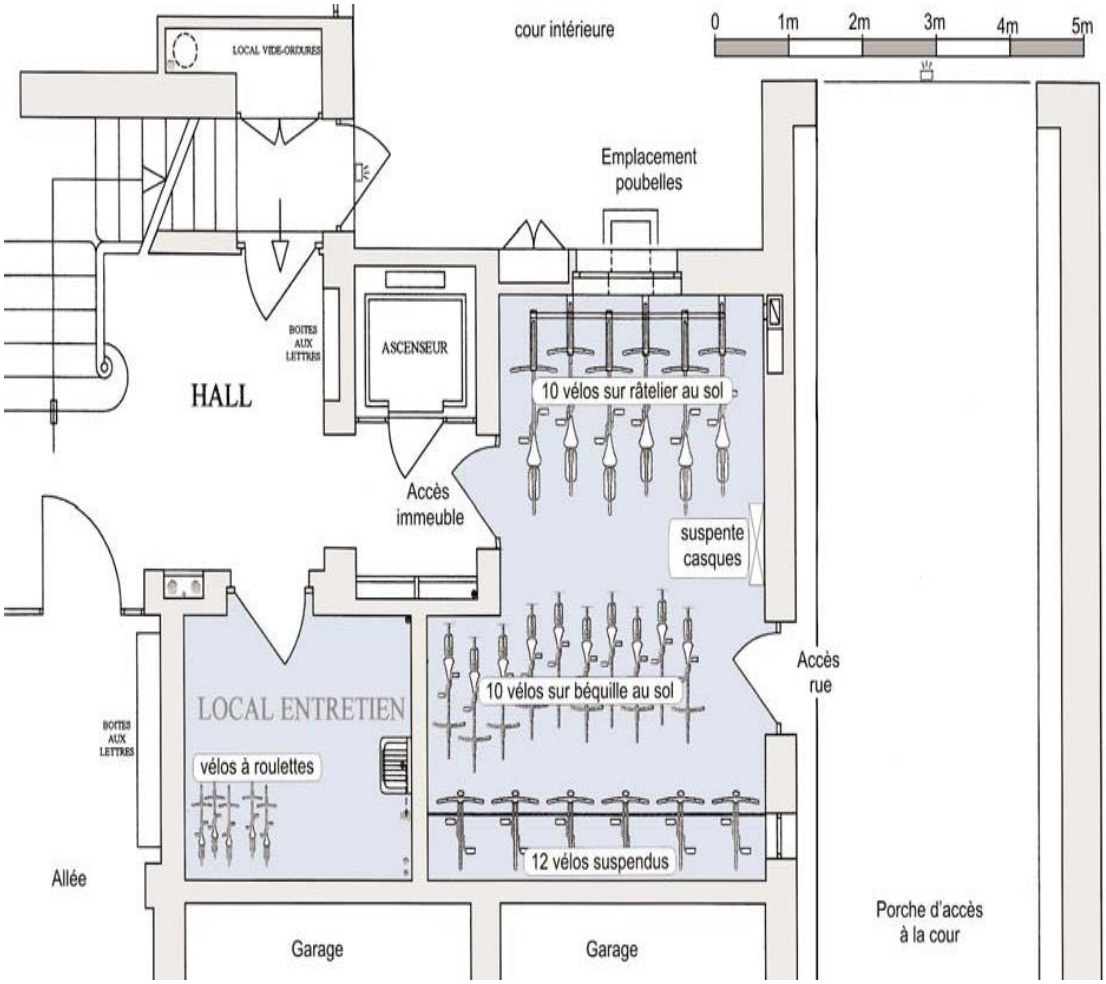
cour intérieure
0
1m
2m
3m
4m
5m
LOCAL VIDE-ORDURES
Emplacement poubelles
BOITES AUX LETTRES
ASCENSEUR
HALL
10 vélos sur râtelier au sol
Accès immeuble
suspente casques
Accès rue
LOCAL ENTRETIEN
10 vélos sur béquille au sol
BOITES AUX LETTRES
vélos à roulettes
12 vélos suspendus
Allée
Porche d'accès à la cour
Garage
Garage

4 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

DÉCRET n°2014-1302 du 30 octobre 2014

- **Art. R.111-14-4**

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, ce terme désignant, pour l'application du présent article et du suivant, les cycles et les cycles à pédalage assisté tels qu'ils sont définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec le nombre, le type ou la surface de logements précisée par arrêté du ministre chargé du logement.

- **Article R111-14-5**

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec la surface du bâtiment, précisée par arrêté du ministre chargé du logement.

- **Article R136-4**

Lorsque les bâtiments à usage principal de bureaux, dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1er janvier 2012, ne comportant pas de logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, possèdent les caractéristiques suivantes :

- capacité de stationnement supérieure ou égale à 20 places ;

- un unique propriétaire et un unique locataire des locaux et du parc de stationnement,

le propriétaire équipe le bâtiment d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, ce terme désignant, pour l'application du présent article, les cycles et les cycles à pédalage assisté tels qu'ils sont définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Cette obligation est satisfaite par la création d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos à l'intérieur du bâtiment ou par la création de cet espace à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Cet espace peut également être réalisé sur des emplacements destinés au stationnement automobile existant.

Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec la surface du bâtiment, précisée par arrêté du ministre chargé du logement.

ARRETE du 20 février 2012 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation

L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Il possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;

- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES ELEMENTS DU PAYSAGE IDENTIFIÉS AU P.L.U. AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5-III 2° DU CODE DE L'URBANISME

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, une des orientations stratégiques, définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, est la préservation du patrimoine et du paysage. Un inventaire a été réalisé permettant de recenser les haies, le petit patrimoine et le bâti patrimonial.

1/ Les haies

Un inventaire des haies a été réalisé à partir de l'orthophoto.

L'Intérêt des haies

Une haie est une association végétale de plusieurs espèces adaptées au sol et au climat qui offrent de multiples avantages.

- Une protection contre les vents
- Un intérêt pour l'eau pluviale
- Un lieu de vie
- Un paysage

Principes de préservation à respecter

Si la haie a été inscrite, c'est qu'elle doit être protégée pour les différents intérêts qu'elle présente. Par conséquent :

- La haie doit être entretenue et si des sujets sont malades, ils doivent être remplacés.
- Tous travaux (coupe, abattage,…) sont soumis à autorisation et pourront être refusés s'ils mettent en péril une continuité écologique ou s'ils portent préjudice au paysage. Des mesures compensatoires pourront être imposées (replantation,…).

Par ailleurs, on ne peut qu'encourager la replantation de haie bocagère afin de renforcer et densifier le linéaire sur la commune.

2/Le petit patrimoine rural

Définition

On appelle petit patrimoine « tous les objets des sites bâtis et du paysage qui possèdent une valeur historique et culturelle mais qui sont modestes dans leur aspect et leurs dimensions ». Ces édifices ne sont pas protégés en étant classés comme Monuments Historiques.

Peuvent être concernés :

- l'habitat

- tout aménagement lié aux activités quotidiennes (puits, four, lavoir…)

- toute construction relevant d'une activité professionnelle (moulin…)

- tout édification motivée par les croyances, rites ou commémoration (chapelle, calvaire…)

- toute production artistique

Principes de préservation à respecter

Ce petit patrimoine sera entretenu et ne pourra être démoli sauf si son état ou son emplacement constitue un risque pour la sécurité.

Les aménagements des abords devront être entretenus et mettre en valeur l'édifice.

Les travaux de restauration ou de réhabilitation de ce petit patrimoine (matériaux et mises en œuvre) devront préservés son caractère originel.

3/Le bâti patrimonial

Définition

Le bâti patrimonial est principalement constitué de bâti vernaculaire regroupé dans les différents noyaux bâtis en campagne.

Principes de préservation à respecter

Comme énoncé dans les dispositions générales du règlement écrit, le permis de démolir s'impose pour tous les édifices et secteurs identifiés comme des éléments du paysage à préserver.

a) Rénovation :

D'une manière générale, les caractéristiques physiques des matériaux employés devront être compatibles avec les caractéristiques physiques de la construction d'origine afin de garantir la pérennité de la construction.

Les formes et les pentes des toitures d'origine seront respectées, ainsi que l'aspect de la couverture. Les menuiseries devront présenter une unité d'aspect pour l'ensemble de la construction.

De nouvelles ouvertures sont possibles à condition que la composition générale de la façade sur rue soit respectée. Les coffres de volets roulants visibles depuis l'extérieur sont proscrits.

Les encadrements de baies (portes et fenêtres) en pierres pourront être:

- soit laissés apparents
- soit être enduit de la même couleur que la façade.
- Les modénatures en pierre doivent être laissées apparentes.

Les placages imitant d'autres matériaux, ainsi que les bardages PVC sont interdits. Toutefois, sous réserve de ne pas contredire les autres prescriptions, le bardage en bois naturel pourra être autorisé :

- dans le cadre de travaux visant à améliorer la performance thermique de la construction d'origine,
- pour une meilleure intégration d'une extension.

b) Les extensions

Elles devront former un volume général aux proportions équilibrées. Elles devront être traitées soit de manière similaire à la construction existante, soit en bois, soit vitrées (véranda), soit en zinc noir ou pré-patiné.

Extension d'aspect similaire : Les toits-terrasses sont interdits, les pentes de toitures existantes devront être respectées. Dans le cas où l'extension vient dans la continuité du volume étendu (plan de façade et hauteur identiques), celle-ci sera couverte de la même façon que le volume étendu. Dans le cas où l'extension forme un volume accolé, les pentes de toiture des extensions pourront être plus faibles que celle de la construction principale. Les couvertures devront être aspect ardoise ou en chaume.

Les lucarnes devront être de proportions verticales, dans le prolongement de la façade. Leur point le plus haut ne doit pas représenter plus de la moitié de la hauteur verticale du pan de toiture qu'elles éclairent. La longueur cumulée des lucarnes et des châssis de toiture encastrés ne doivent pas représenter plus de la moitié de la longueur du faîtage du toit qu'elles éclairent.

Extension en bois naturel ou en zinc : les toits-terrasses sont autorisés. Les projets devront présenter une harmonie dans les volumes, les proportions, les menuiseries, le choix des matériaux et des couleurs. Le même soin sera apporté à l'ensemble des façades.

Les extensions vitrées devront par leur volume, leurs proportions, leurs matériaux, leurs modénatures et leur accrochage au bâti existant être en parfaite harmonie. Une forme géométrique simple, par exemple avec une base carrée ou rectangulaire, pourra être imposée.

ANNEXE n° 3 : ESPECES INVASIVES NE POUVANT ETRE UTILISEES DANS LE CADRE DES PLANTATIONS DE HAIES ET D'ESPACES VERTS

Espèces invasives

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne recense, dans une publication de juillet 2011 intitulée « liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne », les espèces invasives.

Ces espèces ont la particularité de coloniser tous les milieux en détruisant la biodiversité et en anéantissant les espèces et habitats endémiques.

Prescriptions à respecter

Les espèces dont la liste suit ne devront pas être utilisées dans le cadre de plantations d'espaces verts publics, d'espaces verts récréatifs et des haies.

D'une manière générale, on ne peut qu'encourager les particuliers à ne pas recourir à ces espèces pour l'agrément de leurs jardins

Liste des espèces à proscrire

La Crassule de Helm (Crassula helmsii)

Le Laurier cerise (Prunus laurocerasus)

Le Séneçon en arbre (Baccharis halimifolia)

Le Rhododendron des parcs (Rhododendron ponticum)

Les Griffes de sorcière (Carpobrotus sp.)

L'Herbe de la Pampa (Cortaderia selloana)

L'Elodée crépue (Lagarosiphon major)

Le Myriophylle du Brésil (Myriophyllum aquaticum)

La Spartine à feuilles alternes (Spartina alterniflora)

L'Elodée dense (Egeria densa)

Les Grandes Renouées (Reynoutria et Polygonum)

Les Jussies (Ludwigia sp.)

Le Paspale distique (Paspalum distichum)

L'Ail à tige triquètre (Allium triquetrum)

Le Bident feuillé (Bidens frondosa)

L'Impatience de l'Himalaya (Impatiens glandulifera)

ANNEXE n° 4 : RISQUES DE SUBMERSIONS MARINES

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres
Commune de Camoël

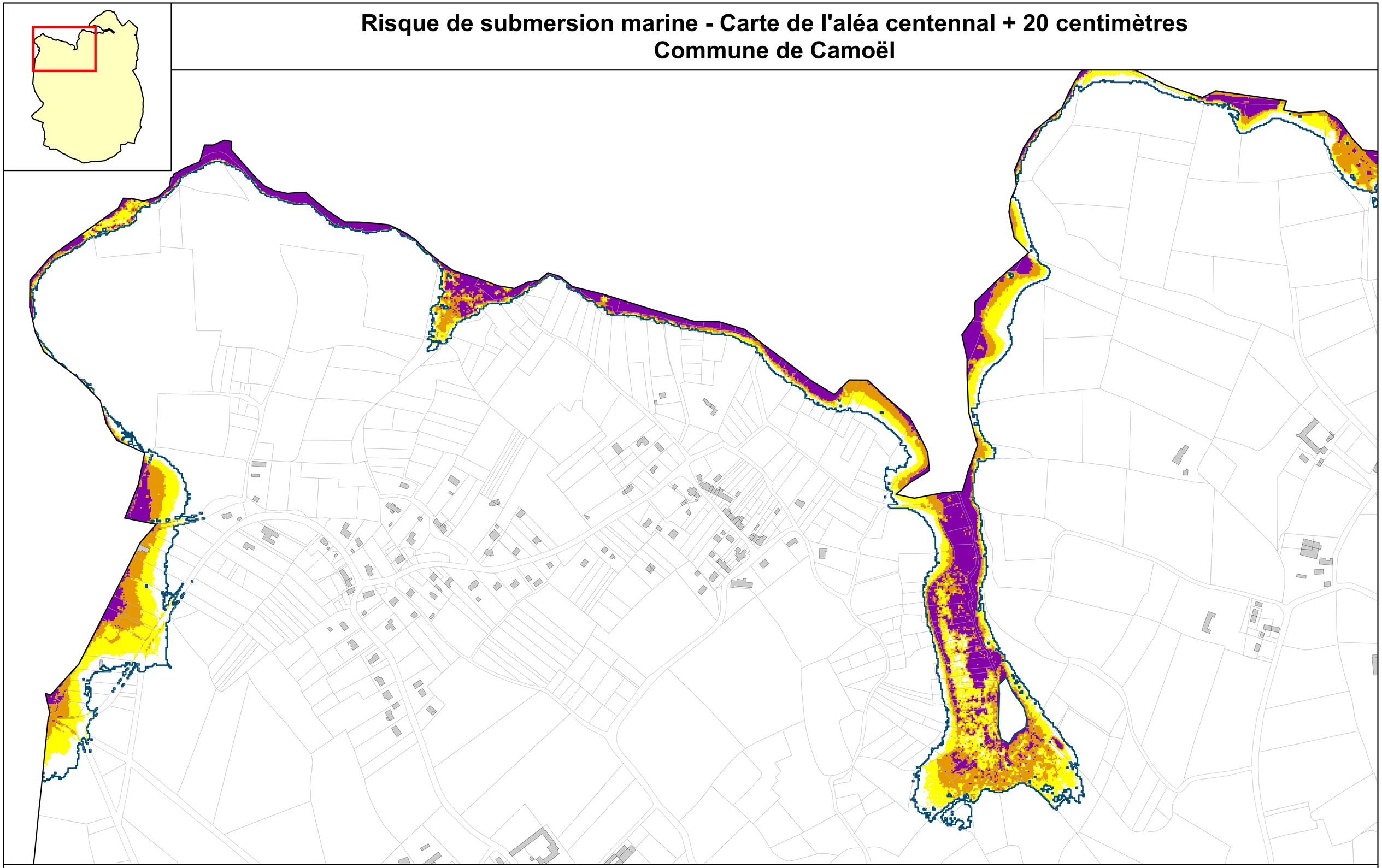

Aléa centennal + 20 cm

- Faible
- Moyen
- Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

- Cordon dunaire
- Digue
- Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

- Parcelle
- Bâtiment
- Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")

Niveau centennal considéré : 4.10 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune de Camoël")

N
W E
S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Morbihan

Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastre : DDTM56

0 25 50 100
Mètres

Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres
Commune de Camoël

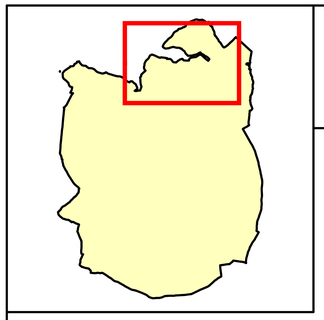

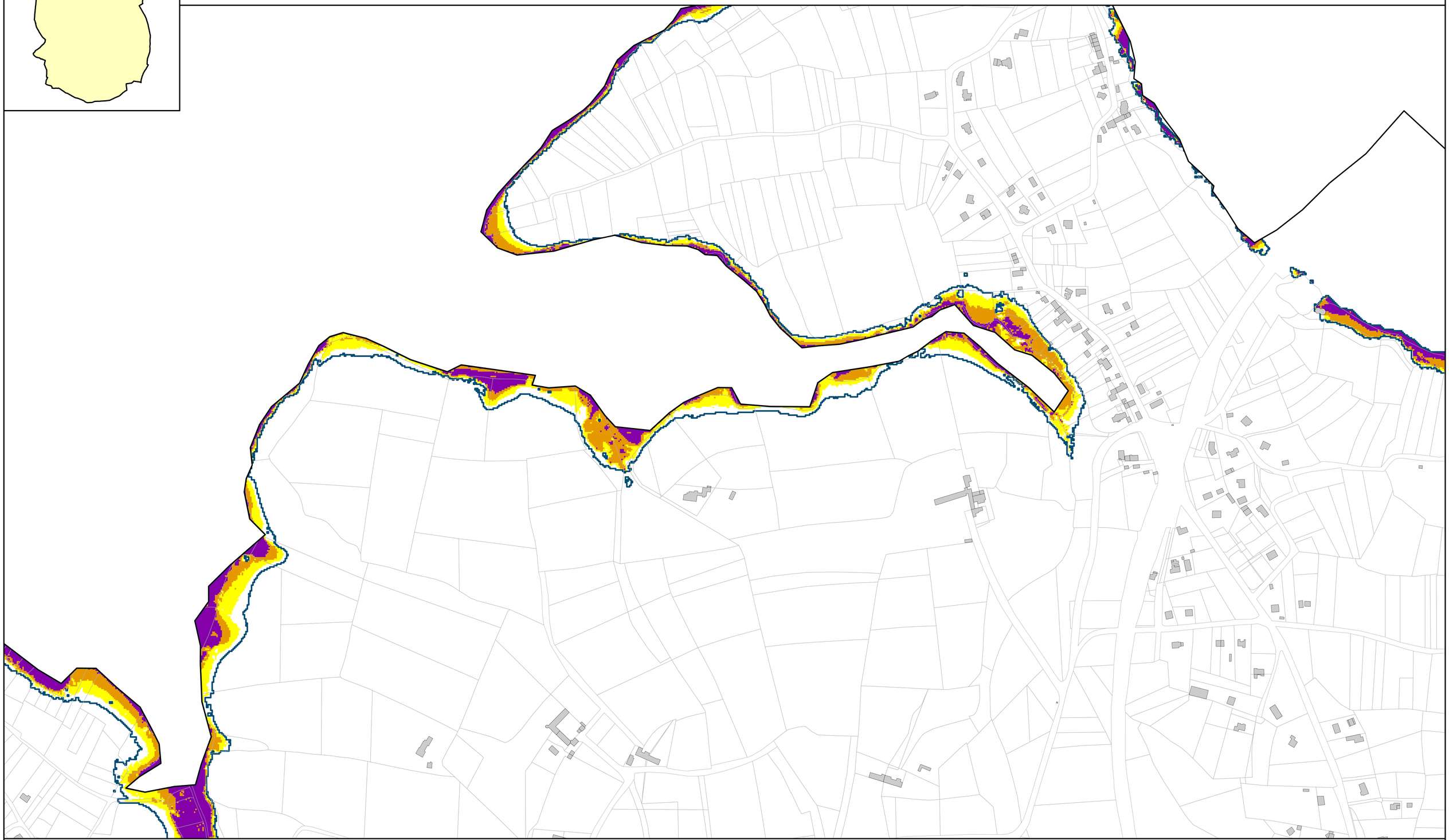

Aléa centennal + 20 cm

- Faible
- Moyen
- Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

- Cordon dunaire
- Digue
- Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

- Parcelle
- Bâtiment
- Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")

Niveau centennal considéré : 4.10 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune de Camoël")

N
W E
S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Morbihan

Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastre : DDTM56

0 25 50 100
Mètres

Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres
Commune de Camoël

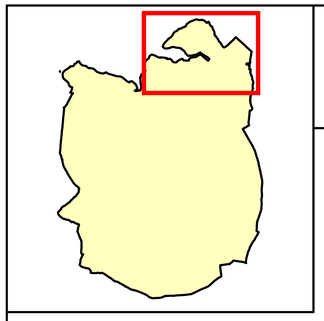

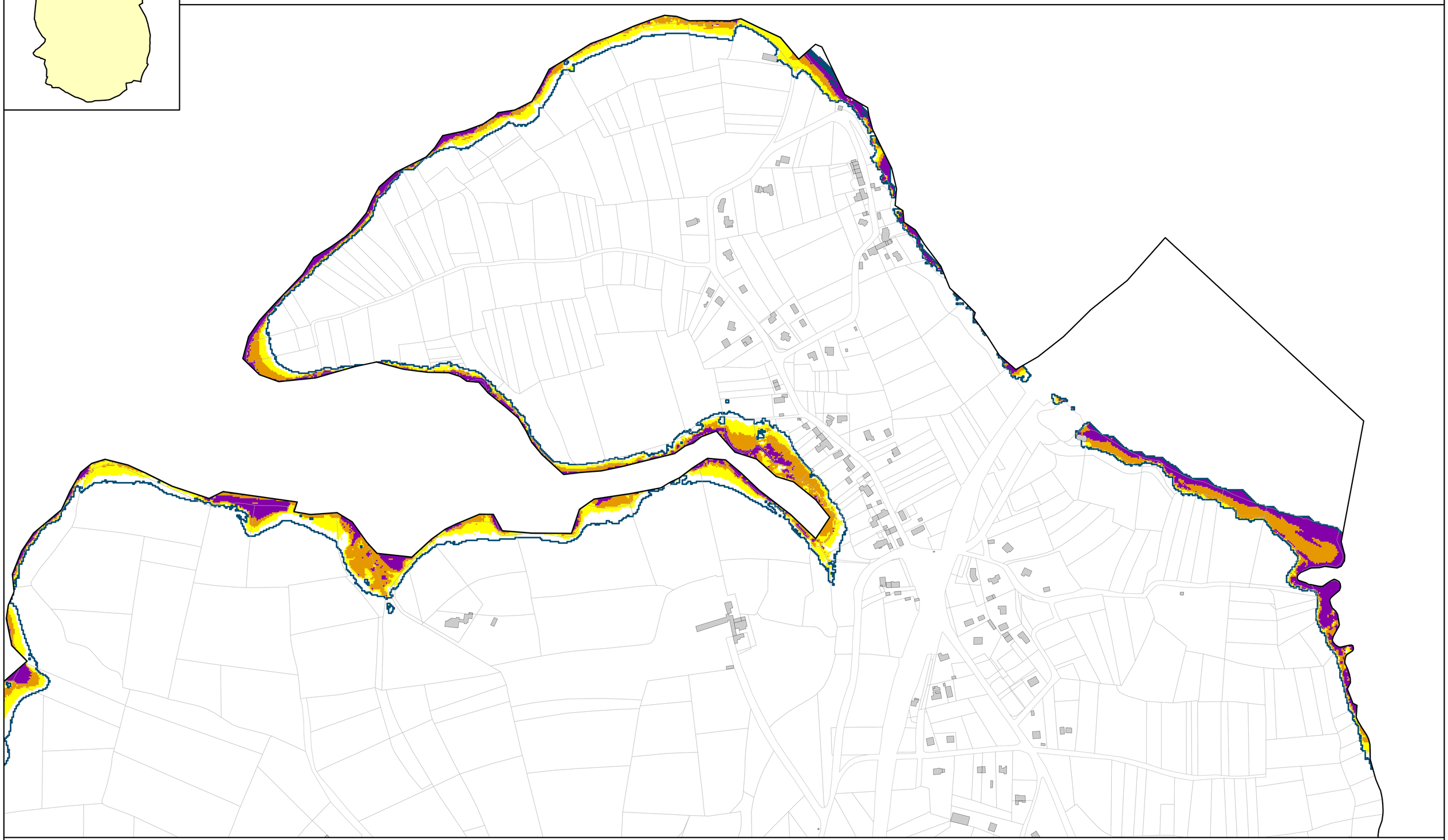

Aléa centennal + 20 cm

- Faible
- Moyen
- Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

- Cordon dunaire
- Digue
- Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

- Parcelle
- Bâtiment
- Limite de l'aléa centennal + 60 cm

Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")

Niveau centennal considéré : 4.10 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune de Camoël")

N
W E
S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Morbihan

Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastre : DDTM56

0 25 50 100
Mètres

Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 60 centimètres
Commune de Camoël

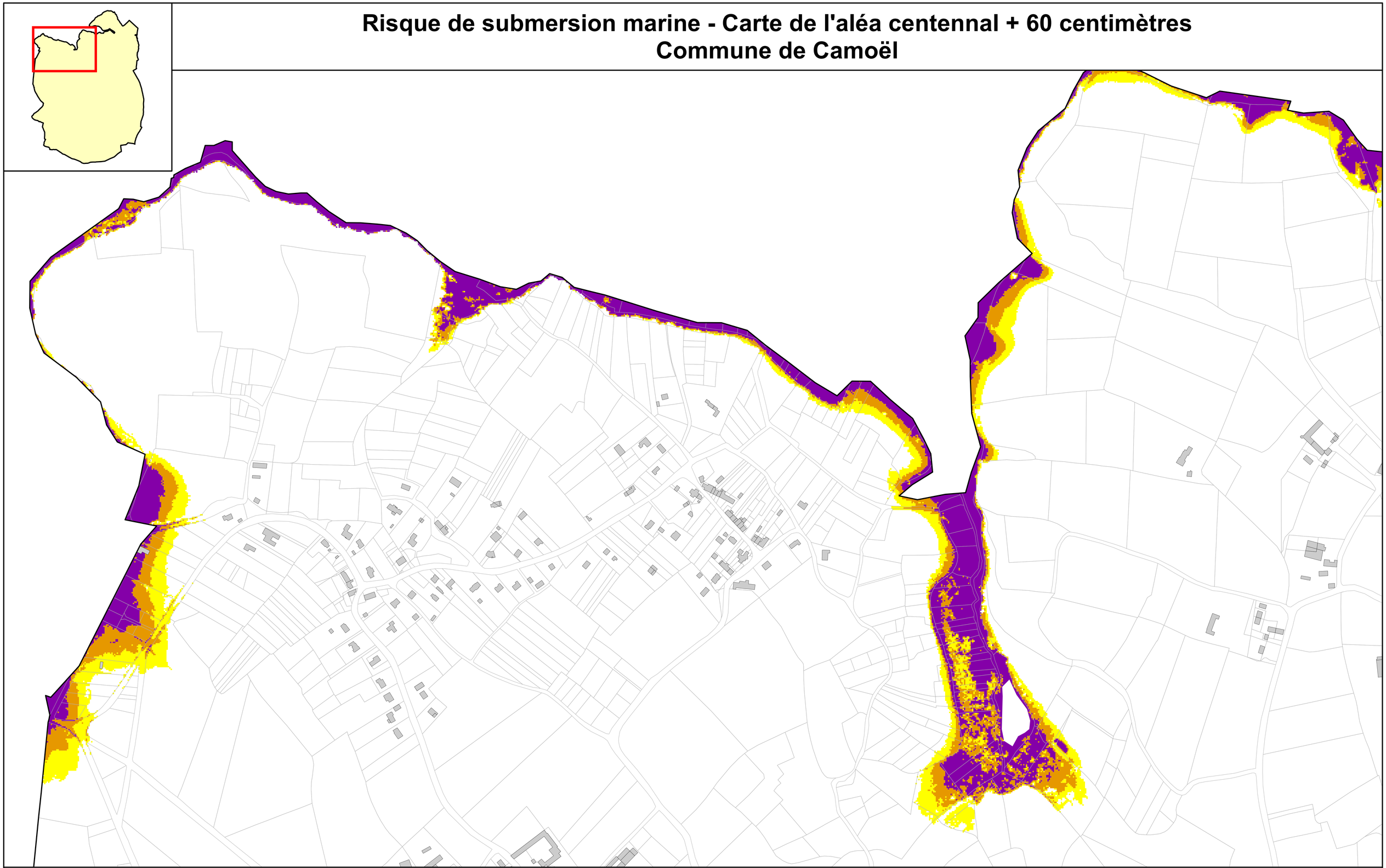

Aléa centennal + 60 cm

- Faible
- Moyen
- Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

- Cordon dunaire
- Digue
- Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

- Parcelle
- Bâtiment

Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")

Niveau centennal considéré : 4.10 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune de Camoël")

N
W E
S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Morbihan

0 25 50 100
Mètres

Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastre : DDTM56

Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 60 centimètres
Commune de Camoël

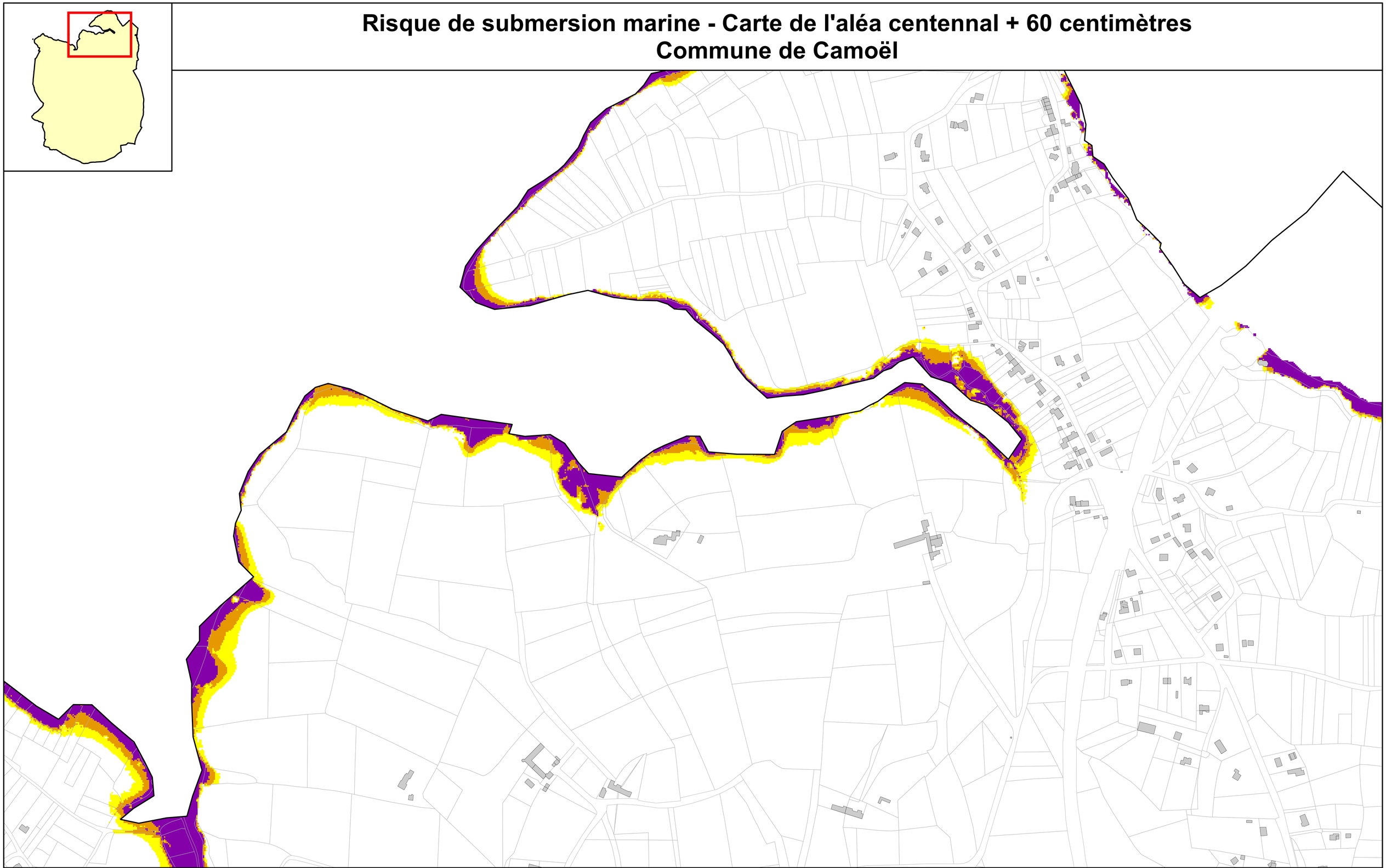

Aléa centennal + 60 cm

- Faible
- Moyen
- Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

- Cordon dunaire
- Digue
- Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

- Parcelle
- Bâtiment

Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")

Niveau centennal considéré : 4.10 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune de Camoël")

N
W E
S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Morbihan

Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastre : DDTM56

0 25 50 100
Mètres

Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 60 centimètres
Commune de Camoël

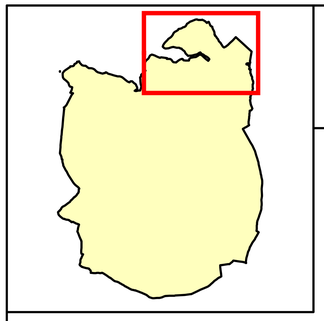

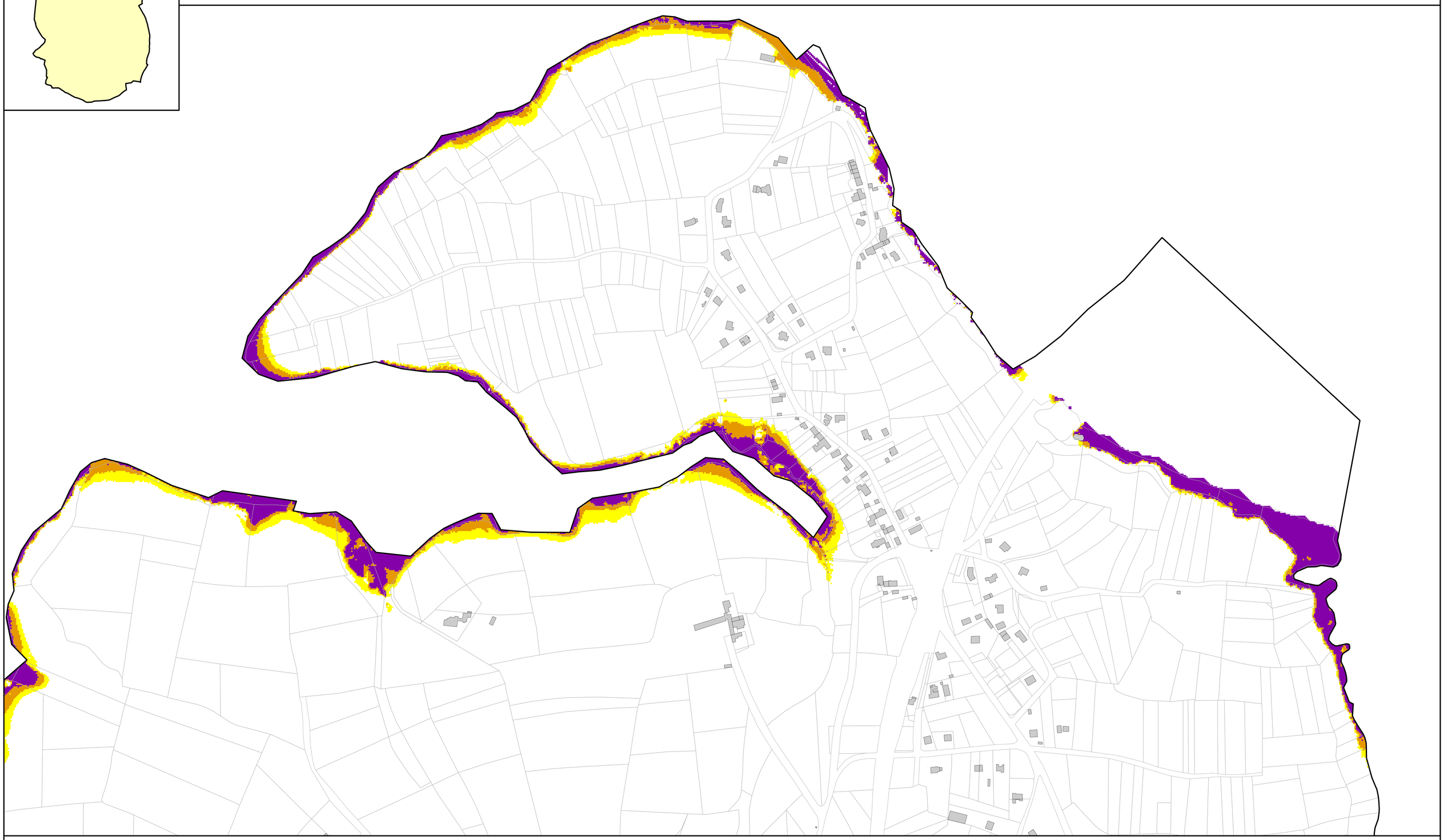

Aléa centennal + 60 cm

- Faible
- Moyen
- Fort

Ouvrage de protection (mise à jour du recensement en cours)

- Cordon dunaire
- Digue
- Zone de dissipation d'énergie (bande forfaitaire 100m)

- Parcelle
- Bâtiment

Evénement ayant entraîné une submersion marine avec son année d'occurrence (cf. document "Localisation des tempêtes")

Niveau centennal considéré : 4.10 m NGF IGN69 (cf. document "Niveaux extrêmes pour la commune de Camoël")

N
W E
S

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Morbihan

Sources :
Niveaux marins : SHOM/CETMEF 2008
Topographie : MNT 2*2m MESURIS 2010
Cadastre : DDTM56

0 25 50 100
Mètres

Conception : DHI
Date : Septembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre
DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

Textes généraux

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques naturels et hydrauliques

Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010

NOR : *IOCK1005597J*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : ces premières instructions suite à la tempête Xynthia fixent le cadre général et initient la coordination des processus de mise en œuvre du plan annoncé les 1er et 16 mars derniers par le Président de la République concernant la prévention des submersions marines et les digues. En premier lieu, la circulaire précise les conditions d'identification des zones où une délocalisation des constructions doit être envisagée lorsqu'il existe un risque extrême pour les vies humaines sans qu'il y ait possibilité de réduire la vulnérabilité des bâtiments. Dans le même esprit, des précisions sont apportées pour recenser et donner un avis sur la possibilité de maintien ou non des campings et parcs résidentiels de loisirs concernés par le risque de submersion marine.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : énergie – environnement – logement – construction – urbanisme.

Mots clés libres : prévention des submersions marines – digues – plans de prévention des risques naturels – Xynthia – tempête.

Références :

Code de l'environnement ;

Code de l'urbanisme.

Pièce annexe : identification des zones à risques fort dans lesquelles il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'environnement.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région du littoral métropolitain ; Mesdames et Messieurs les préfets de département du littoral métropolitain (pour exécution) ; Messieurs les préfets des départements d'outre-mer ; Messieurs les préfets coordonnateur de bassin (pour information).

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et la stratégie nationale de gestion du trait de côte constitueront la base de la politique de prévention des risques de submersion marine. L'examen, en cours au Parlement, de la LENE doit fournir, en transposant la « directive inondation », de nouvelles bases pour cette politique fondée sur une approche globale des enjeux et des aléas de submersion. Dès l'adoption de cette loi, des instructions seront transmises pour organiser le recueil des données nécessaires et pour engager les concertations permettant la mise en œuvre de cette nouvelle approche intégrée.

Néanmoins, les événements dramatiques récents survenus le 28 février 2010, qui ont affecté une partie très importante de la façade atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, imposent de prendre dès maintenant des mesures de sauvegarde en anticipant les processus d'évaluation, de concertation et de planification qui seront mis en œuvre à plus long terme.

Les premières instructions ci-après ont pour objet de fixer le cadre général et d'initier la coordination des processus de mise en œuvre du plan annoncé les 1er et 16 mars derniers par le Président de la République concernant la prévention des submersions marines et les digues et, en particulier, la détermination des zones à risque d'extrême danger dans lesquels une relocalisation des bâtiments est à envisager. Des instructions complémentaires seront élaborées sur la base du rapport définitif de la mission d'inspection conjointe suite à la tempête Xynthia ordonnée par les ministres de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat à l'écologie.

Ces instructions sont données sans préjudice de celles qui parviendront prochainement aux préfets de département et de région pour le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et l'organisation des services de l'Etat pour cette mission.

1. Préparation du plan « prévention des submersions marines et digues »

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de prévention des risques majeurs, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a confié dans l'urgence au directeur général de la prévention des risques, délégué aux risques majeurs, le soin de constituer une mission chargée du pilotage national du plan concernant la prévention des submersions marines et les digues. Elle associera les services compétents des ministères impliqués (MEEDDM, MIOMCT, MBCPRE, MINEIE). Le service des risques naturels et hydrauliques de la direction générale de la prévention des risques (DGPR/SRNH) assurera le support de cette mission qui coordonnera l'action régionale et départementale décrite plus bas.

2. Détermination des zones d'extrême danger

Des instructions particulières sont données aux préfets de Charente-Maritime et de Vendée, départements les plus touchés par la tempête. Il vous est demandé de faire remonter le recensement de telles zones où une délocalisation devrait être envisagée car présentant un risque d'extrême danger pour la vie humaine sans possibilité de réduire la vulnérabilité des bâtiments, sur la base des critères provisoires ci-après :

- plus d'un mètre de submersion lors de la tempête Xynthia ;
- habitation construite à moins de 100 m derrière une digue ;
- lorsque la cinétique de submersion lors de la tempête Xynthia a présenté un danger pour les personnes ;

Pour chacune de ces zones, il sera précisé le nombre approximatif d'habitations concernées.

Ces informations sont attendues sous un mois sous le double timbre DGPR/SRNH et direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature/direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DGALN/DHUP).

Ce recensement servira ensuite de base à une étude approfondie, en lien étroit entre les préfets concernés et le ministère, pour statuer sur la décision de délocalisation ou pas et sur l'organisation du relogement des habitants concernés, processus qui s'inscrirait alors dans les dispositifs prévus à cet effet, en particulier l'acquisition amiable ou l'expropriation financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

3. Recensement des campings des zones à risques

Les préfets de département examineront dans le même esprit la situation des campings et des parcs résidentiels de loisirs situés dans les communes exposées au risque de submersion marine, notamment en ce qui concerne les pratiques d'occupation permanente ou quasipermanente de tout ou partie de leurs emplacements.

Leur recensement sera effectué pour le 1er juin 2010. Il précisera, pour ceux d'entre eux qui seraient exposés au risque, le type d'autorisation (en particulier en cas d'implantation sur le domaine public maritime), le nombre d'emplacements dont ceux occupés de façon permanente ou quasipermanente (étudiants...) et la réglementation de sécurité mise en place. Les préfets de département donneront un avis sur l'opportunité ou non de leur maintien.

4. Recensement des systèmes de protection contre les submersions

La parfaite connaissance des ouvrages de protection est un préalable indispensable à leur sûreté, à la gestion du risque de submersion et à la sécurité des personnes et des biens. Il est donc indispensable que vous acheviez ou mettiez à jour leur recensement.

Pour ce faire, il a été décidé la mise en place d'une équipe d'assistance au recensement (y compris saisie des informations dans la base de données Bardigues). Pilotée sur le plan méthodologique par le CETMEF, elle réunira les CETE Nord-Picardie, Ouest, Sud-Ouest et Méditerranée afin d'apporter toute aide opérationnelle aux directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) chargées de ce recensement.

Les modalités de financement de cette équipe seront gérées par l'administration centrale (DGPR).

Au regard du premier retour d'expérience de la tempête Xynthia, il convient que vous recensiez également les cordons dunaires naturels qui participent à une fonction de protection des populations contre ces phénomènes de submersion. A cette occasion, le recensement inclura également les aménagements côtiers de protection par des méthodes alternatives telles que le rechargement de plage, le confortement dunaire, le drainage de plage ou le *by-pass*. Le recensement des types d'aménagements côtiers fera référence à une typologie commune.

Sur la base de ce recensement et d'instructions ministérielles à venir, il conviendra de déterminer quels sont les ouvrages qui participent réellement à une fonction de protection des populations et des biens et qui relèvent à ce titre de la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques (décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007).

5. **Réparations des ouvrages d'endiguement endommagés par la tempête Xynthia**

5.1. *Comblement des brèches et autres actions urgentes à réaliser immédiatement*

Dans la mesure où des brèches causées par la tempête ne seraient aujourd'hui pas comblées, les préfets de département demanderont aux responsables d'ouvrages concernés de le faire.

Afin de préparer une éventuelle gestion de crise, il est impératif et urgent de contrôler les opérations de comblement réalisées afin de connaître à quel événement les digues ainsi réparées dans l'urgence peuvent faire face, notamment au regard des prochaines marées de fort coefficient qui auront lieu à la fin du mois de mars. D'une façon générale, il est nécessaire d'identifier les autres ouvrages susceptibles d'avoir été fragilisés et qui, de ce fait, nécessiteraient également une surveillance renforcée en cas de nouvelle sollicitation.

Dans l'attente de la réorganisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (circulaire du 31 juillet 2009) actuellement prévue pour le 1er janvier 2011, cette mission de contrôle incombe aux DDTM. Elle donnera lieu à des comptes rendus formalisés qui seront adressés en copie au préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL). Par anticipation de la réforme précitée, les DDTM trouveront un appui auprès des DREAL dans la limite des moyens déjà en place et disponibles. La DGPR a mis en place le cadre d'une assistance par les experts de l'appui technique aux services du contrôle (*cf.* § spécifique). Ceux-ci sont prêts à intervenir sur simple demande des DDTM (copie DREAL et DGPR) dès le 22 mars 2010.

5.2. *Travaux de réparations d'urgence*

La réparation des dommages causés aux digues par la tempête Xynthia constitue naturellement une urgence et doit être entreprise dans les meilleurs délais.

Les ouvrages qui ont été affectés par la tempête Xynthia (brèches ou ouvrages fragilisés) devront faire l'objet d'une procédure dite de « révision spéciale » (art. R. 214-146 du code de l'environnement et art. 8 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié). Cette procédure comporte à la fois un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage et les dispositions qui sont proposées pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance.

Naturellement la mise en œuvre de cette procédure incombe au propriétaire ou au gestionnaire de l'ouvrage. En revanche, il appartient au préfet de département de la prescrire et de s'assurer du respect des échéances ainsi fixées.

Compte tenu de leur urgence, les travaux entrant dans le cadre de cette procédure peuvent bénéficier des dispositions dérogatoires prévues par l'article R. 214-44 du code de l'environnement qui permet de se dispenser des procédures d'autorisation préalable usuelles.

Les préfets de départements veilleront à se faire communiquer le compte-rendu prévu par l'article R. 214-44 afin que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques puisse procéder au récolement des travaux effectués.

Les préfets de département s'assureront que seuls les travaux d'urgence visant à rétablir les ouvrages existants dans leur état antérieur seront ainsi réalisés selon ces procédures simplifiées.

En effet, les procédures d'urgence ne sauraient conduire à la construction d'ouvrages nouveaux, voire au rehaussement d'ouvrages existants. La mission d'inspection apportera prochainement des éclairages complémentaires sur ces sujets.

5.3. *Situations de déshérence ou de carence des responsables*

Les préfets de département se substitueront pour toutes les actions urgentes précitées liées à la tempête, en cas de déshérence des ouvrages ainsi qu'en cas de carence de leur responsable. Dans

ce dernier cas, il pourra éventuellement être fait application des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement en vue d'obliger le propriétaire ou le gestionnaire de la digue à consigner les sommes correspondant aux travaux effectués par l'Etat en substitution entre les mains d'un comptable public.

5.4. *Appui technique aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques*

Tant pour le contrôle des comblements de brèches que pour le contrôle de la bonne exécution des réparations d'urgence, les préfets de département pourront faire appel aux experts de l'appui technique mis en place par la DGPR et notamment les équipes du CETMEF Brest, CEMAGREF Aix-en-Provence et CETE Méditerranée pour assister les services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il importe en effet que les services ayant participé à la réalisation de ces projets ne soient pas impliqués dans leur contrôle. La DGPR apportera toute assistance pour la mobilisation de ces experts. Les modalités financières de cette mobilisation seront prises en charge par la DGPR.

5.5. *Eligibilité au financement de l'Etat*

L'aide financière de l'Etat annoncée par le Président de la République devra être réservée pour la réparation des ouvrages protégeant des zones urbanisées.

Des instructions particulières, qui préciseront en particulier les modalités d'articulation des différentes sources de financement, vous seront diffusées très prochainement.

6. **Conditions de constructibilité dans les zones exposées aux risques littoraux (dont les zones situées derrière les digues)**

Dans les zones qui ont été touchées par la tempête Xynthia mais aussi sur d'autres zones qui se trouvent dans une situation d'exposition à un risque de nature similaire, il convient de limiter les autorisations de construction dans l'attente d'une évaluation globale et complète des causes des dégâts constatés.

6.1. *Application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme*

A cette fin et sans attendre l'approbation ou la prescription de plans de prévention des risques naturels prévisibles, il est instamment demandé aux préfets de département de s'opposer à la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les zones à risque fort (dont les zones d'extrême danger), et notamment dans les bandes de sécurité situées derrière les ouvrages de protection, sur la base des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis de construire ou d'aménager qui comporterait un risque pour la sécurité publique. On trouvera en annexe I un rappel des règles méthodologiques à appliquer pour identifier ces zones de risque fort.

Ainsi, les préfets de département seront tout particulièrement attentifs à ce que, dans le cadre du contrôle de légalité, il soit fait usage de cet article dans les zones à risque fort précédemment identifiées, y compris en cas de demande de reconstruction après sinistre. Ils demanderont donc au maire de retirer ou de soumettre à prescription les permis accordés et ils déféreront le permis concerné devant le tribunal administratif en cas de refus. Les préfets de département s'appuieront pour l'exercice de cette mission sur la circulaire du 1er septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme.

De plus, le recours à la procédure de référé suspension en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales peut accompagner utilement les déférés préfectoraux. Dans ce cas, la demande de suspension doit être présentée dans les dix jours suivant la réception de l'acte soumis au contrôle de légalité, cette demande provoquant, pour un mois au plus, la suspension de son exécution. Au-delà de ce délai, si le juge des référés ne s'est pas prononcé, l'acte redevient exécutoire.

Le cas échéant, vous pourrez recourir à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dans des zones « bleues » de PPRN approuvés qui se sont révélées très vulnérables. Il est aussi rappelé que, cette disposition étant d'ordre public, elle est applicable à la fois en présence et en l'absence d'un document d'urbanisme.

Vous voudrez bien rendre compte sous six mois de l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme de votre département.

6.2. *Porter à connaissance. Intégration de la prévention des risques dans les documents d'urbanisme*

Par ailleurs, vous veillerez à ce que l'ensemble des études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques naturels soit porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme comme l'exige l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Toute omission sera rectifiée sans délai.

A ce titre, il convient de s'assurer de la diffusion des atlas de zones inondables (AZI) et de zones submersibles, éventuellement après leur mise à jour. Ces documents seront parallèlement transmis par le biais du porter à connaissance.

A l'occasion de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales), vous vous attacherez à vérifier la prise en compte des risques dans la conception de ces documents, à la fois sous l'angle de la prise en compte des risques dans la délimitation des zones constructibles et sous celui de la recherche des espaces de développement en dehors des zones à risques.

L'annexe II rappelle les principaux moyens à votre disposition pour faire respecter l'obligation de l'intégration de la prévention des risques dans les documents d'urbanisme.

6.3. *Plans de prévention des risques naturels prévisibles « littoral »*

Des instructions complémentaires parviendront ultérieurement pour la mise à jour des PPRN existants et pour l'établissement des PPRN futurs à l'aune du retour d'expérience complet de la tempête Xynthia, une fois rendu le rapport définitif de la mission d'inspection en cours.

L'objectif est de couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine, sous trois ans. Ce programme ambitieux nécessitera de prioriser la réalisation des documents de prévention au regard, d'une part, du niveau de risque, d'autre part, des données disponibles ou à acquérir.

Le MEEDDM fournira dans les tous prochains jours le contour des zones basses et une identification des enjeux qui y sont situés (bâtiments, infrastructures de transport, exploitations industrielles, sites d'intérêt écologique), issus de l'étude réalisée conjointement par le CETMEF et les CETE Méditerranée et Ouest. Les préfets de région mèneront un approfondissement des connaissances. Les préfets de départements avec l'appui des préfets de régions établiront un zonage des communes littorales sur lesquelles un PPRN « littoral » est à établir en priorité suivant les directives de l'annexe III. Les préfets de département prescriront dans ces zones prioritaires l'élaboration d'un PPRN « littoral » submersion marine et érosion, à l'échelle des bassins de risque ou des bassins de vie autant que possible, d'ici le 30 juillet 2010, et en lanceront d'ores et déjà la préparation en vue d'une approbation dans un délai de trois ans.

En outre, les préfets de département devront poursuivre les travaux d'élaboration des PPRN prescrits, en intégrant d'ores et déjà les premiers retours d'expérience de la tempête Xynthia.

Concernant les PPRN pour lesquels le zonage réglementaire et le règlement sont prêts, il convient de recueillir l'avis du préfet de région (DREAL) et :

- en cas d'avis favorable, au regard en particulier du retour d'expérience de la tempête Xynthia (entre autres sur la qualification de l'aléa et la pertinence du règlement [constructibilité]) :
  - d'approuver les PPRN en retour d'enquête publique dans les meilleurs délais, ce qui ne doit pas empêcher de réglementer si besoin les constructions de manière plus sévère si l'analyse de la récente tempête indique d'ores et déjà que le risque est plus élevé que celui pris comme référence dans le PPRN ;
  - d'apprécier l'opportunité d'appliquer par anticipation les PPRN préparés, si l'analyse de l'aléa n'est pas invalidée par le premier retour d'expérience de la tempête Xynthia ;
- en cas d'avis défavorable du préfet de région, il conviendra de reprendre les travaux d'élaboration.

Des premières orientations méthodologiques sont données en annexe III.

6.4. *La reconstruction après sinistre*

Si le code de l'urbanisme pose le principe du droit à reconstruire à l'identique après sinistre pour les constructions régulièrement édifiées, l'interdiction de reconstruction à l'identique après sinistre peut cependant être autorisée par le législateur et le juge administratif.

L'annexe IV détaille ces cas.

7. **Coordination de l'action départementale et régionale**

Dans un contexte qui demande d'assurer une cohérence interdépartementale sur les ouvrages littoraux, les préfets de région des régions présentant une façade maritime, en s'appuyant sur les DREAL, veilleront à l'homogénéité de l'action des départements et leur apporteront tout l'appui nécessaire, notamment en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes.

La DREAL, en liaison si besoin avec la DREAL coordinatrice de bassin, apportera un appui technique pour l'élaboration des PPRN en cours, en particulier ceux qu'il est opportun d'appliquer par anticipation.

La DREAL pourra solliciter l'appui du CETE Méditerranée et du CERTU pour toutes les questions concernant la prise en compte des risques dans l'urbanisme et la construction ou l'élaboration des PPRN. La DGPR sera tenue informée des demandes d'intervention.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 7 avril 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

ANNEXE I

IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUES FORT DANS LESQUELLES IL DOIT ÊTRE FAIT APPLICATION DE L'ARTICLE R. 111-2 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones dans lesquelles il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme sont celles pour lesquelles au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

– les zones submergées qui ont été submergées par au moins un mètre d'eau lors d'une submersion ou qui seraient submergées par au moins un mètre d'eau, sans tenir compte des ouvrages de protection, par un événement d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcotes météorologiques calculé à pleine mer sur les littoraux sujets à marée ;
– la zone située derrière un ouvrage de protection contre les submersions sur une largeur de 100 mètres.

ANNEXE II

RAPPEL DES PRINCIPAUX MOYENS À DISPOSITION POUR ASSURER L'INTÉGRATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les préfets peuvent utiliser les outils suivants :

L'annexion des PPR aux PLU

Les PPR approuvés, qui constituent des servitudes d'utilité publique, doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme (PLU), en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, de même que les éventuels arrêtés rendant opposables de façon anticipée certaines dispositions. Les préfets veilleront à mettre les maires et les présidents des établissements publics compétents en demeure de procéder à cette annexion. A défaut d'exécution dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, il y sera procédé d'office.

La modification d'un PLU

Si le préfet considère que la prévention des risques est insuffisamment prise en compte par le PLU, il lui appartient de solliciter sa modification avant qu'il ne devienne exécutoire (art. L. 123-12 du code de l'urbanisme). A défaut le PLU n'est pas exécutoire.

La procédure de PIG

Par la procédure de PIG le préfet peut obliger une commune à modifier son PLU, afin de tenir compte d'un risque d'inondation. Un atlas des zones inondables peut par exemple servir de base à un PIG (CAA de Lyon du 3 mai 2005).

ANNEXE III

PREMIÈRES ORIENTATIONS MÉTHODOLOGIQUES POUR L'ACCÉLÉRATION DES PPRN « LITTORAL »

1. **Identification des zones à couvrir prioritairement par un PPRN « littoral »**

L'objectif est de couvrir par un PPRN approuvé l'ensemble des zones basses exposées à un risque fort de submersion marine, sous trois ans. Ce programme ambitieux nécessite de prioriser la réalisation des documents de prévention au regard, d'une part, du niveau de risque, d'autre part, des données disponibles ou à acquérir.

Les critères de priorité à retenir concernent d'abord le risque pour la vie humaine.

Méthodologie proposée

La DGPR communiquera aux DREAL, avec le contour des zones basses (*cf.* § 7.3), une note définissant les incertitudes de la méthode. Les DREAL fourniront un appui aux DDTM pour la réalisation des étapes ultérieures, en particulier le recensement des informations disponibles sur les risques de submersion.

Sur la base des secteurs susceptibles de connaître une submersion pour un niveau marin « extrême centennal plus un mètre » (*cf.* carte des zones basses communiquées par la DGPR), il sera établi localement les secteurs prioritaires pour l'établissement des PPRN à partir des critères suivants :

– cinétique de l'inondation : risque de caractère brutal en particulier par suite de présence de digues ;
– vulnérabilité des populations (nombre de personnes potentielles, habitat de plain-pied...) ;
– pression foncière et emprise des zones urbanisées ou urbanisables.

Le croisement de ces informations permettra aux préfets de département d'établir une priorisation pour l'établissement des PPRN « littoral ». Cette priorisation sera présentée en CAR dans un souci d'harmonisation. Ces PPRN « littoral » seront à réaliser par unités cohérentes au plan hydro-sédimentaire qui constituent un bassin de risque vis-à-vis de l'occupation des sols. Ils devront traiter simultanément des aléas érosion et submersion.

Le calendrier de prescription résultera de ces priorités et de la disponibilité des informations nécessaires à l'élaboration des PPRN « littoral ». A défaut d'information nécessaire pour définir précisément l'aléa de référence sur les zones prioritaires, la DGPR passera commande d'informations de topographie et de bathymétrie, pour le calcul des surcotes locales et l'établissement des cartes d'aléas.

2. **Eléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRN « littoral »**

Ces éléments sont à ce stade :

– le guide méthodologique « plans de prévention des risques littoraux (PPR) » 1997 ;
– guide d'élaboration des plans de prévention des risques submersion marine – Languedoc-Roussillon – octobre 2008.

Une révision du guide méthodologique du guide PPR littoral est en outre programmée pour la fin 2010.

Aléa de référence

Dans l'attente des prochaines instructions ministérielles pour la définition de l'aléa de référence, ce dernier sera défini à titre provisoire et conservatoire sur la base de la zone submergée par le niveau d'eau le plus élevé entre celui des plus hautes eaux connues, dont celui atteint lors de la tempête Xynthia le 28 février 2010, et un aléa d'occurrence centennale incluant les phénomènes de surcotes météorologiques, calculé à pleine mer sur les littoraux sujet à marée. Une majoration d'un mètre sera appliquée, pour prendre en compte les conséquences du changement climatique à la cote atteinte ainsi définie au niveau du littoral.

Néanmoins, dans les prochains mois, une décision sera prise au niveau ministériel pour fixer le niveau de surélévation à prendre en compte pour intégrer les effets du changement climatique, la valeur qui sera retenue étant à fixer, à ce stade des réflexions et des connaissances, entre 0,6 et 1 m,

donc en tout état de cause le PPRN qui sera élaboré ne pourrait qu'être revu, le cas échéant, dans le sens d'un élargissement (modéré) des possibilités de construction, ce qui est plus facile que l'inverse.

Zonage réglementaire

Toute zone d'aléa fort fera l'objet d'une interdiction de construction, sauf conditions prévues par le guide méthodologique PPRN Littoraux en vigueur (*cf.* tableau 5 p. 31 de ce guide).

A ce stade des réflexions, les dérogations ne pourront être mises en œuvre que par décision ministérielle après demande étayée du préfet (cas des centres urbains, ports par exemple, sous conditions).

ANNEXE IV

LA RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE

L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme pose le principe du droit à reconstruire à l'identique après sinistre, pour les constructions régulièrement édifiées (autorisées par un permis de construire).

Interdire la reconstruction à l'identique après sinistre constitue en effet une atteinte au droit de propriété. Une telle mesure est toutefois autorisée par le législateur et le juge administratif.

Le législateur autorise le maire par l'intermédiaire du PLU ou de la carte communale à interdire la reconstruction en zone inondable après sinistre.

L'article L. 111-3 prévoit en effet que le principe du droit à reconstruire à l'identique peut être limité par le PLU ou la carte communale. Le maire peut donc s'opposer à la reconstruction sur le fondement de ces dispositions.

Le juge administratif reconnaît au préfet par l'intermédiaire du PPRN la faculté d'interdire la reconstruction en zone inondable.

Le Conseil d'Etat a expressément admis dans un arrêt du 17 décembre 2008 (n° 305409 publié au recueil Lebon) qu'un PPRN peut faire obstacle au droit de reconstruire à l'identique après sinistre : « L'autorisation de reconstruction à l'identique après sinistre n'a ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'application de celles des dispositions d'urbanisme qui ont pour but d'éviter aux occupants du bâtiment, objet d'une demande de reconstruction, d'être exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Les prescriptions des plans de préventions des risques naturels prévisibles, qui doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme, précisent la nature des risques, les zones dans lesquelles ils sont susceptibles de se réaliser et les prescriptions qui en découlent, opposables aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement, sont, par suite, au nombre des dispositions d'urbanisme susceptibles de faire obstacle à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre. »

Sur la base de cette jurisprudence, le préfet peut s'appuyer sur le PPRN pour le contrôle des permis de reconstruire.

Guide d'application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposés au risque de submersion marine (principes fondamentaux + grilles d'interprétation détaillées)

1. Rappels sur l'article R111-2 du Code l'urbanisme

Concernant les projets d'urbanisme, l'article R111-2 du code l'urbanisme précise que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Cet article vise à réglementer des projets portant notamment atteinte à la sécurité publique du fait même de leur situation en zone exposée à un risque. Relèvent de la **sécurité publique** toutes les mesures et tous les moyens mis en oeuvre par l'Etat et les maires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Sont concernés les projets de construction, d'aménagement, d'installations et de travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le Code de l'urbanisme.

Les submersions marines sont de nature à mettre en péril la sécurité des personnes présentes dans les zones exposées et à provoquer des dommages aux biens qui s'y trouvent. Tout projet d'urbanisme dans ces zones soulève donc la question de la sécurité des personnes et de la protection des biens et il mérite une attention particulière des services en charge de l'instruction des projets, sur la base de cet article R111-2.

2. Objectifs du guide et contenu

Le présent guide constitue un outil d'aide à la décision pour l'instruction des projets présentés au titre de l'urbanisme sur les territoires exposés au risque de submersion marine. Il s'appuie sur les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme et de la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre en compte suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010.

Ce guide est applicable à tout territoire exposé au risque de submersion marine, excepté lorsqu'il est couvert par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) **approuvé**. Lorsque, postérieurement à l'approbation du PPRL, des connaissances nouvelles sont disponibles sur l'exposition au risque du territoire, les éléments de ce guide sont de nouveau pris en considération pour les appliquer sur la carte d'aléas alors portée à connaissance.

Les préconisations de ce guide diffèrent en fonction du projet concerné et du niveau d'aléa auquel ce projet est exposé.

Le guide énumère des principes fondamentaux (précisés au 4. ci-dessous), applicables à tous les projets, et fournit **des grilles d'interprétation détaillées** (annexées au présent guide) reposant sur ces principes, afin d'aider à l'élaboration d'un avis (interdiction du projet ou son autorisation, le cas échéant assortie de prescriptions) dans la plupart des cas rencontrés. En cas de difficulté d'application de la grille à un projet donné, il convient de se reporter aux principes fondamentaux listés ci-après.

Les préconisations de ce guide ne préjugent pas des contraintes générées par d'autres réglementations applicables.

Les principes fondamentaux et les grilles d'interprétation détaillées du présent guide ne sont ni exhaustifs, ni normatifs : ils renvoient dans tous les cas à une appréciation locale.

3. Modalités d'application

Pour l'application des principes fondamentaux rappelés au 4. ci-dessous et des grilles d'interprétation détaillées, il convient de se reporter aux cartes des zones exposées au risque de submersion marine dans leur dernière version, portées à la connaissance des communes en application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à leurs notices techniques d'accompagnement. Y sont notamment définies et représentées les zones d'aléa fort, les zones d'aléa moyen, les zones de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus et les zones d'aléa lié au changement climatique (dites « zones d'aléas futur »).

4. Les principes fondamentaux

L'application de l'article R111-2 doit dans tous les cas conduire à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens publics et privés. L'instruction des projets d'urbanisme doit se faire en respectant notamment les principes suivants.

1. **Dans les zones submersibles**, quel que soit le niveau d'aléa ou le degré d'urbanisation, peuvent être **autorisés** :
   - les travaux de mise aux normes, d'entretien, de réfection ou les travaux de réduction de la vulnérabilité, c'est à dire les travaux visant à adapter le bâtiment à sa situation en zone inondable, comme par exemple la mise en place de batardeaux, la création d'accès pour permettre l'évacuation ;
   - les projets d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et dont l'implantation n'est pas réalisable ailleurs ;
   - les projets de bâtiments d'activité dont l'implantation n'est pas possible ailleurs, notamment ceux nécessitant la proximité immédiate de la mer.
2. Dans les **zones de dissipation d'énergie** à l'arrière des systèmes de protection connus ou d'**aléa fort**, les projets conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ne sont **pas autorisés**, exceptés les projets d'extension de bâtiments existants autres que les établissements « sensibles » visés au 3. ci-dessous. Sur les parcelles dites en « dents creuses » soumises à ces niveaux d'aléa, les projets ne conduisant pas à augmenter le nombre de résidents peuvent faire l'objet d'un examen particulier, hors établissements sensibles.
3. Les projets **d'établissements « sensibles »** ne sont **pas autorisés** lorsqu'ils conduisent à implanter ces établissements ou toutes leurs voies d'accès en zone inondable dans les **zones de dissipation d'énergie** figurant en hachures rouges sur les cartes et dans les **zones d'aléa fort ou d'aléa moyen**[1]. Sont concernés les établissements difficilement évacuables et les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.
4. Dans les **zones submersibles, quel que soit le niveau d'aléa**, les projets de bâtiments avec sous-sols et de parkings souterrains sont **interdits.** Toutefois les projets de parkings collectifs sont autorisés en **zone d'aléa futur**[2] uniquement et lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : tous les accès au parking sont implantés à la cote NMC + 0,80 m et l'étanchéité des points d'infiltration est de nature à empêcher tout remplissage du parking.

---

[1] Pour mémoire et conformément à la notice technique d'explication des cartes :
- la zone d'aléa fort est une zone située au moins 1 mètre sous le Niveau Marin Centennal (NMC) +20 cm
- la zone d'aléa moyen est une zone située entre 0 et 1 mètre sous le NMC+20 cm

[2] la zone d'aléa futur est une zone située entre 0 et 0.40 mètre au dessus du NMC +20 cm

5. Lorsqu'un projet est autorisé en zone submersible, il peut être assorti de **prescriptions** proportionnées au niveau d'aléa concerné et à la nature du projet proposé. Ces prescriptions doivent permettre de réduire la vulnérabilité de personnes résidentes, des personnes liées aux activités et des biens. Les mesures sur le bâti peuvent par exemple concerner :
   - le positionnement à une cote minimale du premier niveau de plancher (en privilégiant les vides sanitaires) ou des pièces de sommeil ;
   - la création d'une zone refuge située à une cote minimale et permettant l'évacuation en cas de submersion.

Nota : Il est recommandé au service instructeur d'informer le pétitionnaire (annexe à l'arrêté par exemple) de dispositions constructives permettant de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou d'éviter de causer des dommages à l'environnement, comme par exemple les mesures suivantes (liste non limitative et à adapter en fonction de la nature du projet) :

- des mesures constructives analogues à celles visées ci-dessus pour les prescriptions sur le bâti ;
- l'absence de volets électriques au premier niveau (ouverture manuelle demandée) ;
- la surélévation des équipements tels que le compteur électrique, les réseaux électriques, la chaudière, la cuve à fioul ;
- l'utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs ;
- l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées ;
- concernant les stockages de polluants : le stockage en récipients ou citernes étanches, l'assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, l'ancrage des citernes enterrées et le lestage ou l'arrimage des autres types de citernes, le débouché de tuyaux d'évent à une cote hors d'eau.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité pourront par exemple être fournies dans une fiche accompagnant l'arrêté d'autorisation du projet.

Annexe - Grille détaillée d'application de l'article R111-2

Les tableaux suivants précisent les modalités d'application de l'article R111-2 aux principaux cas de projets d'urbanisme rencontrés. Elles sont déclinées par typologie de projet : les habitations individuelles ou collectives, les bâtiments d'activité, les établissements « sensibles » recevant du public ou stratégiques, les autres établissements recevant du public et les projets divers ne relevant pas de ces quatre catégories.

Dans la suite du document :

- les dispositions constructives suivantes, formulées sous la forme de prescriptions ou d'informations, traduisent les demandes d'aménagement exposées ci-après :
  - *1er niveau plancher à NMC + 0,40 m* (ou NMC + 0,80 m*)*: placer le premier niveau de plancher à 0,40 m (ou à 0,80 m) au-dessus du niveau marin centennal, en créant un vide sanitaire ;
  - *pièces de sommeil à NMC + 0,40 m* (ou NMC + 0,80 m*)* : placer les planchers de toutes les pièces de sommeil à 0,40 m (ou à 0,80 m) au-dessus du niveau marin centennal, en prévoyant un accès possible des services de secours pour l'évacuation des personnes (balcon, fenêtre,...) ;
  - *niveau refuge à NMC + 0,40 m* (ou NMC + 0,80 m*)* : créer un niveau refuge positionné à 0,40 m (ou à 0,80 m) au-dessus du niveau marin centennal, facile d'accès pour les occupants et permettant l'évacuation par les services de secours (balcon, fenêtre, ...) ; ce niveau refuge doit être correctement dimensionné pour abriter l'ensemble des personnes occupant habituellement le bâtiment ;
- les surfaces d'extension désignent les valeurs limites de l'emprise au sol des projets d'extension ;
- les zones de dissipation de l'énergie désignent les zones de dissipation de l'énergie située à l'arrière des systèmes de protection connus en cas de rupture brutale de ces derniers ;
- les changements de destination concernent les projets visant à faire évoluer l'usage initial d'un bâtiment vers celui faisant respectivement l'objet du tableau a), b), c) et d)

* Nota :

La cote [NMC + 0,40 m] correspond au niveau marin centennal (NMC) défini par le SHOM, auquel sont ajoutés :

- une marge de 0,20 m constituant la première étape de prise en compte du changement climatique sur le niveau de la mer (non pris en compte dans le niveau marin centennal du SHOM),
- et une marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti.

La cote [NMC + 0,80 m] correspond au niveau marin centennal (NMC) défini par le SHOM, auquel sont ajoutés :

- une marge de 0,60 m pour la prise en compte de l'impact de réchauffement climatique sur le niveau de la mer à l'horizon 2100 (élévation correspondant aux hypothèses pessimistes de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique),
- et une marge de 0,20 m pour la prise en compte des incertitudes sur le bâti.

a) **Habitations individuelles ou collectives**

<table>
<tr><th>Projet</th><th>Zone d'aléa fort et
zone de dissipation d'énergie</th><th>Zone d'aléa moyen</th><th>Zone d'aléa liée
au changement climatique</th></tr>
<tr><td>Création</td><td>Interdiction</td><td>Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire
1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher à [NMC + 0,40 m]
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td><td rowspan="6">Autorisation avec information du pétitionnaire
Informations :
- 1er niveau de plancher ou pièces de sommeil à [NMC + 0,80 m]
- mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Extension</td><td>Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire, si surface du projet limitée à 40% de l'emprise au sol du bâti existant sans excéder 50 m² et sous réserve de l'application des prescriptions des autres documents d'urbanisme (retenir les prescriptions les plus restrictives)</td><td>Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire</td></tr>
<tr><td colspan="2">1°) Prescriptions :
– 1er niveau de plancher à [NMC + 0,40 m] (ou à défaut création d'un niveau refuge à cette même cote, sauf si niveau refuge déjà existant et accessible)
– et, pas de pièce de sommeil dans les pièces situées sous la cote [NMC + 0,40 m], lorsque le 1er niveau de plancher n'atteint pas cette cote
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td></tr>
<tr><td>Changement de destination :
- habitat individuel → habitat collectif,
- autre bâtiment d'activité → habitat</td><td>Interdiction</td><td rowspan="2">Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire
1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher à [NMC + 0,40 m]
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td></tr>
<tr><td>Reconstruction à l'identique (après destruction ou sinistre non lié à submersion marine)</td><td>Examen au cas par cas sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité
si autorisation :
prescriptions et information du pétitionnaire
1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher à [NMC + 0,40 m]
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td></tr>
</table>

b) Bâtiments d'activité

Sont concernés les bâtiments (immeubles de bureaux, atelier artisanal ou industriel, bâtiments agricoles, ...), autres que ceux visés au c) et au d) ci-après.

<table>
<tr><th>Projet</th><th>Zone d'aléa fort et
zone de dissipation d'énergie</th><th>Zone d'aléa moyen</th><th>Zone d'aléa liée
au changement climatique</th></tr>
<tr><td>Création</td><td>Interdiction,
sauf pour les bâtiments d'activité dont l'implantation n'est pas possible ailleurs (à justifier) : autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire
1°) Prescriptions : niveau refuge à [NMC + 0,40 m]
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td><td>Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire
1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher à [NMC + 0,40 m]
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td><td rowspan="4">Autorisation avec information du pétitionnaire
Informations :
- 1er niveau de plancher (ou à défaut niveau refuge) à [NMC + 0,80 m]
- et, mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td></tr>
<tr><td>Extension sans augmentation de la vulnérabilité des personnes</td><td colspan="2">Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire, si surface du projet limitée à 30% de l'emprise au sol du bâti existant
1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher à [NMC + 0,40 m]
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td></tr>
<tr><td>Changement de destination
- établissement sensible → bâtiment d'activité
- ERP → bâtiment d'activité
- habitation → bâtiment d'activité</td><td colspan="2">Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire
1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher (ou à défaut niveau refuge) à [NMC + 0,40 m]
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td></tr>
<tr><td>Reconstruction à l'identique (après destruction ou sinistre non lié à submersion marine)</td><td>Examen au cas par cas sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité
si autorisation :
prescriptions et information du pétitionnaire
1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher (ou à défaut niveau refuge)à [NMC + 0,40 m]
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td><td>Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire
1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher (ou à défaut niveau refuge)à [NMC + 0,40 m]
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td></tr>
</table>

c) **Etablissements « sensibles »**

Sont notamment concernés :

1°) les établissements difficilement évacuables : les établissements sanitaires et sociaux tels que les crèches, cliniques, hôpitaux et les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, les établissements scolaires, les prisons, etc…

2°) les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise : les bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la production et la distribution publique de l'énergie ; les bâtiments indispensables à la sécurité civile, la Défense nationale et le maintien de l'ordre public ; les bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ; les établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ; les centres météorologiques, …

Projet	**Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie**	**Zone d'aléa moyen**	**Zone d'aléa liée au changement climatique**
Création	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Extension avec augmentation de la capacité d'accueil	Interdiction	Interdiction	Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire, si accès à l'établissement non situés en zone submersible *1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher à [NMC + 0,80 m]* *2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet*
Extension sans augmentation de la capacité d'accueil	Interdiction, sauf si le projet permet de réduire la vulnérabilité des personnes exposées ou s'il concerne des locaux techniques ne pouvant être implantés ailleurs *Prescriptions à adapter*	Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire, si surface du projet limitée à 30% de l'emprise au sol du bâti existant *1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher à [NMC + 0,80 m]* *2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet*	Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire *1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher à [NMC + 0,80 m]* *2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet*
Changement de destination : bâtiment d'activité →établissement sensible	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à submersion marine)	Interdiction	Interdiction	Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire *1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher à [NMC + 0,80 m]* *2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet*

d) Autres établissements recevant du public (établissements non « sensibles »)

Sont concernés les établissements recevant du public facilement évacuables, en particulier ceux qui ne sont pas listés au c) ci-avant.

<table>
<tr><th>Projet</th><th>Zone d'aléa fort et
zone de dissipation d'énergie</th><th>Zone d'aléa moyen</th><th>Zone d'aléa liée
au changement climatique</th></tr>
<tr><td>Création</td><td>Interdiction de principe
(examen au cas par cas)</td><td>Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire
1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher à [NMC + 0,40 m]
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td><td rowspan="4">Autorisation avec information du pétitionnaire
Informations :
- 1er niveau de plancher (ou à défaut niveau refuge) à [NMC + 0,80 m]
- mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Extension</td><td>Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire, si extension non destinée à accueillir du public et surface du projet limitée à 40% de l'emprise au sol du bâti existant sans excéder 50 m² et sous réserve de l'application des prescriptions des autres documents d'urbanisme (retenir les prescriptions les plus restrictives)</td><td>Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire, si surface du projet limitée à 40% de l'emprise au sol du bâti existant sans excéder 50 m² et sous réserve de l'application des prescriptions des autres documents d'urbanisme (retenir les prescriptions les plus restrictives)</td></tr>
<tr><td colspan="2">1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher à [NMC + 0,40 m]
2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet</td></tr>
<tr><td>Changement de destination
→ ERP non sensible</td><td>ERP non sensible comprenant de l'habitation : interdiction – cf. a)

ERP non sensible comprenant des commerces, activités diverses : cf. prescriptions du b) « changement de destination)</td><td>ERP non sensible comprenant de l'habitation : cf. prescriptions du a)

ERP non sensible comprenant des commerces, activités diverses : cf. prescriptions du b) « changement de destination)</td></tr>
</table>

Reconstruction après démolition ou sinistre (non lié à submersion marine)	Examen au cas par cas sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité . Si autorisation : prescriptions et information du pétitionnaire *1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher (ou à défaut niveau refuge) à [NMC + 0,40 m]* *2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet*	Autorisation avec prescriptions et information du pétitionnaire *1°) Prescriptions : 1er niveau de plancher (ou à défaut niveau refuge) à [NMC + 0,40 m]* *2°) Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet*	

e) **Autres cas**

Projet	**Zone d'aléa fort et zone de dissipation d'énergie**	**Zone d'aléa moyen**	**Zone d'aléa liée au changement climatique**
Camping (création)	Interdiction de création de nouveaux campings et de nouveaux emplacements sur les campings existants		Autorisation de création de camping et de nouveaux emplacements sur les campings existants, avec information du pétitionnaire *Informations : voie d'accès hors d'eau et zone refuge à la cote [NMC + 0,80 m]*
Camping : Aménagement de camping existant (sans nouvel emplacement)	Autorisation avec information du pétitionnaire, uniquement pour les projets portant sur des locaux techniques et sanitaires *Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet*		Autorisation avec information du pétitionnaire *Informations : mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées au projet*
Création d'un parking souterrain	Interdiction		Autorisation avec prescriptions *Prescriptions :* – *implanter les voies d'accès à la cote [NMC + 0,80 m],* – *assurer l'étanchéité des points d'infiltration pour éviter un remplissage*
Infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics (ex : transformateurs électriques)	Autorisation avec prescriptions, uniquement lorsque l'infrastructure ne peut être implantée ailleurs (à justifier) *Prescriptions à adapter selon la nature du projet*		

ANNEXE n° 5 : ALEA GONFLEMENT ET RETRAIT D'ARGILES

DEPARTEMENT DU MORBIHAN - Commune de Camoël

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

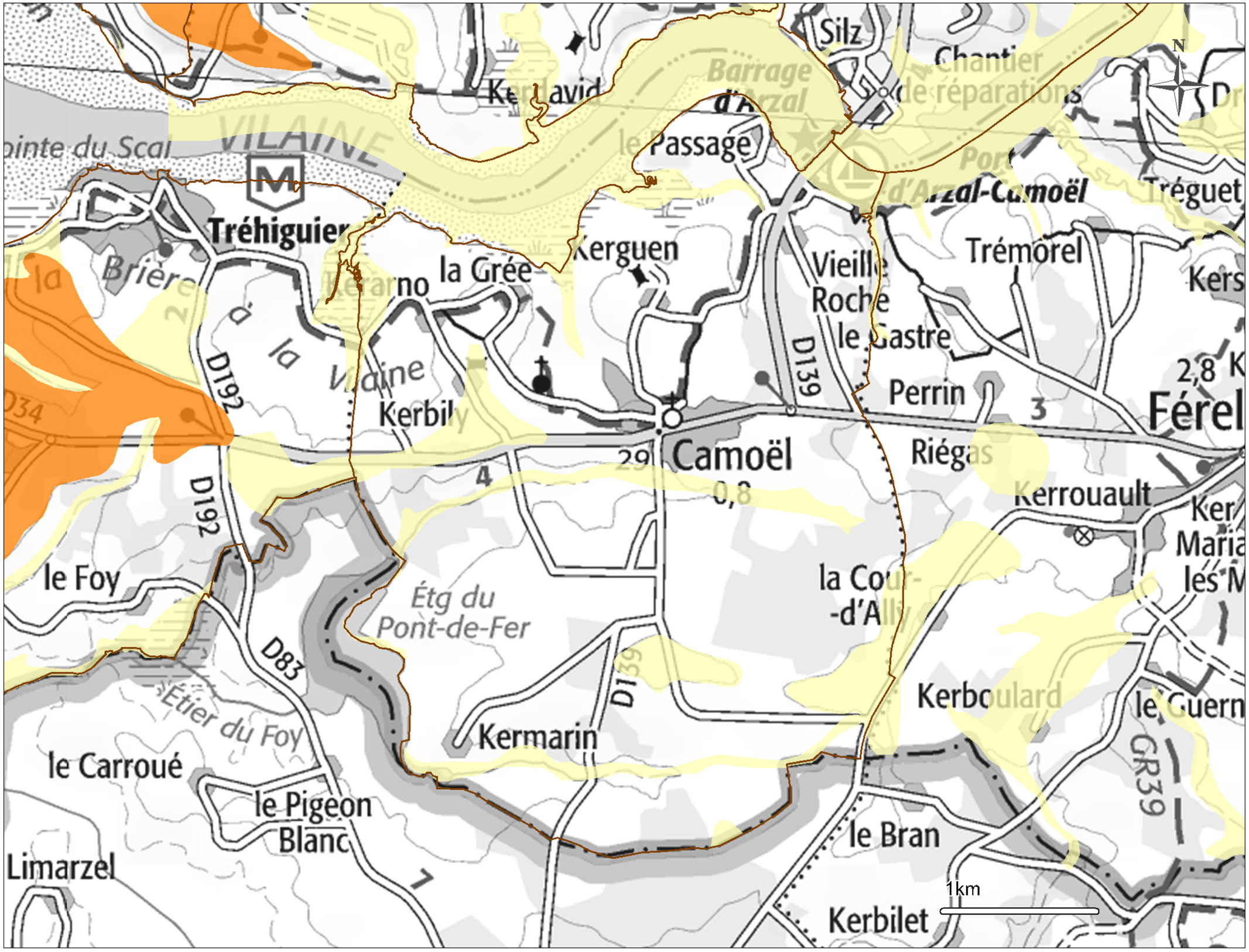

LEGENDE

Limite communale

Zone d'aléa retrait-gonflement des argiles

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Zone a priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement

AVERTISSEMENT

L'échelle de validité des cartes d'aléa est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000.
Une visualisation adaptée au territoire communal est proposée mais la donnée ne peut en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains.

Sources : BRGM, www.georisques.gouv.fr
Scan25 ®IGN, Scan100®IGN

Conception : DREAL Bretagne/DDTM56
Février 2015

Site internet dédié : www.argiles.fr

Pour en savoir plus :

Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net ;

Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDTM, Préfecture ou du BRGM ;

Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG ou de Syntec-Ingenierie.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

8 rue du Commerce – BP520
56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02 97 68 12 00 – Télécopie : 02 97 68 12 01
http://www.morbihan.equipement-agriculture.gouv.fr

BRGM Direction Régionale Bretagne
Atalante Beaulieu - 2, rue de Jouanet - 35700 Rennes
Téléphone : 02 99 84 26 70 - Télécopie : 02 99 84 26 79
www.brgm.fr

Identification des zones sensibles

La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000. **Pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose !**
De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), **il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres**.

Quelques chiffres clés :

- Seulement 33 sinistres dans le Morbihan dont 15 sur la commune de Pénestin;
- A la date du 31 janvier 2010, seulement 3 communes sur les 261 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et octobre 2007 ;
- Aléa fort : 0,01 % de la superficie du département ;
- Aléa moyen : 1,46 % de la superficie du département ;
- Aléa faible : 33,34 % de la superficie du département ;
- Aléa a priori nul : 64,19 % de la superficie du département.

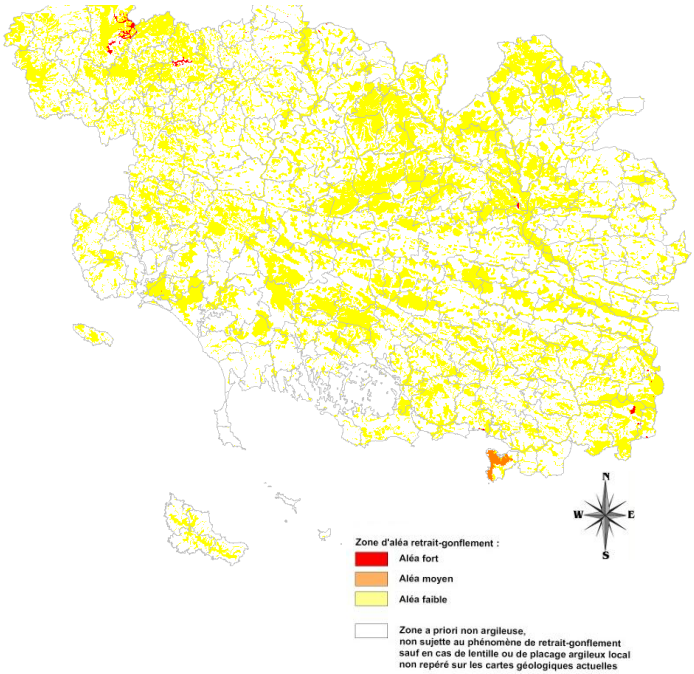

© Copyright ; BRGM - DDTM 56. Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Pour réduire et Construire sans fissures !

Département du Morbihan

Retrait-gonflement des Argiles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du MORBIHAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU MORBIHAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Retrait-gonflement des Argiles

Comprendre le phénomène

Un phénomène naturel bien connu des géotechniciens

Un **sol argileux** change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il **gonfle** avec l'humidité et se **rétracte** avec la sécheresse.
En période de sécheresse, ces variations de volumes se manifestent par des **fentes de retrait**, mais surtout induisent des **tassements du sol** plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

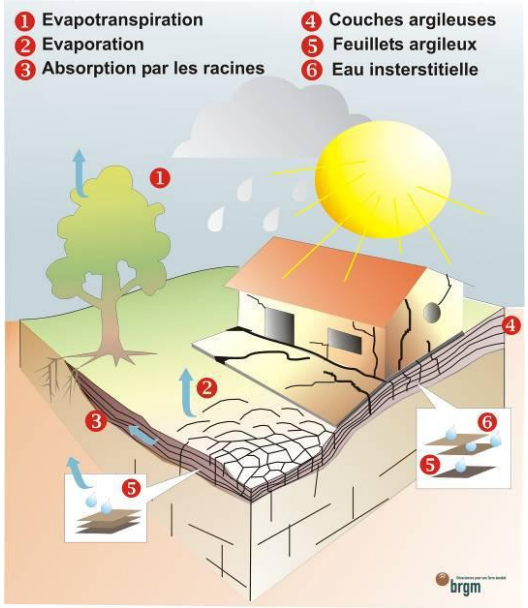

Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les **constructions légères** (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux **fondations peu profondes ou non homogènes** :

- Fissuration des structures
- Distorsion de portes et fenêtres
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture de canalisations enterrées
- Décollement des bâtiments annexes

Construire, aménager ou rénover sur sol sensible

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une **reconnaissance de sol** qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2 000 et 3 500 €.

Pour un projet de **maison individuelle sur sol sensible**, il est recommandé :

- d'appliquer des **mesures spécifiques** préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- À défaut, d'appliquer des **mesures forfaitaires** (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10% du coût total de la construction).

*Norme AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!

- Prévoir des **fondations continues**, **armées** et **bétonnées** à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de **0,8 m à 1,2 m** selon la sensibilité du sol ;
- Assurer **l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente** (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, **préférer les sous-sols complets**, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;
- Prévoir des **chaînages horizontaux** (haut et bas) **et verticaux** pour les murs porteurs ;
- Prévoir des **joints de rupture sur toute la hauteur** entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U.: Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- **Eviter les infiltrations d'eaux pluviales** (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage…) à proximité des fondations ;
- Assurer **l'étanchéité des canalisations enterrées** (joints souples) ;
- **Eviter les pompages à usage domestique** ;
- Envisager la mise en place d'un **dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations** (trottoir périphérique anti-évaporation, géo membrane…);
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;
- **Eviter de planter des arbres avides d'eau** à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines
- Procéder à un **élagage régulier des plantations existantes** ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

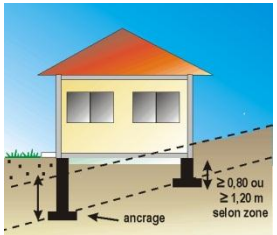

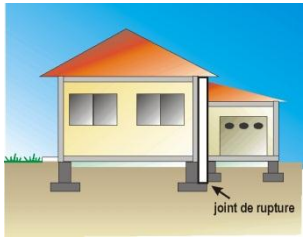

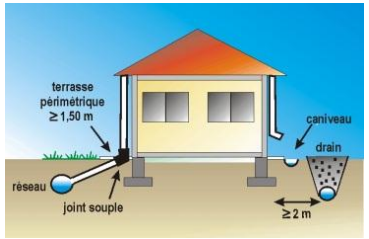

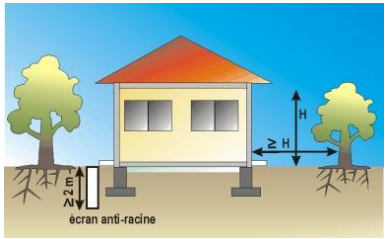

ANNEXE n° 6 : REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES – CAP ATLANTIQUE

TRIER c'est BIEN...

bien trier, c'est MIEUX !

Labels décernés le 31 janvier 2012 à Cap Atlantique par

ECO EMBALLAGES

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Plus d'infos :

Service Déchets - 02 51 76 96 16

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique
3 avenue des Noëlles - BP 64 • 44503 La Baule Cedex
Tél : 02 51 75 06 80 - Fax : 02 51 75 06 89 • accueil@cap-atlantique.fr
www.cap-atlantique.fr

IMPRIMÉ SUR PAPIER 100 % RECYCLÉ ET AVEC DES ENCRES VÉGÉTALES
EURL Imprimerie Le Pape - Le Croisic - Tél. 02 40 23 04 22 - Décembre 2012

Assérac
Batz-sur-Mer
Camoël
Férel
Guérande
Herbignac
La Baule-Escoublac
La Turballe
Le Croisic
Le Pouliguen
Mesquer
Pénestin
Piriac-sur-Mer
Saint-Lyphard
Saint-Molf

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Collecte en porte à porte et en apport volontaire Hors déchetteries

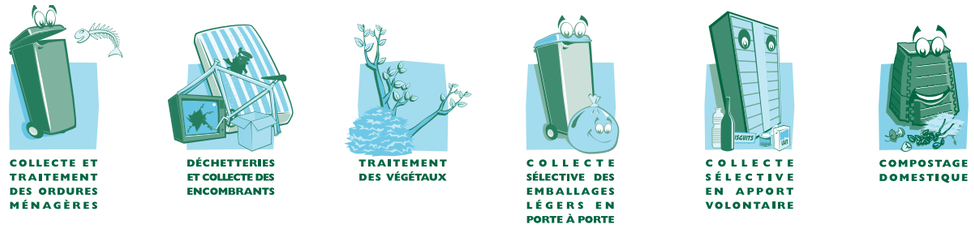

Adopté par le Conseil Communautaire du 17-11-2011

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique
3 avenue des Noëlles • BP 64 • 44503 LA BAULE CEDEX
E.mail : accueil@cap-atlantique.fr • Site : www.cap-atlantique.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 3
ARTICLE 2 – LES DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE. 2.1 : PORTEE DU REGLEMENT 3
ARTICLE. 2.2 : ROLE DES INTERVENANTS 4
ARTICLE 2.3 : L'ORGANISATION GENERALE 4
ARTICLE 2.4 : PROPRIETE DES CONTENANTS 4
2.4.1 Les bacs et les sacs pour la collecte en porte à porte 4
2.4.2 Les conteneurs pour la collecte en apport volontaire 4
ARTICLE 2.5 : UTILISATION DU SERVICE PAR LES PROFESSIONNELS OU PRODUCTEURS DE DECHETS NON MENAGERS 4
2.5.1 La nature des déchets assimilés aux ordures ménagères 4
2.5.2 Conditions d'accès au service public de collecte 4
2.5.3 Modalités d'accès au service 5
2.5.4 Présentation des déchets à la collecte 5
ARTICLE 3. LES ORDURES MENAGERES (OM) 6
ARTICLE 3.1 : LA NATURE DES DECHETS 6
ARTICLE 3.2 : LES CONDITIONS DE COLLECTE 6
3.2.1 La fréquence des tournées de collecte en porte à porte. 6
3.2.2 La présentation des déchets à la collecte en porte à porte 6
3.2.3 Conditions générales de circulation des véhicules 7
3.2.4 La mise à disposition des contenants 7
3.2.5 Maintenance et entretien des bacs 7
3.2.6 Les contraintes particulières 8
3.2.7 Prêt de conteneurs lors de grandes manifestations communales 8
3.2.8 Refus de collecte et dépôts sauvages 8
3.2.9 Compostage individuel 9
ARTICLE 4 LES DECHETS RECYCLABLES 9
ARTICLE 4.1 : LES EMBALLAGES LEGERS (EL) 9
4.1.1 La nature des déchets 9
4.1.2 Les conditions de collecte 10
4.1.3 Refus de collecte et dépôts sauvages 10
ARTICLE 4.2 : LES JOURNAUX – PAPIERS - MAGAZINES (JM) 11
4.2.1 La nature des déchets 11
4.2.2 Les conditions de collecte 12
4.2.3 Refus de collecte et dépôts sauvages 12
ARTICLE 4.3 : LE VERRE 13
4.3.1 La nature des déchets collectés 13
4.3.2 Les conditions de collecte 13
4.3.3 Dépôts sauvages 13
ARTICLE 5 LES ENCOMBRANTS 14
ARTICLE 5.1 : LA NATURE DES DECHETS COLLECTES 14
ARTICLE 5.2 : LA NATURE DES DECHETS INTERDITS 14
ARTICLE 5.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE 14
5.3.1 La fréquence des tournées de collecte 14
5.3.2 L'organisation des tournées de collecte 14
5.3.3 La présentation des encombrants à la collecte 14
5.3.4 Refus de collecte et dépôts sauvages 15
5.3.5 Cas particuliers : les encombrants collectés des immeubles collectifs 15
ARTICLE 6 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI) 15
ARTICLE 6.1 : LA NATURE DES DASRI COLLECTES 15
ARTICLE 6.2 : LA NATURE DES DECHETS INTERDITS 16
ARTICLE 6.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DASRI 16
6.3.1 Les fréquences et organisation de collecte 16
6.3.2 La présentation des DASRI à la collecte 16
6.3.3 La mise à disposition des contenants 16
6.3.4 Les dépôts sauvages 16
ARTICLE 7 DECHETS TEXTILES 16
ARTICLE 7.1 : LA NATURE DES TEXTILES COLLECTES 16
ARTICLE7.2 : LA NATURE DES TEXTILES INTERDITS 16
ARTICLE 7.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE 16
7.3.1 La présentation des textiles à la collecte 16
7.3.2 Les fréquences et organisation de collecte 16
7.3.3 Les dépôts sauvages 17
ARTICLE 8 DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE 17
ARTICLE 9 RESPONSABILITES 17
ARTICLE 10 POUVOIR DE POLICE DU MAIRE 17
ARTICLE 11 INFRACTIONS ET SANCTIONS 17
ARTICLE 11.1 : INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS 17
ARTICLE 11.2 : NATURE ET QUALIFICATION PÉNALE DES INFRACTIONS 18
ARTICLE 11.3 : SANCTIONS PÉNALES 18
ARTICLE 12 DISPOSITIONS D'APPLICATION, MODIFICATIONS ET PUBLICATION DU REGLEMENT 18
ARTICLE 12.2 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT 18
ARTICLE 12.3 : PUBLICATION DU REGLEMENT 18
GLOSSAIRE 19

Glossaire

AV	Collecte par **A**pport **V**olontaire : Mode d'organistaion d'une collecte de déchets dans lequel un "contenant de collecte" est mis à la disposition du public : colonne, conteneurs spécifiques sur des espaces publics, déchetteries etc...
CET	**C**entre d'**E**nfouissement **T**echnique ou Centre des Déchets Ultimes : décharge conçue pour le stockage de déchets ultimes sans générer de pollution de l'environnement. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (CPE) soumise à autorisation).
Collecte sélective	Collecte de certains flux de déchets (recyclables : EM, JM, verre) préalablement séparés par les producteurs, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.
Compost	Amendement obtenu par le mélange fermenté de débris organiques (déchets verts, épluchures de fruits et légumes).
Déchetterie	Lieu organisé, clos, gardienné, où les particuliers peuvent déposer gratuitement leurs déchets autres que les ordures ménagères résiduelles.
D3E	**D**échets d'**E**quipement **E**lectrique et **E**lectronique (petits et gros électroménagers, appareils vidéo, audio et de hi-fi...).
DIB	**D**échets **I**ndustriels **B**anals : déchets assimilables aux déchets ménagers, non produits par les ménages. Ce sont des déchets ni inertes, ni dangereux, générés par les entreprises dont le traitement peut être réalisé dans les mêmes installations que les ordures ménagères.
DMS	**D**échets **M**énagers **S**péciaux : ensembles des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs qui sont produits par les ménages (solvants, métaux lourds, pesticides...).
DV	**D**échets **V**erts : déchets végétaux résultant de l'entretien des espaces verts publics ou privés (tontes de pelouses, tailles de haies, branchages de parcs, jardins, terrains de sport).
Encombrants	Déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte habituelle des ordures ménagères.
EL	**E**mballages **L**égers : emballages en plastiques (flacons de produits ménagers, bouteilles d'huile, d'eau, jus de fruits, soda), emballages métalliques (boîtes de conserves, aérosols, bidons alus, barquettes aluminium) et cartonnettes (briques alimentaires, petits emballages).
ICPE	Une **I**nstallation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières...
JM	**J**ournaux, **M**agazines, prospectus, papiers.
Lixiviats	Liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers les déchets.
OM	**O**rdures **M**énagères : tous les déchets périssables qui ne peuvent pas être recyclés.

11.1.2 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions prévues par le Code pénal sont notamment les suivantes :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire et les bacs : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

11.1.3 – Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

« 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1ère classe ;
2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut-être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

NOTA: L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS D'APPLICATION, MODIFICATIONS ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 12.1 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de sa publication. Il fait l'objet d'une transmission aux Maires de chacune des communes membres de CAP Atlantique.

Il leur appartient, d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans leur commune, par arrêté municipal en fonction de leurs pouvoirs de police. Chaque arrêté municipal (originel ou modifié) doit faire, après transmission au contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à CAP Atlantique.

Le Président de CAP Atlantique et son service déchets, les maires des communes membres, , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Des contrôles sont effectués afin de s'assurer du bon fonctionnement du service et du maintien de la salubrité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 12.2 : MODIFICATIONS

Ce règlement pourra être modifié par CAP Atlantique selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications ou compléments pourront porter sur les spécificités liées à la collecte des ordures ménagères ou pour tout autre motif, à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 12.3 : PUBLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement, publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de CAP Atlantique, est librement consultable sur le site (adresse: www.cap-atlantique.fr.).

Fait à La Baule,
le 17 novembre 2011

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique CAP ATLANTIQUE

Yves METAIREAU,
Président de CAP Atlantique

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), exerce la compétence relative à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés, qui lui a été transférée par ses communes membres.

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations liés à cette compétence.

La mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert l'élaboration d'un règlement applicable aux différents usagers du service.

Le présent règlement porte donc sur l'organisation du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment sur ses modalités pratiques de desserte du territoire de CAP Atlantique.

Ce règlement est opposable à tous les usagers et définit les dispositions générales qui leur incombent. Les dispositions particulières concernant notamment les éléments liés aux voies sont à prendre en compte et à intégrer dans la politique de gestion de sa voirie, par chacune des communes membres de CAP Atlantique.

Les dispositions contenues au présent règlement doivent être intégrées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et de l'arrêté général de circulation des communes du territoire de la Communauté d'agglomération (en terme de compatibilité), et prises en compte à l'occasion de l'aménagement des voies et/ou de création de locaux de stockage des déchets pour les immeubles notamment.

Ce règlement a aussi pour objectif d'informer les collectivités ainsi que les aménageurs privés des exigences liées aux modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de CAP Atlantique.

Le présent règlement pourra être modifié si nécessaire, en fonction des besoins et des évolutions de la législation.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de rendre opposable aux usagers, les conditions de collecte en porte à porte et en apport volontaire des déchets urbains, il précise:

✓ la nature des déchets collectés et refusés,
✓ la fréquence des tournées de collecte par nature de déchets,
✓ les modalités de collecte en configuration
✓ spécifique comme les voies privées par exemple,
✓ les modalités de conteneurisation et de présentation des bacs,
✓ les prescriptions à respecter lors des différents modes de collecte (collecte, point de regroupement…),
✓ et toutes les modalités qui permettent de préciser les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.

Les déchets concernés par ce présent règlement de collecte sont :

✓ les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles);
✓ les déchets d'activité professionnelle assimilables aux ordures ménagères ;
✓ les déchets recyclables (emballages légers, verre et journaux magazines) ;
✓ les déchets volumineux et encombrants;
✓ les déchets végétaux ;
✓ les déchets d'activité de soins à risque infectieux produits par les particuliers (DASRI) ;
✓ les déchets textiles.

ARTICLE 2 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE. 2.1 : PORTEE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété sur le territoire communautaire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, soit à titre gratuit, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce territoire.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés est astreinte au respect des règles définies au présent règlement.

Les services de collecte définis au présent règlement sont assurés par CAP Atlantique, compétente en matière de collecte et d'élimination des ordures ménagères, conformément à l'arrêté interdépartemental Loire Atlantique et Morbihan du 30/12/2002 définissant les statuts de la Collectivité et l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, soit directement par ses services soit indirectement via ses prestataires de services, sur l'ensemble des communes membres à savoir :

- La Baule	- Mesquer	- Férel
- Le Pouliguen	- Camoël	- Pénestin
- Le Croisic	- Saint-Molf	- La Turballe
- Guérande	- Piriac-sur-Mer	- Saint-Lyphard
- Batz-sur-Mer	- Herbignac	- Assérac

ARTICLE. 2.2 : ROLE DES INTERVENANTS

Il appartient à chaque Maire de prendre un arrêté reprenant l'intégralité des dispositions générales du présent règlement permettant sa mise en application. Une ampliation de l'arrêté municipal est transmise à la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique.

Principes pour l'adoption et l'application du règlement :

1 – Le règlement de service de collecte des déchets est adopté par l'EPCI,
2 – Les Maires le rendent opposable par arrêté municipal.
3 – Les Services Communautaires et leurs

NB : un glossaire est disponible à la fin du document.

prestataires portent à connaissance le règlement, exécutent le service conformément aux dispositions qu'il prévoit,

4 – Les Services de police municipale veillent à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 2.3 : L'ORGANISATION GENERALE

Il s'agit du service assuré par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale lorsqu'elle est mise en application.

Ce service s'exerce sur les domaines publics communaux, départementaux et nationaux **ouverts à la circulation générale**.

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés entre autre par le Schéma Directeur de collecte qui a été élaboré par CAP Atlantique en relation avec les communes et approuvé en Conseil Communautaire le 8 avril 2010.

Le Schéma Directeur de collecte porte sur l'optimisation des collectes sur l'ensemble du territoire en cherchant une adéquation au plus juste avec les spécificités locales et les besoins réels des usagers.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le service de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Après un tri sélectif préalable à domicile par l'usager, la collecte des déchets ménagers peut être réalisée soit en porte à porte (PAP), soit en points de regroupement, soit en points d'apport volontaire (PAV).

La collecte est gérée soit en régie soit par un prestataire de service.

Les modifications intervenant dans le service de collecte sont portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 2.4 : PROPRIETE DES CONTENANTS

2.4.1 Les bacs et les sacs pour la collecte en porte à porte

Pour des raisons de salubrité publique et d'organisation du service, la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte est réalisée au moyen de sacs ou bacs fournis par CAP Atlantique.

Des bacs à déchets ménagers et sélectifs, des sacs de collecte sélective, des composteurs domestiques sont mis à disposition par CAP Atlantique. Le tarif de ces contenants est fixé par délibération de la Collectivité.

Les bacs et les composteurs sont affectés à l'habitation ou au professionnel, et sont sous la responsabilité de l'usager.

Ils demeurent la propriété de CAP Atlantique et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que celui de la collecte des déchets.

Dans le cas où l'usager ou le professionnel est amené à déménager, le bac doit rester à l'adresse où il a été affecté.

Il est interdit, sans accord de CAP Atlantique, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle (celui) à laquelle il a été affecté.

- Chaque bac numéroté est attribué à un occupant et référencé à son adresse.
- Chaque composteur fait l'objet d'une charte co-signée par l'usager et CAP ATLANTIQUE de bon usage de l'équipement. Cette charte fait mention de l'adresse d'affectation du composteur.

2.4.2 Les conteneurs pour la collecte en apport volontaire

Pour des raisons de salubrité publique et d'organisation du service, la collecte des déchets ménagers et assimilés en apport volontaire est réalisée au moyen de conteneurs installés par CAP Atlantique.

Un ou plusieurs de ces conteneurs suivant les flux de déchets collectés (ex : ordures ménagères, emballages, journaux et/ou verre) peuvent être installés au niveau d'un point d'apport volontaire. Ils sont implantés et mis à disposition par CAP Atlantique.

Ces conteneurs sont numérotés et affectés à une adresse précise et sont sous la responsabilité de CAP Atlantique. Il est interdit de les déplacer à une autre adresse (ou emplacement) que celle (celui) à laquelle ils ont été affectés.

Ils demeurent la propriété de CAP Atlantique et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets.

L'occupation du domaine public à ce titre, ne pourra pas faire l'objet d'une redevance.

ARTICLE 2.5 : UTILISATION DU SERVICE PAR LES PROFESSIONNELS OU PRODUCTEURS DE DECHETS NON MENAGERS

2.5.1 La nature des déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets non ménagers proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Lorsqu'ils sont assimilables aux ordures ménagères (définition article 3.1), ces déchets doivent pouvoir être collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

2.5.2 Conditions d'accès au service public de collecte

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est assuré pour toutes les activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers.

Sous réserve de dispositions législatives et règlementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques, les quantités de ces déchets, les matériels nécessaires à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux caractéristiques des bennes de collecte de la collectivité et aux exigences du présent règlement.

volontaire ou à des endroits spécifiques sur le domaine public ou privé (ex : parking de supermarché).

La liste par adresse de ces points d'apports volontaire est disponible en mairie et sur le site internet de CAP Atlantique.

La collecte des textiles est assurée par un prestataire agréé dans le cadre de la filière de recyclage, selon des fréquences de ramassage définies en vue d'éviter tout débordement.

7.3.3 Les dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de textiles est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1 – les textiles déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;

2 – les textiles déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;

3 – les textiles dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de textiles se renouvelle, la responsabilité de l'usager identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 8 : DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHETTERIE

La collecte des déchets en déchetterie n'est pas abordée au présent règlement. Pour connaître toutes les dispositions qui la concernent, il convient de se référer au règlement intérieur des déchetteries approuvé par le Conseil Communautaire de CAP Atlantique. Celui-ci est disponible dans toutes les déchetteries communautaires.

Pour information, les déchets acceptés dans la mesure où les usagers les ont triés, sont les suivants :

- ✓ tout venant, déchets verts, gravats, cartons, ferrailles en bennes
- ✓ les déchets d'électroménagers, lampes et tubes recyclables (D3E) en conteneur spécifique
- ✓ huiles de vidanges et huiles végétales en conteneurs spécifiques
- ✓ amiante-ciment en sacs big-bag, uniquement au Pouliguen
- ✓ les déchets dangereux (ex : peintures, solvants, produits d'entretien, désherbants, pesticides…), piles, batteries recueillis dans des locaux sous clefs
- ✓ les pneus
- ✓ les textiles

Les horaires d'ouverture des déchetteries sont présentés en ***Annexe 8***.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

Responsabilités par rapport aux contenants mis à disposition par la Collectivité.

L'article 1384 du code civil dispose : *« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »*.

CAP Atlantique ayant affecté un ou plusieurs contenants à l'usager (bacs, sacs, composteurs), ces derniers sont sous la responsabilité de celui-ci.

L'usager doit respecter les modalités de présentation et d'utilisation des contenants afin d'éviter tout impact sur la salubrité publique et ne pas entraver la circulation ou le stationnement des véhicules de collecte ou de tout autre véhicule ainsi que la libre circulation des passants.

ARTICLE 10 : POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires de par leur pouvoir de police sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune, au respect du présent règlement.

Le titre IV du règlement sanitaire des départements de Loire-Atlantique et du Morbihan type « Elimination des déchets et mesures de salubrités générales » prévoit les modalités d'organisation de la collecte des déchets ménagers. En effet, les usagers concernés par le service de collecte sont tenus de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal.

Le champ d'application territorial du présent règlement de service et de ses annexes est l'ensemble des communes-membres de CAP Atlantique.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 11.1 : INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement et aux arrêtés municipaux pris pour son application est constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement doivent dans certains cas supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement des déchets concernés, ainsi que la remise en état des lieux souillés.

C'est notamment le cas lorsque le type de déchets présentés ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

11.1.1 – Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

entourage (famille, enfants, visiteurs…) sont concernés par ce service.

Les **D**échets d'**A**ctivités de **S**oins à **R**isques **I**nfectieux (DASRI) sont des objets piquants, coupants et tranchants tel que :

✓ scalpels
✓ embouts de stylo
✓ injecteurs
✓ seringues
✓ aiguilles
✓ lancettes
✓ lames…

ARTICLE 6.2 : LA NATURE DES DECHETS

Les déchets interdits avec la collecte des DASRI sont les suivants (liste non exhaustive):

✓ les tissus souillés,
✓ les compresses,
✓ les cotons,
✓ les pansements
✓ les éléments radioactifs…

Les DASRI en provenance des professionnels de santé ne sont pas acceptés. Ils doivent utiliser leur filière de collecte et traitement agréée.

ARTICLE 6.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DASRI

Des points de collecte sont mis à disposition pour les particuliers avec, entre autre :

✓ le site d'accueil de CAP Atlantique à Herbignac
✓ la déchetterie de Piriac-sur-mer
✓ l'hôpital intercommunal de Guérande
✓ l'hôpital intercommunal du Croisic
✓ et le CCAS de la ville de La Baule

6.3.1 Les fréquences et organisation de collecte

Les usagers concernés par le service peuvent déposer leurs contenants homologués, pleins, correctement fermés selon les modalités définies en annexe 9.

L'usager doit respecter le calendrier de collecte du guide déchets et le dépliant DASRI, ainsi que les lieux de leur collecte.

6.3.2 La présentation des DASRI à la collecte

Les DASRI doivent être impérativement déposés dans des collecteurs plastiques jaunes homologués conformes à la norme NFX 30-500 pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

Seules, les boites jaunes homologuées sont acceptées en dépôt car les bouteilles en plastique ou autre contenant non homologué ne sont pas suffisamment sécurisés.

En cas de présentation des DASRI en bouteille plastique ou tout autre contenant non homologué, la Collectivité se réserve le droit de les refuser pour les raisons ci–avant exposées.

Afin de suivre les quantités de DASRI déposés, il est demandé à l'usager de remplir un bon de prise en charge. L'indication des nom/prénom et de l'adresse de l'usager est facultative, afin de préserver son anonymat.

6.3.3 La mise à disposition des contenants

CAP Atlantique ne fournit pas les boites jaunes de collecte. L'usager doit se procurer ces boites homologuées auprès des pharmacies.

6.3.4 Les dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de DASRI est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1 – les DASRI déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2 – les DASRI déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3 – les DASRI dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de DASRI se renouvelle, la responsabilité de l'usager identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 7 : DÉCHETS TEXTILES

ARTICLE 7.1 : LA NATURE DES TEXTILES

Afin de favoriser le tri, le recyclage et la réutilisation / revente des textiles des usagers du territoire de CAP Atlantique et pour que ces déchets ne se retrouvent plus dans le tout venant des déchetteries, la collectivité assure un rôle d'information et de coordination de la collecte existante.

Les Déchets textiles acceptés sont :

✓ tous types de vêtements et chaussures
✓ linge de maison
✓ accessoires de mode (sacs à main, ceintures, cravates, bonnet...)

ARTICLE 7.2 : LA NATURE DES TEXTILES INTERDITS

Les textiles interdits à la collecte sont les suivants (liste non exhaustive) :

✓ couettes usagées
✓ textiles souillés par un corps étranger (huile, peinture...)

ARTICLE 7.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE

7.3.1 La présentation des textiles à la collecte

Les textiles doivent être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire prévus à cet effet.

Le dépôt des textiles peut se faire en sac plastique ou non.

Le dépôt des textiles à côté du conteneur est interdit.

7.3.2 Les fréquences et organisation de collecte

Les conteneurs sont installés soit en déchetterie, soit à côté des autres conteneurs en point d'apport

2.5.3 Modalités d'accès au service

L'utilisation du service de collecte des déchets assuré par CAP Atlantique vaut acceptation des dispositions du présent règlement. Les activités professionnelles/artisans ne pouvant justifier de la collecte de leurs déchets par un prestataire agréé, sont assujetties à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et leurs déchets définis aux articles 2.5.1 et 3.1 sont collectés par les services de la collectivité.

Pour les professionnels assujettis à la redevance spéciale, une convention de collecte est établie entre les professionnels/artisans et CAP Atlantique, dans laquelle sont définies les modalités de présentation des déchets. Ces professionnels sont soumis aux lois et autres règlements en matière de déchets et de propreté les concernant ainsi qu'aux dispositions du présent règlement et à celles de la convention de collecte.

Les professionnels produisent 2 catégories de déchets :

1 – les déchets assimilables aux ordures ménagères qui peuvent être collectés, soit e porte à porte, soit par apport par le professionnel en déchetterie.
2 – les déchets liés à l'activité du professionnel pour lesquels il existe une ou plusieurs filières spécifiques de traitement. (ex : solvant, huiles, déchets toxiques, déchets d'origine animale, électroménager, pneus, inertes, déchets hospitaliers…)

Concernant le service en porte à porte, seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés par le véhicule de collecte d'ordures ménagères. Conformément à la réglementation, les professionnels doivent utiliser les filières spécifiques existantes pour la collecte et le traitement des déchets induits par leur activité.

Les professionnels sont également tenus de se conformer aux décisions prises par la collectivité et s'adapter aux évolutions règlementaires.

Pour les professionnels, sont autorisés à être déposés en déchetterie les déchets suivants :

✓ le carton,
✓ le bois,
✓ le verre,
✓ les emballages recyclables,
✓ les journaux magazines,
✓ les déchets végétaux,
✓ la ferraille,
✓ les gravats (déchets de gros œuvre, démolition, plâtre brut, déblais…),
✓ le tout venant (plâtres mêlés au polystyrène et/ou carton, filets de pêche, bois peints, ou traités, huisseries bois avec vitrage, pvc, isolation, films plastiques…),

Les professionnels peuvent accéder aux déchetteries intercommunales du territoire de CAP Atlantique dans les conditions définies par leur règlement intérieur. Ces dépôts professionnels sont soumis aux tarifications adoptées chaque année par délibération du Conseil Communautaire de CAP Atlantique.

2.5.4 Présentation des déchets à la collecte

Les déchets produits par toute activité professionnelle sont soumis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation. Ils doivent obligatoirement être présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, à savoir, quels que soient les volumes présentés à la collecte, dans des bacs agréés par CAP Atlantique selon la norme EN 840 afin d'assurer la propreté publique.

La capacité des bacs (volume agréé par CAP Atlantique) doit être adaptée à la quantité produite des déchets afin d'éviter le vrac. Le vrac déposé à côté des bacs de collecte attribués au professionnel est interdit.
Les bacs sont la propriété de Cap Atlantique et sont à la charge des professionnels. Leur entretien leur incombe et en cas d'usage non approprié (poids excessif, bac détériorés et/ou ne présentant pas les conditions de sécurité pour le levage, consignes de tri non respectées…), CAP Atlantique se réserve le droit de ne pas collecter le bac dans le cadre de la procédure de refus « temporaire » de collecte définie par la collectivité.

Comme pour les usagers en habitation individuelle, les professionnels doivent respecter les exigences du règlement décrites à son article 3.2.2 pour ce qui concerne la présentation de leurs bacs.

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères sont collectés dans les conditions décrites aux articles 2.5.3 et 3.1 du présent règlement. En cas de dépôt de déchets non autorisés à la collecte, ces derniers peuvent être refusés par les équipes et non collectés selon les dispositions de l'art 3.2.7 du présent règlement.

Si le dépôt de déchets non autorisés du professionnel se renouvelle et qu'aucune solution n'est trouvée entre lui et CAP Atlantique, les dispositions de l'article 11 du présent règlement sont appliquées.

ARTICLE 3 : LES ORDURES MÉNAGÈRES (OM)

ARTICLE 3.1 : LA NATURE DES DECHETS

Nature des déchets	Autorisés	Non Autorisés	Destination
Déchets périssables d'activité des ménages	✔		Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire
Déchets non périssables n'étant pas recyclables dans le cadre des filières en place (ex : pots de yaourt, de crème fraîche, barquette de beurre, barquettes polystyrène, films plastiques, sacs de caisse, papiers souillés...)	✔		
Déchets des professionnels assimilables aux ordures ménagères	✔		
Emballages légers en plastique, métal et carton		✔	Bac ou sac jaunes de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire
Journaux - Magazines		✔	Bac ou sac bleu de tri des journaux ou conteneur en point d'apport volontaire
Verre		✔	Conteneur en point d'apport volontaire
Végétaux		✔	Déchetterie
Déchets piquants-coupants des usagers en auto-soins		✔	Boites homologuées remises par le pharmacien
Déchets dangereux (ex : solvant) et produits toxiques		✔	Déchetterie
Gravats		✔	Déchetterie
Ferrailles et métaux		✔	Déchetterie
Textiles		✔	Conteneur en point d'apport volontaire

Tab. 1 : OM - Nature des déchets collectés

Se rapprocher du guide déchets pour plus de détails sur les consignes liées à chaque type de déchets.

ARTICLE 3.2 : LES CONDITIONS DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères **(O.M.)** s'effectue en porte à porte **(P.A.P.)** et aux points d'apport volontaire **(P.A.V.)**.

3.2.1 La fréquence des tournées de collecte en porte à porte

La fréquence des collectes des ordures ménagères en porte à porte est fonction des saisons et de la typologie des espaces et des communes composant le territoire.

Les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent correspondre au jour et type de collecte. Le calendrier hebdomadaire de collecte des déchets ménagers par commune et par type de collecte est présenté en ***Annexes 3, 4 et 5***.

Le 1er janvier et le 25 décembre sont dispensés de collecte. Celle-ci pourra être réalisée le cas échéant le lendemain ou la veille en fonction du calendrier. Pour les autres jours fériés, la collecte est assurée selon le planning habituel.

Pour les collectes en apport volontaire, la fréquence de collecte des OM est de **1 à 5 fois** par semaine pour toutes les communes, selon la saisonnalité et le remplissage des contenants.

3.2.2 La présentation des déchets à la collecte en porte à porte

Les ordures ménagères et assimilées doivent impérativement et exclusivement être présentées dans les bacs individuels prévus à cet effet conformes à la norme EN 840 et agréés par CAP Atlantique et dont les particularités sont décrits à l'article 3.2.3. du présent règlement. Pour être collectés les bacs doivent être obligatoirement clos.

Ils ne doivent pas présenter de risques pour le public ou les collecteurs (objets coupants ou piquants).

Les encombrants doivent être présentés au plus tôt et au plus tard la veille de la collecte (ou la veille du 1er jour de collecte sur La Baule), et disposés sur le domaine public de manière à ne pas entraver la libre circulation des piétons et véhicules automobiles.

5.3.4 Refus de collecte et dépôts sauvages

A - Contrôles et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer des encombrants d'une autre nature que ceux répondant à la définition de l'article 5.1. du présent règlement.

Les demandes de collecte d'encombrants au-delà de 2 m³ ne sont pas prises en considération et les usagers doivent se rendre en déchetterie pour les déposer (volumes importants à la suite de déménagements, de travaux ou de vide greniers par exemple…)

Dans le cas où l'usager ne respecte pas les dispositions de présentation des encombrants décrites ci-avant, CAP Atlantique se réserve le droit de ne pas les collecter. Dans un tel cas, l'usager doit prendre toutes ses dispositions pour évacuer ses encombrants du domaine public, dans les meilleurs délais après le passage du service de collecte.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les motifs de refus sont notamment :
- ✓ Présence d'encombrants ou déchets autres que ceux autorisés de l'article 5.1 ci-dessus.
- ✓ Dépôt en dehors du calendrier de collecte

Les refus sont matérialisés par un autocollant « encombrant refusé à la collecte » apposé par les équipes de collecte sur les encombrants présentés, accompagné d'un bordereau explicatif qui est déposé dans la boîte à lettres de l'usager concerné.

Particularités concernant les déchets D3E

L'autocollant considéré, matérialisant un refus de collecte, a été mis adopté en mars 2008, notamment pour le flux des Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (D3E) des usagers en porte à porte, une filière adaptée pour favoriser leur recyclage et leur valorisation ayant été mise en place.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'usager afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les prescriptions du présent règlement.

Le cas échéant, l'usager doit s'organiser pour transporter les encombrants ou déchets refusés, dans les lieux prévus à cet effet.

Les D3E doivent être **prioritairement** ramenés chez les distributeurs d'électroménagers qui ont l'obligation de les reprendre en échange d'un nouvel appareil.

Les D3E peuvent également être apportés sur un des 7 points de collecte suivants :

- ✓ déchetterie d'Herbignac (Kéraline et Pompas) ;
- ✓ déchetterie de Pénestin ;
- ✓ déchetterie de Piriac-sur-Mer ;
- ✓ déchetterie de Guérande ;
- ✓ déchetterie de La Baule ;
- ✓ déchetterie du Pouliguen ;
- ✓ et déchetterie de Batz-sur-Mer.

Si un dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'usager identifié et la Collectivité n'est trouvée, les dispositions de l'art 11 s'appliquent.

B - Les dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'encombrant est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1. les encombrants déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;

2. les encombrants déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;

3. les encombrants dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage d'encombrants se renouvelle, la responsabilité de l'usager identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

5.3.5 Cas particuliers : les encombrants collectés des immeubles collectifs

La présentation des encombrants pour les immeubles collectifs doit respecter les mêmes règles que celles de la collecte en habitat individuel.

En cas de refus de collecte d'un immeuble, le syndic, le bailleur et/ou les co-propriétaires concernés doivent organiser dans les meilleurs délais, l'évacuation des encombrants refusés à la déchetterie la plus proche.

Si le syndic, le bailleur et/ou les co-propriétaires ne prennent pas l'initiative d'organiser cette évacuation, chaque Maire pourra notamment mandater CAP Atlantique qui fera appel à un prestataire privé et qui recouvrira auprès d'eux, les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état du lieu souillé et le traitement des déchets, comme stipulé à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 6 : DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

ARTICLE 6.1 : LA NATURE DES DASRI COLLECTES

Afin de limiter les risques de dépôts d'objets coupants ou piquants au sein des ordures ménagères et des emballages légers, CAP Atlantique a mis en place un dispositif de collecte adéquate pour les DASRI.

La mise en place de leur tri diminue les risques de blessures ou piqûres et les transmissions de germes ou de bactéries pour les agents de collecte et de tri.

Seuls les particuliers en auto-soins ainsi que leur

1 – le verre déposé au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2 – le verre déposé au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3 – le verre déposé dans la nature ou dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de verre se renouvelle, la responsabilité de l'usager identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 5 : LES ENCOMBRANTS

ARTICLE 5.1 : LA NATURE DES DECHETS COLLECTES

Sous la dénomination « Objets Encombrants ménagers » sont considérés :

Les objets volumineux provenant exclusivement d'usage domestique qui, par leur nature, leur poids et leurs dimensions, peuvent être difficilement chargés dans un véhicule.

Ils doivent pouvoir être soulevés par **deux personnes** de corpulence moyenne.

Les encombrants **ACCEPTÉS à la collecte en porte à porte** sont les suivants :

✓ pour le mobilier d'ameublement : table, chaise, sommier, lit, matelas, armoire démontée, canapé, fauteuil, bureau, chevet, commode, salon de jardin, parasol, etc.
✓ pour les appareils sanitaires (en pvc ou en inox) : baignoire, bac à douche, bidet, lavabo, évier, toilettes etc.
✓ pour les objets divers, tels que : vélo, poussette, landau, table à repasser, etc.

ARTICLE 5.2 : LA NATURE DES DECHETS INTERDITS

Les encombrants INTERDITS en collecte en porte à porte sont les suivants :

✓ les déchets d'électroménagers, lampes et tubes recyclables (nommés DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) déclinés ci-dessous :
  - L'électroménager froid et hors froid: cuisinière, réfrigérateur, congélateur, aspirateur, machine à laver, plaque de cuisson, cuisinière, hôte, four électrique et micro-onde, TV, matériel HI-FI, etc...
  - Les appareils de chauffage et sanitaire : chaudière, ballon d'eau chaude, chauffe eau, cheminée électrique, radiateur fixe ou mobile, ventilateur, etc...
  - Les objets divers, tels que : jouet électrique et télécommandé, imprimante, ordinateur, etc...
  - Les tubes fluorescents et les ampoules basse consommation
✓ Les pneumatiques
✓ Les gravats
✓ Les baignoires, bacs à douche et toilettes en céramique (ces déchets sont considérés comme des gravats)

Ces déchets doivent être déposés prioritairement chez les distributeurs d'électroménagers lors d'un nouvel achat ou en déchetteries en dehors d'un nouvel achat.

La liste est susceptible d'évoluer pour s'adapter aux évolutions règlementaires des filières de recyclage et de valorisation.

ARTICLE 5.3 : LES CONDITIONS DE COLLECTE

5.3.1 La fréquence des tournées de collecte

L'usager doit respecter la fréquence des tournées de collecte présentée en Annexe 7 et le calendrier de collecte établi par la Collectivité.

5.3.2 L'organisation des tournées de collecte

La collecte des encombrants est effectuée en deux flux : le tout venant et la ferraille.

	Fréquence de collecte	Mode de collecte
Batz-sur-Mer	5 fois/an sauf juillet/août	Inscription téléphonique obligatoire avant le vendredi à 12H de la semaine précédant la collecte
Le Croisic		
Guérande		
Le Pouliguen		
La Turballe		
Piriac-sur-Mer		
Saint-Molf		
Mesquer		
La Baule		
Assérac	2 fois/an	
Herbignac		
Saint-Lyphard		
Camoël		
Pénestin		
Férel		

Tab. 6 : Organisation de collecte des encombrants
Encombrants ⇒ tout-venant et feraille

5.3.3 La présentation des encombrants à la collecte

En priorité, les encombrants doivent être apportés en déchetterie.

Pour les usagers ne pouvant pas se déplacer en déchetterie, un service de collecte en porte à porte des encombrants est mis en place.

Pour bénéficier de ce service, l'usager doit **obligatoirement** s'inscrire **avant le vendredi à 16H30 de la semaine précédant la collecte** auprès de CAP Atlantique (inscription téléphonique à Cap Atlantique Herbignac – service déchets).

Les encombrants doivent être présentés en bord de chaussée de façon à être facilement collectés **(maximum 2 mètres de long)**. **Le dépôt doit être limité à 2 m³**.

Les déchets correctement conditionnés doivent être présentés sur le domaine public, au plus tôt, **la veille au soir de la collecte**.

Les bacs doivent être rentrés, le plus tôt possible une fois la collecte effectuée et ne doivent en aucun cas être laissés sur le domaine public.

En cas de non respect de ces consignes, les dispositions de l'article 11 du présent règlement sont appliquées.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers et les agents de collecte. **Les poignées** des bacs doivent être présentées **du côté de la chaussée** pour faciliter leur manipulation par les agents.

Les dimensions et le poids de ces réceptacles une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur maniement.

Toutes les dispositions doivent être prises pour présenter les déchets de telle manière qu'ils ne puissent provoquer la moindre gêne ou risquer de causer un accident.

Les déchets conditionnés sont à présenter en bordure de voie et être accessibles au véhicule de collecte, ou au point de regroupement autorisé par CAP Atlantique. Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

3.2.3 Conditions générales de circulation des véhicules

Les circuits de collecte, définis par la Communauté d'agglomération, respectent les dispositions des arrêtés généraux de circulation des communes et des départements du territoire communautaire et les dispositions permanentes et temporaires du Code de la Route.
En cas d'impossibilités techniques ou de configuration difficile des lieux pour le libre accès des véhicules de collecte, un point de regroupement des bacs est autorisé en concertation avec la commune et le service Déchets de la Communauté d'agglomération.

Les dispositions concernant les contraintes particulières pour certaines collectes sont précisées en annexe 2.

3.2.4 La mise à disposition des contenants

A - Les contenants mis à disposition pour la collecte en porte à porte

La collecte des ordures ménagères en porte à porte est effectuée à l'aide de bacs sur toutes les communes.

Seules, les habitations situées dans les **hypercentres villes** ne disposant pas de place pour stocker des bacs à OM peuvent bénéficier de sacs pour la collecte des OM.

En cas de besoin de sacs, d'un nouveau bac ou de changement d'un bac roulant, l'usager doit faire une demande écrite (au Service Déchets - CAP Atlantique, 3 Avenue des Noëlles BP 44503 La Baule Cedex) ou téléphonique auprès de CAP Atlantique (Régie d'Herbignac 02 51 76 96 16).

Les bacs sont ensuite livrés à domicile par les agents de CAP Atlantique ou par le prestataire de service sous un délai de **10 jours maximum** après la demande.

B - Règles de dotation pour les bacs

Chaque immeuble collectif doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifiquement aménagé pour le stockage des déchets. (voir annexe 2). Celui-ci doit être adapté aux règles de dotation ci-dessous.

Pour la collecte des ordures ménagères, la capacité des bacs disponibles varie entre **140 et 660 litres**.

La règle de dotation des bacs à ordures ménagères et assimilées est la suivante :

Type de foyer	Type de bacs
1 à 3 personnes	140 litres
3 à 5 personnes	240 litres
> à 5 personnes	360 litres
Immeubles collectifs	de 240 litres à 660 litres
Les professionnels	de 240 litres à 660 litres et de préférence 360 litres

Tab. 2 : Règle de dotation des bacs OM

Pour les immeubles collectifs, le calcul du volume des bacs nécessaire pour le stockage des OM est fait selon les critères suivants :

Volume d'OM hebdomadaire = *Nombre de personnes x (6L/jour x Nombre de jours maxi entre deux collectes)*

C - Les conteneurs mis à disposition pour la collecte des OM en apport volontaire

Le parc de conteneurs à OM sur l'ensemble du territoire est composé d'environ ***123 conteneurs à ordures ménagères*** (Carte disponible en ***Annexe 6– données 2010***).

La collecte des OM en apport volontaire est effectuée à l'aide de conteneurs de 2.5 à 5 m3, (aérien, semi-enterré ou enterré complet).

La liste par adresse des points d'apports volontaires est disponible en mairie et sur le site internet de CAP Atlantique.

Pour plus d'informations sur les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaires, se référer à l'Annexe 2.

3.2.5 Maintenance et entretien des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit sur le territoire de CAP Atlantique, ont la charge du bac confié.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à CAP Atlantique toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées dans des conditions normales d'utilisation sont remplacés par CAP Atlantique sans frais pour l'usager.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus est effectué et pris en charge par CAP Atlantique.

Concernant les bacs incendiés ou volés, ces derniers pourront être remplacés uniquement après présentation à CAP Atlantique d'une attestation sur l'honneur de celui à qui il a été affecté, certifiant la disparition.

La désinfection et le lavage des bacs doivent être effectués **par l'usager** autant que nécessaire (ou pour les habitats collectifs par les gardiens d'immeuble ou les agents de nettoyage).

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement et être dirigés vers le réseau d'assainissement.

Ces opérations de nettoyage ne doivent pas s'effectuer sur la voie publique.

3.2.6 Les contraintes particulières

Les bacs doivent être exclusivement destinés à la collecte des déchets.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le bac ou le Domaine Public, ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger.

Les détritus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et de ne pas endommager le matériel du service.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet.

Les usagers en **maison individuelle secondaire** et ne pouvant pas, après leur séjour, respecter les jours et les horaires de présentation des bacs de collecte en porte à porte tels que définis, peuvent utiliser les points d'apport volontaire disponibles sur le territoire.

3.2.7 Prêt de conteneurs lors de grandes manifestations communales

Pour collecter des déchets lors de grandes manifestations sur les communes du territoire, CAP Atlantique met à disposition des services municipaux en quantité suffisante:

- ✓ **bac de 360 L** ou **660 L** : pour la collecte des ordures ménagères
- ✓ **bac de 360 L** pour la collecte des emballages légers
- ✓ conteneur de point d'apport volontaire de **4 m³** : pour la collecte du verre

La demande est à faire par écrit au Service Déchets de CAP Atlantique. Toute demande est faite au minimum 3 semaines avant la date de la manifestation. Les bacs sont ensuite livrés sous 10 jours maximum.

3.2.8 Refus de collecte et dépôts sauvages

A - Contrôles et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer dans les bacs individuels des produits d'une autre nature que ceux autorisés à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Dans le cas où l'usager ou le professionnel ne respecte pas les dispositions décrites aux articles 2.5, 3.1 et 3.2 ci-avant, CAP Atlantique se réserve le droit de refuser la collecte des déchets présentés.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les principaux motifs de refus du ou des bacs/sacs à ordures ménagères sont notamment :

- ✓ Présence de verre, de déchets recyclables (ex : gros cartons), de déchets dangereux, de déchets végétaux ou tout autre déchet non listés à l'art 3.1. du présent règlement.
- ✓ Présence de déchets non assimilables aux ordures ménagères liés à l'activité du professionnel pour lesquels il existe une ou plusieurs filières spécifiques de traitement.

Les refus sont matérialisés par un autocollant « bac/sac refusé » collé sur le bac ou le sac d'ordures ménagères par les équipes de collecte et sur lequel le motif du refus peut être indiqué.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'usager (ménage ou professionnel) afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les exigences du présent règlement.

Les usagers habitant en immeuble doivent respecter les mêmes règles que celles qui s'imposent aux usagers en habitat individuel. En cas de refus de collecte d'un immeuble, les syndics en sont informés.

Le syndic, par l'intermédiaire du gardien d'immeuble ou de la société de nettoyage, doit pour la collecte suivante en cas de refus, organiser la présentation du bac tel que l'exige le présent règlement.

L'usager doit pour sa part rendre le contenu de son ou ses bacs/sacs conformes aux exigences de la collecte :

- ✓ en enlevant les déchets non autorisés et en les déposant dans les lieux prévus à cet effet (ex : déchetteries, points d'apport volontaire, filière spécifique…),
- ✓ en décollant le support afin de pouvoir présenter à nouveau son sac ou son bac à la collecte.

Si le dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'usager et la Collectivité n'est trouvée, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

L'usager doit ensuite rendre son ou ses sacs bleus conformes aux exigences de la collecte :

- ✓ en enlevant les déchets non autorisés et en les déposant dans les lieux prévus à cet effet (ex : bac ordures ménagères, déchetteries, points d'apport volontaire…),
- ✓ en décollant le support afin de pouvoir présenter à nouveau son sac bleu à la collecte.

Si le dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'usager et CAP Atlantique n'est trouvée, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

B - Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de journaux magazines est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1 – les journaux magazines déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2 – les journaux magazines déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3 – les journaux magazines dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de journaux magazines se renouvelle, la responsabilité de l'usager identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 4.3 : LE VERRE

4.3.1 La nature des déchets collectés

Nature des déchets	Autorisés	Non Autorisés	Destination
Bouteilles	✔		Conteneur en point d'apport volontaire
Bocaux	✔		
Flacons	✔		
Pots	✔		
Ampoules à filament		✔	Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire
Ampoules à économie d'énergie, néons		✔	Déchetterie
Bouchons plastiques, capsules, couvercles, métalliques		✔	Bac ou sac jaune de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire
Vaisselle		✔	Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire
Pots de fleurs		✔	
Miroirs, vitres		✔	Déchetterie

Tab. 5 : Verre - Nature des déchets collectés

4.3.2 Les conditions de collecte

A - La fréquence des tournées de collecte

Le verre est collecté sur le territoire **exclusivement** en points d'apport volontaire. La Collectivité fixe les itinéraires, le calendrier et la fréquence de passage selon le taux de remplissage des conteneurs et afin d'éviter tout débordement de ceux-ci.

B - La gestion des tournées de collecte

Les modalités de gestion de la collecte du verre en apport volontaire sont décrites dans le tableau de l'annexe 1.

C - La présentation des déchets à la collecte

Pour des raisons de préservation de la tranquillité du voisinage, les bouteilles et bocaux en verre ne doivent pas être déposés dans les conteneurs dédiés à cet effet, **après 20H et avant 8H**.

D - La mise à disposition des contenants

Les conteneurs disponibles pour la collecte aux points d'apport volontaire.

Le parc de conteneurs à verre sur l'ensemble du territoire est composé d'environ **376** unités (carte disponible en ***Annexe 6 – données 2010***). Ces données prennent en compte les conteneurs en points d'apport volontaire installés dans les campings.

Les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaires sont décrites à l'annexe 2.

4.3.3 Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de verre est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :

Se rapprocher du guide déchets pour plus de détails sur les consignes liées à chaque type de déchets.

4.2.2 Les conditions de collecte

A - La fréquence des tournées de collecte

La fréquence de collecte des journaux magazines en porte à porte est de **1 fois tous les 15 jours** sur tout le territoire, et selon le schéma directeur de collecte.

Pour leur collecte en point d'apport volontaire, CAP Atlantique fixe les itinéraires, le calendrier et la fréquence de passage selon le taux de remplissage des conteneurs afin d'éviter tout débordement de ceux-ci.

B - La gestion des tournées de collecte

La collecte des journaux magazines s'effectue principalement en porte à porte et aux points d'apport volontaire. La gestion de leur collecte est la même que celle des emballages légers. (se référer au tableau de l'annexe 1).

C - La présentation des déchets à la collecte

Les modalités et horaires de présentation à la collecte des journaux magazines sont les mêmes que pour les emballages légers. Pour plus d'informations se référer à l'article 3.2.2.

D - La mise à disposition des contenants

Les contenants disponibles pour la collecte des journaux magazines en porte à porte

La collecte sélective des journaux magazines est généralisée à tous les foyers du territoire. Les journaux magazines sont collectés :

- ✓ en sacs translucides bleus pour l'habitat individuel,
- ✓ et en bacs bleus operculés pour l'habitat collectif ou à ouverture totale, par exemple pour les établissements d'enseignement, les sites administratifs comme les mairies ou les entreprises privées en faisant la demande. Elle fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Service Déchets de CAP Atlantique.

Règles de dotation pour les sacs bleus en habitat individuel.

Des sacs bleus d'une capacité de 30 litres sont mis à disposition sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (La Baule et Herbignac), dans les mairies et mairies annexes, ainsi que dans les déchetteries du territoire de la communauté.

Ces sacs ne doivent en aucun cas servir à un autre usage que celui du tri des papiers – journaux - magazines.

Règles de dotation pour les bacs destinés aux journaux magazines en habitat collectif

Chaque immeuble collectif doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifiquement aménagé pour le stockage des déchets (voir annexe 2). Celui-ci doit être adapté aux règles de dotation ci-dessous.

Pour l'habitat collectif de plus de 5 logements, des bacs bleus roulants de **360 litres à ouverture calibr-ée** sont mis à disposition.

Il est déconseillé aux usagers logeant dans des immeubles de cinq logements et plus d'utiliser les sacs bleus, sauf dans le cas où le stockage des bacs destinés aux journaux magazines est impossible.

Le nombre de bacs nécessaires au stockage des journaux magazines dans les immeubles est apprécié en fonction de la place disponible dans les locaux et en fonction des ratios de production des usagers du territoire.

Afin de faciliter le transfert des déchets recyclables de l'appartement au local à déchets, CAP Atlantique met à disposition des sacs de pré-collecte disponibles sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (La Baule et Herbignac).

Règle de dotation : 1 sac de pré-collecte/ appartement.

Les conteneurs disponibles pour la collecte des journaux magazines aux points d'apport volontaire

Les journaux magazines sont également collectés en points d'apport volontaires.

Le parc de conteneurs à journaux magazines sur l'ensemble du territoire est constitué d'environ **253 conteneurs à journaux magazines** (carte disponible en *Annexe 6 – données 2010*).

Ces données prennent en compte les conteneurs en points d'apport volontaire installés dans les campings.

Les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaire, sont décrites à l'annexe 2.

4.2.3 Refus de collecte et dépôts sauvages

A - Contrôles et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer dans les sacs ou bacs bleus des produits d'une autre nature que ceux autorisés à l'article 4.2.1. du présent règlement.

Dans le cas où l'usager ne respecte pas les dispositions de présentation des déchets ci - avant prescrites aux articles 4.2.1 et 4.2.2, CAP Atlantique se réserve le droit de refuser la collecte des déchets présentés.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les motifs de refus du ou des sacs bleus sont notamment :

- ✓ Présence d'emballages, de verre, d'ordures ménagères, de déchets dangereux, de déchets végétaux ou tout autre déchet relevant d'une filière spécifique ou ne correspondant pas à l'art 4.2.1.

Les refus sont matérialisés par un autocollant « bac/ sac refusé » collé sur le sac bleu par les équipes de collecte et sur lequel le motif du refus peut être indiqué.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'usager (ménages ou professionnels) afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les prescriptions du présent règlement.

B - Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ainsi que toute décharge brute sont interdits.

Est considéré comme dépôt sauvage :

1 – les ordures ménagères déposées au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2 – les ordures ménagères déposées au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3 – les ordures ménagères dispersées dans la nature ou déposées dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de déchets se renouvelle, la responsabilité de l'usager identifié est engagée et les dispositions de l'article 11 du présent règlement s'appliquent.

3.2.9 Compostage individuel

Afin de diminuer la quantité d'OM résiduelles à collecter, CAP Atlantique met également à disposition des habitants de son territoire des composteurs de **320 ou 620 litres**.

Le volume des composteurs individuels (**320 ou 620 litres**) attribués est fonction de la superficie des jardins et du nombre de personnes composant le foyer. La détermination du volume se fait à l'appréciation de l'agent distributeur.

Ces équipements permettent de capter la fraction fermentescible des OM (déchets de cuisine et de jardin) et de réduire la part présentée à la collecte.
La distribution des composteurs est réalisée sur rendez-vous à domicile ou à l'accueil sur le site de CAP Atlantique à Herbignac. CAP Atlantique délivre **1 composteur** maximum par logement individuel.

Les composteurs peuvent être également mis à disposition dans les écoles dans un but pédagogique ou auprès de certains professionnels qui en feraient la demande. Les composteurs ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le compostage.

CAP Atlantique se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation des composteurs et de les retirer si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

Les composteurs sont propriétés de CAP Atlantique.
Une charte de mise à disposition et de bon usage du composteur est co-signée par l'usager et CAP Atlantique.

ARTICLE 4 : LES DÉCHETS RECYCLABLES

ARTICLE 4.1 : LES EMBALLAGES LEGERS (EL)

4.1.1 La nature des déchets

Nature des déchets	Autorisés	Non Autorisés	Destination
Bouteilles et flacons en plastique de produits ménagers (produit d'entretien de la maison, produits douche, schampoings...)	✔		Bac ou sac jaune de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire
Bouteilles et flacons en plastique alimentaires (eau, lait, jus de fruit, huile, vin...)	✔		
Emballages métalliques (boites de conserve, canettes, aérosols, bidons alu, barquettes aluminium...)	✔		
Cartonnettes de briques alimentaires (lait, jus de fruit...)	✔		
Cartonnettes emballant yaourts, biscuits, céréales et les boites d'emballages des jouets, lessive, petits appareils...	✔		
Journaux - Magazines	✔		Bac ou sac bleu de tri des journaux ou conteneur en point d'apport volontaire
Films plastiques, sacs de caisse, suremballage		✔	Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire
Pots de yaourt, de crème fraîche, barquette de beurre, viennoiserie, charcuterie, sachets de fromage rapé...		✔	
Barquettes de polystyrène		✔	
Papiers souillés ayant été en contact avec des aliment et sopalin		✔	
Déchets verts		✔	Déchetterie

Tab. 3 : EL - Nature des déchets collectés

L'ensemble des consignes de tri des emballages ménagers est récapitulé dans le guide déchets édité par la Collectivité.

La nature des déchets recyclables autorisés pourra changer en fonction de l'évolution des filières de recyclage et de la réglementation.

D'un point de vue technique, sur le plan du fonctionnement du centre de tri, il est aujourd'hui inutile :
- d'écraser les bouteilles plastiques,
- de séparer les bouchons en plastique car ils peuvent être recyclés dans les mêmes conditions que les bouteilles,
- de laver les emballages avant de les mettre dans le sac ou bac jaune, dès lors qu'ils auront été correctement vidés de leur contenu.

4.1.2 Les conditions de collecte

A - La fréquence des tournées de collecte

La fréquence de collecte des emballages légers en porte à porte est de **1 fois tous les 15 jours à 1 fois par semaine** sur les communes du territoire, selon le schéma directeur de collecte.

Pour leur collecte en point d'apport volontaire, la Collectivité fixe les itinéraires, le calendrier et la fréquence de passage selon le taux de remplissage des conteneurs afin d'éviter tout débordement de ceux-ci.

B - L'organisation des tournées de collecte

La collecte des emballages légers s'effectue principalement en porte à porte et en points d'apport volontaire. La gestion de leur collecte est la même que celle des OM (se référer au tableau de l'annexe 1).

C - La présentation des déchets à la collecte

Les emballages légers présentés à la collecte en porte à porte doivent impérativement et exclusivement être présentés dans les sacs ou les bacs jaunes prévus à cet effet.

Pour la collecte en porte à porte des emballages légers, les modalités et les horaires de présentation sont les mêmes que ceux qui concernent la collecte des OM (se référer à l'article 3.2.2).

D - La mise à disposition des contenants

Les contenants disponibles pour la collecte des emballages légers en porte à porte.

La collecte sélective des emballages légers est généralisée à tous les usagers du territoire. Ces emballages sont collectés :
- ✓ en sacs translucides jaunes pour l'habitat individuel,
- ✓ et en bacs jaunes operculés principalement pour l'habitat collectif.

Règles de dotation pour les sacs jaunes en habitat individuel.

Des sacs jaunes sont mis à disposition sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (Herbignac et La Baule), dans les mairies et mairies annexes, ainsi que dans les déchetteries du territoire de la communauté d'agglomération.

Ces sacs ne doivent en aucun cas servir à un autre usage que le tri des emballages.

Règles de dotation pour les bacs destinés aux emballages légers en habitat collectif.

Pour l'habitat collectif de plus de 5 logements, des bacs jaunes roulants de **360 litres à ouverture calibrée** sont mis à disposition.

Il est déconseillé aux occupants des immeubles de **cinq logements et plus** d'utiliser les sacs jaunes, **sauf** dans le cas où le stockage des bacs pour emballages légers est impossible.

Comme en habitat individuel, le tri des emballages légers en habitat collectif est obligatoire.

Chaque immeuble collectif doit posséder, sur son propre domaine, un lieu spécifiquement aménagé pour leur stockage (voir annexe 2). Ces locaux doivent être adaptés aux règles de dotation ci-dessous.

Le calcul du volume des bacs nécessaire pour le stockage des emballages légers dans les immeubles peut être fait selon les critères suivants :

Volume d'Emballages Légers hebdomadaire *= Nombre de personnes x (25L/semaine)*

Afin de faciliter le transfert des emballages légers de l'appartement au local à déchets, CAP Atlantique met à disposition des sacs de pré-collecte disponibles sur les sites d'accueil de CAP Atlantique (La Baule et Herbignac).

Règle de dotation : 1 sac de pré-collecte/ appartement

Les conteneurs disponibles pour la collecte des emballages légers aux points d'apport volontaire.

Pour la collecte des emballages légers aux points d'apport volontaire, CAP Atlantique a mis en place sur les communes du territoire un réseau de « points-tri ».

Le parc de conteneurs à emballages légers sur l'ensemble du territoire est composé d'environ **242 conteneurs à emballages légers** (Carte disponible en ***Annexe 6 – données 2010***).

Ces données prennent en compte les conteneurs aux points d'apport volontaire installés dans les campings.

Les consignes de tri sont précisées sur chaque conteneur.

Les préconisations techniques d'aménagement des points d'apport volontaire, sont décrites à l'annexe 2.

4.1.3 Refus de collecte et dépôts sauvages

A - Contrôle et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer dans les sacs ou les bacs jaunes des produits d'une autre nature que ceux autorisés à l'article 4.1.1. du présent règlement.

Dans le cas où l'usager ne respecte pas les dispositions décrites aux articles 2.5, 4.1.1 et 4.1.2 ci-avant, CAP Atlantique se réserve le droit de refuser la collecte des déchets présentés.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non respect de dispositions du présent règlement.

Les motifs de refus du ou des bacs/sacs jaunes sont notamment :

- ✓ Présence de verre, d'ordures ménagères, de déchets dangereux, de déchets végétaux ou tout autre déchet relevant d'une filière spécifique ou ne correspondant pas à la nature des déchets énumérés à l'article 4.1.1 du présent règlement.

Les refus sont matérialisés par un autocollant « bac/sac refusé » collé sur le bac ou le sac jaune par les équipes de collecte et sur lequel le motif du refus peut être indiqué.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'usager (ménages ou professionnels) afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les prescriptions du présent règlement.

Les usagers habitant en immeuble doivent respecter les mêmes règles que celles qui s'imposent aux usagers en habitat individuel. En cas de refus de collecte d'un immeuble, les syndics en sont informés.

Le syndic, par l'intermédiaire du gardien d'immeuble ou de la société de nettoyage, doit pour la collecte suivante en cas de refus, organiser la présentation du bac tel que l'exige le présent règlement.

L'usager doit ensuite rendre son ou ses bacs/sacs jaunes conformes aux exigences de la collecte :
- ✓ en enlevant les déchets non autorisés et en les déposant dans les lieux prévus à cet effet (ex : bac ordures ménagères, déchetteries, points d'apport volontaire…),
- ✓ en décollant le support afin de pouvoir présenter à nouveau son sac ou son bac jaune à la collecte.

Si un dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'usager et CAP Atlantique n'est trouvée, les dispositions de l'article 11 s'appliquent.

B - Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'emballages légers est interdit.

Est considéré comme dépôt sauvage :
1 – les emballages légers déposés au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;
2 – les emballages légers déposés au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;
3 – les emballages légers dispersés dans la nature ou déposés dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage d'emballages légers se renouvelle, la responsabilité de l'usager identifié est engagée et les dispositions de l'art 11 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 4.2 : LES JOURNAUX - PAPIERS - MAGAZINES (JM)

4.2.1 La nature des déchets

Nature des déchets	Autorisés	Non Autorisés	Destination
Journaux	✔		Bac ou sac bleu de tri des journaux ou conteneur en point d'apport volontaire
Prospectus	✔		
Magazines	✔		
Papiers blancs, de couleur, imprimés ou non	✔		
Enveloppes blanches ou kraft avec ou sans fenêtre	✔		
Cahier sans spirale	✔		
Livre à couverture souple	✔		
Catalogues	✔		
Emballages plastiques de produits ménagers et de liquides alimentaires, emballages métalliques, briques alimentaires, cartonettes		✔	Bac ou sac jaune de tri des emballages ou conteneur en point d'apport volontaire
Essuies-tout		✔	Bac ou sac ordures ménagères ou conteneur en point d'apport volontaire
Films plastiques recouvrant les magazines		✔	
Papier hygiénique		✔	
Couches culottes		✔	
Papiers gras ou souillés		✔	

Tab. 3 : EL - Nature des déchets collectés